



PDESI

**Plan Départemental des
Espaces, Sites et Itinéraires
Relatifs aux sports de nature**

Et

PDCK

**Plan Départemental de Canoë-Kayak
Espaces, Sites et Itinéraires
relatifs au canoë-kayak**

2008



**GUIDE
METHODOLOGIQUE DE
MISE EN ŒUVRE**

Ce guide méthodologique est le fruit d'un travail commun réalisé d'une part, par M. Jean-Michel DAROLLES, Directeur du Cabinet JED (Juris-éco-Espaces Développement), et d'autre part, par les membres du bureau de la commission patrimoine nautique de la FFCK, assistés par les conseillers techniques nationaux Rosine TISSERAND, Pierre-Alain POINTURIER.

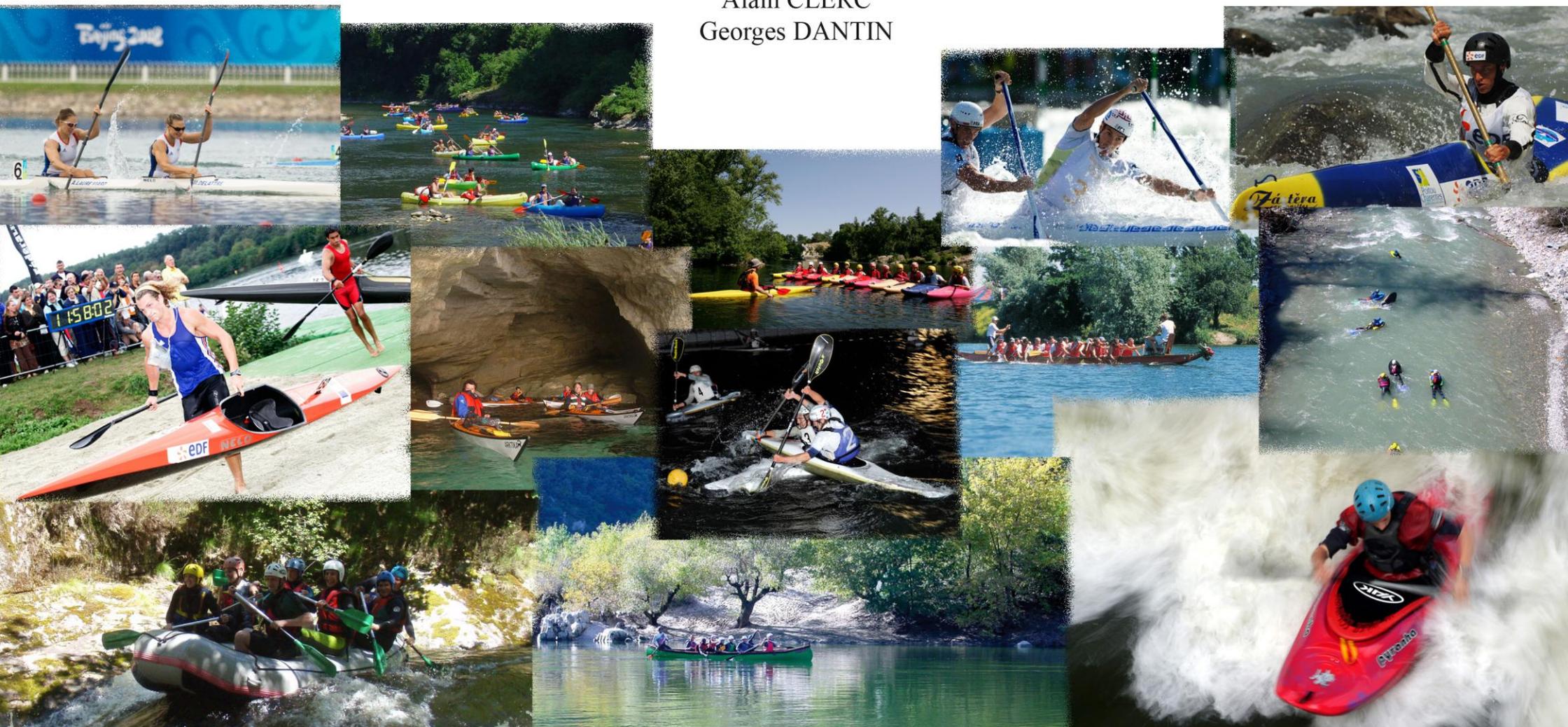
Nous remercions les membres du bureau de la Commission Nationale Patrimoine Nautique

Bernard DUROURE, Président

Lucien CHAISE

Alain CLERC

Georges DANTIN





Le Mot du Président

Chers lecteurs, Chères lectrices,

Depuis plusieurs décennies, la Fédération Française de Canoë Kayak et des disciplines associées (la FFCK) participe activement dans le cadre de ses missions de service public à la défense de l'accès à l'eau pour tous dans le respect de tous les usagers et de tous les territoires.

A ce titre, la FFCK est un partenaire actif des collectivités territoriales pour un développement maîtrisé et harmonieux de la pratique du canoë kayak.

Dès 1984, elle a élaboré « les plans départementaux de randonnée nautique » inspiré de la loi de 1983 qui précise que les plans de randonnées sont de la compétence des départements. Sans valeur juridique propre, ces plans avaient vocation à être le document de référence des institutions et organismes publics locaux.

Dans les années 1990, la FFCK a mis en œuvre un programme d'actions destiné à favoriser le développement des activités sportives et de loisirs en travaillant particulièrement sur la résorption des conflits d'usage et la prise en compte de la pratique du canoë kayak et des disciplines associées (ou des activités nautiques.....) dans les textes réglementaires et législatifs.

Ainsi, en 1992, la libre circulation des engins nautiques non motorisés a été inscrite dans la loi sur l'eau.

En 2000, la révision de la loi sur le sport de 1984 a intégré un nouveau chapitre relatif aux sports de nature avec leur reconnaissance de leurs espaces, sites et itinéraires, ainsi que l'instauration des CDESI et PDESI.

Dans ce contexte, et fidèle à ses engagements et à ses valeurs, la FFCK a élaboré une méthodologie opérationnelle de réalisation des nouveaux plans départementaux de canoë kayak et disciplines associées avec une démarche d'intégration dans les PDESI.

A travers ce guide, la FFCK met ses compétences et son savoir faire au service :

- Des Conseils Généraux chargés d'élaborer les PDESI en vertu de l'article L.311.3 du code du sport.
- De ses représentants dans les départements afin de les aider à coopérer plus efficacement avec leur Conseil Général et les autres acteurs locaux.
- Des organismes publics ou privés engagés dans une démarche PDESI

Une récente étude de la SOFRES, commandée par le CISN (Conseil Interfédéral des Sports Nautiques) a révélé que plus de 4 millions de français âgés de plus de 15 ans ont pratiqué au moins une fois une activité de canoë kayak en 2007.

A l'image des sports de nature en général, la pratique du canoë kayak et des disciplines associées est ainsi devenue plus qu'une simple activité sportive. Elle contribue, par l'intermédiaire des structures membres de la FFCK, au développement territorial tant sur le plan économique (manifestations sportives, tourisme, loisirs, ...) que social et éducatif (publics cibles, scolaires, formation,...).

Je remercie tous ceux et celles qui ont contribué à l'élaboration de ce nouveau guide méthodologique qui saura répondre aux enjeux définis par chaque CDESI.

*Christian HUNAUT,
Président de la FFCK*



SOMMAIRE

Préambule	7
1^{ère} Partie : Les enjeux et le cadre juridique de la planification des sports de nature 9	
1- Les définitions	9
2- Les enjeux sociaux et économiques des sports de nature et du canoë-kayak ... 12	
2.1. Les chiffres clés des sports de nature	12
2.2. Les activités nautiques intérieures et leur marché	15
3- Le cadre juridique de la planification des sports de nature et de leurs ESI 17	
3.1. L'évolution du cadre juridique	18
3.2. Le droit du développement durable et son application aux sports de nature et à leurs ESI	20
3.3. Le cadre juridique applicable aux sports de nature et à leurs ESI	24
3.3.1 La planification départementale des ESI.....	24
3.3.2. L'organisation des sports de nature et de leurs acteurs	27
3.3.3. L'accès aux ESI.....	28
3.3.4. Les compétences et missions respectives des fédérations sportives et du département	32
2^{ème} Partie : La méthodologie du PDESI	34
1- Les données préalables à la planification	35
1.1. Le contenu et la structuration du PDESI	35
1.2. La définition technique des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature	36
2- Les étapes conduisant à l'adoption du PDESI	39
2.1. La structuration des acteurs sportifs et territoriaux	39
2.2. La réalisation des plans ou volets spécifiques	40
2.4. Le schéma d'orientations stratégiques et le plan d'actions	45
2.5. L'installation et la structuration de la CDESI	46
3- La mise en œuvre et le suivi du PDESI	55
3.1. La mise en œuvre du PDESI	55
3.2. Le suivi du PDESI	57

3^{ème} Partie : La méthodologie du Plan départemental de canoë-kayak	60
1- L'analyse du marché départemental du canoë-kayak et de l'offre territoriale en ESI-CK	62
1.1. L'analyse de l'offre	62
1.2. L'analyse de la demande : clientèles et publics	63
1.3. L'analyse des espaces, sites et itinéraires de canoë-kayak (ESI-CK) 64	
1.3.1. Les caractéristiques de l'ESI-CK :	64
1.3.2. L'utilisation de l'ESI-CK :	65
1.3.3. L'intérêt de l'ESI au regard de l'activité :	66
2- Le diagnostic du marché et des ESI-CK	69
2.1. Les enjeux socio-économiques	69
2.2. Les enjeux environnementaux	72
2.3. Les enjeux d'une gouvernance locale partagée et la démarche participative.....	73
3- La structuration du Plan départemental de canoë-kayak	74
3.1. Les aménagements spécifiques à la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés	74
3.2. Les préconisations relatives à l'aménagement intégré des ESI de canoë-kayak.....	77
3.3. Les recommandations relatives au développement qualitatif de l'offre en prestations de canoë-kayak	79
3.4. Les modalités d'une gouvernance locale partagée	80
3.5. Pour aller plus loin.....	81
SOMMAIRE DES ANNEXES	
ANNEXE 1. Les tendances et enjeux du marché des activités de canoë-kayak	91
ANNEXE 2. Les polices administratives.....	97
ANNEXE 3. Les textes de référence relatifs aux sports de nature et à leurs ESI.....	101
ANNEXE 4. Le code de bonne conduite	120
ANNEXE 5. L'outil pédagogique « pagaies couleurs »	121
ANNEXE 6. Terminologie	124
ANNEXE 7. Bibliographie	126



Préambule

Ce guide s'appuie sur :

- **l'expérience de la Fédération Française de Canoë Kayak (FFCK) et disciplines associées** (rafting, nage en eau vive et pirogue), de ses élus et de ses conseillers techniques, relative à la planification de ses activités et à la résolution des problématiques rencontrées au cours de ces dernières années sur ses différents espaces, sites et itinéraires d'exercice.
- les **études** réalisées par le Cabinet JED (Juris-éco Espaces Développement) relatives au marché et à la structuration des sports de nature, de même qu'à l'aménagement de leurs espaces, sites et itinéraires de pratique, à différentes échelles territoriales : vallée, massif, parc naturel régional, grand site, département, région.
- les résultats des entretiens et ateliers participatifs conduits auprès de plusieurs centaines d'acteurs, par le Cabinet JED, depuis une quinzaine d'années.

Ces différentes expériences ont permis de modéliser une démarche-type, à adapter aux spécificités des territoires départementaux et des activités qui s'y déroulent.

Ce guide s'adresse aux différents acteurs publics et privés intervenant dans le domaine des sports de nature. Il comporte :

1. **Un rappel synthétique des enjeux socio-économiques des sports de nature et du canoë-kayak, à travers des chiffres clés, de même que l'exposé du cadre juridique de leur planification (1^{ère} Partie)**
 - ➔ Les tendances qualitatives du marché du canoë-kayak et de ses activités associées, emblématiques des sports de nature, sont précisées en annexe 1.
 - ➔ L'exposé relatif au cadre juridique de la planification des sports de nature et de leurs espaces, sites et itinéraires (ESI) permet d'appréhender la prise en compte progressive de leurs intérêts, besoins et contraintes dans les textes législatifs. Cette partie apporte aussi un éclaircissement sur l'application des principes juridiques du développement durable à ces activités et à leurs ESI. Elle permet la mise en œuvre d'une démarche de planification conforme à la fois aux textes, aux contraintes techniques et aux impératifs socio-économiques afférents à ces activités.
2. **Une méthodologie permettant la réalisation d'un Plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI), en décrivant les différentes étapes du processus et les opérations à effectuer pour chacune de ces étapes (2^e Partie).**
 - ➔ Cette partie comporte aussi des préconisations relatives à la mise en œuvre et au suivi du PDESI.
3. **Une méthodologie visant à l'élaboration d'un Plan Départemental propre au Canoë-Kayak et à ses disciplines associées (PDCK), antérieurement dénommé « Plan départemental de randonnée nautique -PDRN ». Ce plan a vocation à s'intégrer dans le PDESI, comme un de ses volets spécifiques (3^e Partie).**
 - ➔ La méthodologie proposée pour l'élaboration du PDCK est facilement adaptable à chacun des autres sports de nature.





1^{ère} Partie : Les enjeux et le cadre juridique de la planification des sports de nature

1- Les définitions

Le caractère évolutif et parfois hybride des activités sportives s'exerçant en milieu naturel rend difficile toute tentative de définition précise. La définition ici adoptée tend à couvrir l'ensemble des réalités observées.

Dans cette perspective, les sports de nature peuvent être définis comme des activités physiques exercées, pour le loisir ou la compétition, en milieu naturel.

Ces activités s'exercent :

- à l'aide de moyens simples (équipement personnel ou petits équipements mobiles) ou d'engins, éventuellement motorisés,
- dans les espaces terrestre, aquatique et aérien,
- sur trois types de territoire : rural, montagnard, littoral et leurs interfaces avec les espaces urbains.

Ces activités nécessitent parfois des opérations d'aménagement et des équipements immobiliers, en général de faible importance¹. Ces équipements sont :

- ceux directement nécessaires à la pratique sportive (stade de slalom, passes à bateaux, équipements de via ferrata, de voies spéléologiques ou d'escalade,...)
- ceux d'accompagnement et d'aménité (infrastructures d'accès et de stationnement, accueil, aires de pique-nique, sanitaires, ...).

☛ **La chasse et la pêche, activités parfois considérées comme des sports de nature, se distinguent néanmoins des autres, en ce qu'elles constituent des usages appropriatifs de la nature (prélèvements d'espèces naturelles).**

¹ A l'exception, selon le cas, des aménagements nécessaires à la pratique du ski de piste (remontées mécaniques) ou du nautisme, de type plaisancier (aménagement portuaire maritime ou fluvial).



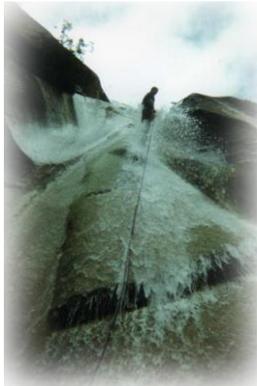
DES ACTIVITES A FORTS ENJEUX SOCIAUX ET ECONOMIQUES

Ces activités sont promues et organisées par 37 fédérations sportives regroupant près de 3, 2 millions d'adhérents et représentant, au-delà, les intérêts de plus de 17 millions de pratiquants².

Bien que leur développement substantiel soit relativement récent, les retombées économiques actuelles sont des plus conséquentes.

Malgré cet intérêt économique, notamment en ce qui concerne le tissu local, leur exercice et leur développement se heurtaient souvent à une prise en compte très insuffisante par le droit.

Cette méconnaissance par le droit tenait à la relative nouveauté de la plupart de ces activités, à leur confrontation avec des usages antérieurs bien établis, ainsi qu'à l'hétérogénéité des régimes juridiques dont elles relèvent.



➤ UNE REALITE COMPLEXE

En effet, si le noyau de ces activités est bien évidemment sportif, elles font appel à d'autres réalités et interfèrent avec d'autres sphères :

- le tourisme en tant que produit, clientèle et économie,
- l'aménagement et le développement du territoire, car les spécificités territoriales les modèlent et à leur tour, elles deviennent élément structurant du territoire,
- le monde agricole ou maritime où elles s'exercent, en voisinage ou en concurrence avec des usages codifiés depuis fort longtemps,
- l'environnement naturel dont elles organisent la découverte et favorisent la mise en valeur, mais auquel il leur est parfois reproché de porter atteinte.

En conséquence, elles interfèrent avec des champs de compétence qui ne relèvent pas seulement du ministère chargé des sports dont les prérogatives à leur égard sont de ce fait très limitées.

Leur réglementation relève en effet, pour la plus grande part, du ministère chargé des transports et de l'équipement et de celui chargé de l'environnement ou encore de la police administrative générale du maire ou du préfet.

Enfin, les champs des polices administratives concernées se recoupent fréquemment entre elles, ou avec les compétences normatives des fédérations, entraînant d'épineux problèmes de concours de polices ou de normes³.

² Estimation effectuée à partir des résultats de l'étude INSEP (2000) par extension à l'ensemble de la population (données démographiques du dernier recensement janvier 2008).

³ Conf. Annexe 2 « Les polices administratives »



Le canoë-kayak et les pratiques qui lui sont associées (rafting et nage en eau vive)⁴ croisent toutes les problématiques que rencontrent les autres sports de nature.

En effet :

- ils comptent parmi les sports de nature qui génèrent d'importantes retombées économiques dans des zones au tissu socio-économique fragile, qui constituent un axe fort pour le développement touristique et l'animation de micro-territoires
- elles couvrent l'ensemble des contraintes et problématiques rencontrées partiellement par tel ou tel autre sport de nature, en raison de la complexité technique et juridique d'un parcours de canoë-kayak
- elles concernent l'ensemble des milieux naturels rural, montagnard ou maritime qui ne concernent que partiellement certains sports de nature.



⁴ Conf. Annexe 4 « Terminologie »



2- Les enjeux sociaux et économiques des sports de nature et du canoë-kayak

Les données disponibles relatives aux chiffres clés des sports de nature ne sont ni homogènes, ni de même niveau.

Des chiffres relativement précis en termes de retombées économiques existent pour le canoë-kayak et le nautisme intérieur.

2.1. Les chiffres clés des sports de nature

Environ 17 millions de Français pratiquent occasionnellement ou régulièrement un ou plusieurs sports de nature.

Les pratiques s'effectuent soit dans des associations, soit dans des entreprises prestataires (environ 45 000 établissements), soit encore en autonomie partielle (matériel loué auprès d'un prestataire) ou totale (matériel personnel).

➤ LA PRATIQUE EN ASSOCIATIONS

On a identifié, en 2006, près de 3, 2 millions de licences et autres titres participatifs émis par les 37 fédérations et organisations sportives et de loisirs⁵ exerçant leurs activités en milieu naturel dont :

- 57, 20 % pour les fédérations terrestres
- 26, 90 % pour les fédérations nautiques
- 4, 80 % pour les fédérations aériennes
- 11, 10 % pour les organisations multiactives (CAF et UCPA)⁶.

L'apparition de titres participatifs autres que la licence sportive dans les fédérations sportives de nature et leur croissance exponentielle met en évidence l'accroissement d'un public de loisir souvent vacancier.

Entre 2001 et 2006, les licences sportives ont progressé de 10 % alors que les autres titres de participation (loisir et découverte) ont été multipliés selon les activités, par 2 (course d'orientation et sports de montagne) ou par 2, 5 (canoë-kayak), voire par 6 (char à voile).

⁵ Conf. Tableaux page 14

⁶ Club Alpin Français, Union Nationale des Centres Sportifs de Plein Air



Globalement les adhésions ont progressé de plus de 20 % de 2001 à 2006.

- 41 % des adhérents sont des femmes (en progression de 2 % par rapport à 2001).
- 35 % des adhérents ont moins de 19 ans ; 17,5 % ont entre 20 ans et 34 ans ; 21,5 % ont entre 35 ans et 49 ans ; 26 % ont 50 ans et plus.

La forte demande en sports de nature a suscité une augmentation des personnels d'encadrement.

Sur les 10 454 diplômes professionnels d'encadrement sportifs délivrés en 2006, 3 858 concernent les sports de nature, soit 37 % de l'ensemble des diplômes.

En 2005, ce sont 58 000 personnels diplômés qui exercent dans les associations ou entreprises prestataires de sports de nature : 59 % pour les activités terrestres, 26 % pour celles nautiques et 2 % dans les sports aériens.

➤ LES SITES DE PRATIQUE

Le recensement national des équipements sportifs⁷, réalisé par le Ministère chargé des sports, a permis d'identifier, parmi ceux-ci, 78 500 espaces et sites équipés relatifs aux sports de nature (hors itinéraires non répertoriés) : 66 500 concernent les milieux terrestres, 10 000 les milieux aquatiques et 2 000 les activités aériennes.

⁷ Source : ministère des sports

➤ LES SPORTS DE NATURE LES PLUS PRATIQUES

En ce qui concerne les pratiques au sein des associations affiliées aux fédérations de référence, les 7 premières activités sont :

- 1) l'équitation
- 2) le golf
- 3) la voile
- 4) le canoë-kayak et disciplines associées (rafting et nage en eau vive)
- 5) le vélo (toutes pratiques confondues)
- 6) la randonnée pédestre
- 7) le ski.

En ce qui concerne le volume de pratiquants et/ou de journées pratiquées estimés (à la fois dans les associations précitées mais aussi dans les entreprises commerciales ou en pratique autonome), on peut établir le classement suivant :

- 1) la randonnée pédestre
- 2) le vélo
- 3) le ski
- 4) la voile, le canoë-kayak et ses disciplines associées
- 5) l'équitation, la montagne et l'escalade.



37 fédérations et organismes sportifs de nature totalisent 3 189 665 licences et autres titres participatifs

LES FEDERATIONS UNI SPORT

17 fédérations sportives terrestres	
Char à voile	77 382 ⁸
Course d'orientation	18 591
Cyclisme	105 253
Cyclotourisme	118 493
Equitation	523 696
Golf	378 275
Montagne et escalade	59 700
Motocyclisme	64 048
Pêche sportive au coup	8 004
Pêche à la mouche et au lancer	2 120
Pulka et traîneau à chiens	761
Randonnée pédestre	192 221
Ski	151 133
Spéléologie	16 153
Sports de traîneau	1 000
Tir à l'arc	59 900
Triathlon	48 048
Total	1 824 778

10 fédérations sportives nautiques	
Aviron	90 961
Canoë-Kayak	243 683
Etudes et sports sous-marins	147 569
Joute et sauvetage nautique	4 375
Motonautisme	4 778
Pêche en mer	9 836
Sauvetage et secourisme	33 963
Ski nautique	16 067
Surf	24 663
Voile	281 808
Total	857 703

8 fédérations sportives aériennes	
Aéromodélisme	23 692
Aéronautique	43 266
Aérostation	908
Giraviation	403
Planeur ultraléger motorisé	10 246
Vol à voile	12 016
Vol libre	31 113
Parachutisme	31 304
Total	152 948

LES ORGANISATIONS SPORTIVES MULTIACTIVES

Club Alpin Français	87 338
UCPA	266 898
Total	354 236

D'autres fédérations ou organisations affinitaires interviennent dans l'organisation des sports de nature, sans que l'on puisse identifier précisément leur part au regard de l'ensemble des activités qu'elles proposent.

⁸ Nombre de licences et autres titres participatifs

Sources : Fédérations sportives de nature



2.2. Les activités nautiques intérieures et leur marché

Parmi les dix activités nautiques recensées, seules six s'exercent sur les eaux intérieures : le canoë-kayak et ses disciplines associées (rafting et nage en eau vive), la voile, la plongée (et la nage avec palme), l'aviron, le ski nautique et le motonautisme.

L'aviron s'exerce quasi-exclusivement sur les lacs, les plans d'eau et les élargissements de fleuves.

Le canoë-kayak quant à lui, est la seule activité à se pratiquer sur l'ensemble du réseau hydrographique : torrents, rivières, fleuves, lacs et plans d'eau et en mer avec un développement important.

Les autres activités nautiques s'exercent principalement en mer, mais aussi, dans de moindres proportions sur les lacs, plans d'eau et élargissements de fleuves.

➤ LA PRATIQUE EN CLUBS

Le canoë-kayak et ses disciplines associées représentent, en 2006 :

- 28,5 % des licences et autres titres participatifs relatifs aux activités nautiques.
- environ 63 % de l'ensemble des licences nautiques détenues par des adhérents exerçant principalement leurs activités en eaux intérieures.

➤ LE MARCHÉ DU NAUTISME INTERIEUR

Au-delà de la pratique en clubs, les activités nautiques intérieures génèrent d'importantes retombées économiques.

En 2002⁹ :

- **Le nombre de journées pratiquées est de 5 929 000**
- **Le chiffre d'affaires direct généré par les activités nautiques intérieures est de 95 millions d'euros.**
- **10 960 000 nuitées touristiques sont induites par les activités nautiques intérieures.**

Au sein de ces activités, **le canoë-kayak (et ses disciplines associées) représente environ les deux tiers de ce marché global.**

⁹ Estimations du marché du Nautisme intérieur, JED 2003 (Extrapolation réalisée à partir de 23 départements) NB : Ces estimations excluent les activités nautiques maritimes



Le marché du canoë-kayak

Les activités de canoë-kayak et associées constituent un axe fort de développement économique et de structuration touristique territoriale. Leur marché national s'avère porteur, avec près de deux millions de pratiquants (français et étrangers).

L'actualisation, en 2002, de l'étude AFIT¹⁰ réalisée, de 1991 à 1995, a permis de mettre en évidence une progression constante du marché.

- **Les activités sont principalement distribuées par 420 entreprises et 720 associations.** Si la majorité des associations n'ont que des activités de club, 216 d'entre elles ont un secteur ouvert aux activités de loisir-tourisme.
- Le nombre **total de journées** pratiquées est passé de 2 494 000 en 1993 à **4 330 000 en 2002**, soit une augmentation de **43 % sur 9 ans**
- Le **chiffre d'affaires direct** généré par les 420 entreprises commerciales et les 216 associations¹¹ (sur les 720 existantes ouvertes aux activités de loisir-tourisme) est, **en 2002, de 54 310 000 €**
- **6 560 000 nuitées touristiques** sont induites en 2002, par les activités de canoë-kayak
- Le **chiffre d'affaires touristique** suscité par ces activités est, en 2002, de plus de **228 000 000 €**

¹⁰ Canoë, Eau vive et Tourisme, Jean-Michel Darolles, Les Cahiers techniques de l'AFIT, Guide de savoir-faire, Ministères chargés de la Jeunesse et des Sports, du Tourisme, de l'Agriculture et de l'Environnement, FFCK, 1997

¹¹ L'enquête FFCK 2007 fait ressortir un développement des activités commerciales. Ainsi, 63 % des associations offrent des prestations tandis que 17% ont l'intention d'en proposer.

	Canoë-kayak	Nautisme intérieur	% CK /autres activités nautiques
Nombre de pratiquants	1 960 000	2 269 000	86 %
Journées pratiquées	4 332 000	5 929 000	73 %
Nuitées touristiques générées	6 560 000	10 960 000	60 %
Emplois équivalents permanents	4 300	NR	NR
Chiffre d'affaires Direct (prestations nautiques)	54 310 000 €	95 000 000 €	57 %
Chiffre d'affaires Touristique Lié	228 312 000 €	382 840 000 €	54,5 %



3- Le cadre juridique de la planification des sports de nature et de leurs ESI

La compréhension de la démarche de planification départementale des sports de nature et de leurs ESI nécessite le rappel de l'évolution socio-juridique qui a conduit à l'adoption des textes actuels les concernant.

La démarche départementale de planification des sports de nature et de leurs ESI correspond à une démarche de développement durable appliquée.

A l'instar de nombreuses autres activités humaines, lorsqu'elles sont en phase d'émergence, le droit positif français a d'abord tenté de résoudre, au cas par cas, les problématiques liées aux sports de nature, à travers des textes épars sans approche globale et sans véritable cohérence.

Par ailleurs, à la fin des années 80, il est apparu nécessaire de prendre en compte à la fois les intérêts environnementaux, sociaux et économiques et de répondre de façon globale et équilibrée à ces différents enjeux.

La démarche de développement durable, d'abord construite à l'échelle internationale s'est concrétisée dans les différentes politiques étatiques.

En France, la première véritable démarche de gestion globale d'une ressource naturelle et de ses différents enjeux s'est manifestée à travers la loi sur l'eau de 1992.

Si aujourd'hui le cadre législatif et réglementaire qui leur est applicable, permet la réalisation effective de cette démarche, l'évolution du contexte socio-juridique a été relativement longue.

Depuis, cette démarche de gestion globale s'est étendue à d'autres domaines et notamment à celui des sports de nature, avec une planification à un échelon territorial adapté : le département.





3.1. L'évolution du cadre juridique

Les caractéristiques des sports de nature, dans leur globalité, n'ont été prises en compte dans les textes législatifs et réglementaires propres aux activités sportives que tardivement (Loi sur le sport du 6 juillet 2000).

Antérieurement, leurs besoins et contraintes ont fait l'objet de dispositions partielles visant telle ou telle activité spécifique, dans des lois relatives au tourisme, aux compétences des collectivités territoriales et au développement local, à l'aménagement du territoire, aux territoires spécifiques montagnards ou littoraux ou encore à l'environnement.

En effet :

- C'est un acte, dit loi du 3 avril 1942, qui s'est intéressé, pour la 1^{ère} fois, aux sports de nature en instituant notamment, au sein des stations classées, la station de ski et d'alpinisme qui permettait de créer une servitude destinée seulement au passage des pistes de ski alpin et à l'aménagement des équipements qui leur étaient nécessaires.
- Il faudra ensuite attendre 1983 pour que la loi de transfert des compétences de l'Etat aux collectivités locales¹², donne compétence au département pour élaborer le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) qui visait les randonnées pédestre, équestre et cyclable.

➤ Puis la loi relative au développement et à la protection de la montagne n° 85-30 du 9 janvier 1985 venait favoriser le développement du ski, des randonnées et d'un certain nombre d'activités estivales, notamment :

- en confortant et en étendant, hors des stations classées, la servitude instituée en 1942 :
- à l'ensemble des zones de montagne
- aux pistes de ski de fond et aux accès aux voies d'alpinisme et d'escalade
- en permettant des mesures de protection des sites de canoë-kayak, d'escalade et d'alpinisme¹³.
- en dérogeant à l'inconstructibilité pour les infrastructures et équipements légers nécessaires aux randonnées et sports de nature.

➤ La loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral n° 86-2 du 3 janvier 1986, légalisant le principe de libre accès du public aux rivages de la mer :

- confortait l'établissement d'une servitude longitudinale de passage au bénéfice du public tout le long du rivage national
- permettait d'établir une servitude d'accès transversal au rivage
- dérogeait à l'inconstructibilité sur le rivage, pour les infrastructures et équipements nécessaires aux activités nautiques et balnéaires.

¹² Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983

¹³ Sur proposition des Comités de massif et après enquête publique, des prescriptions établies par décret en Conseil d'Etat peuvent désigner les lieux de pratique du canoë-kayak et leurs abords et définir les modalités de leur préservation (Article L 145-7 du Code de l'urbanisme)



➤ **La loi relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels** et portant modification du code des communes n° 91-2 du 3 janvier 1991 donnait compétence au département, en complément du PDIPR, pour établir un Plan départemental d'itinéraire et de randonnée motorisée (PDIRM).

➤ **La loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire** n° 99-533 du 25 juin 1999 :

- instituait les schémas de services collectifs, et notamment celui du sport dont un des axes vise l'accès aux espaces, sites et itinéraires relatifs aux pratiques sportives,

- renforçait les procédures destinées à préserver les chemins ruraux et voies privées communales pour la pratique de la randonnée.

➤ **La loi sur l'eau** n° 92-3 du 3 janvier 1992 allait garantir :

- la libre circulation des engins nautiques non motorisés sur tous les cours d'eau,
- la prise en compte des contraintes nautiques dans la gestion conciliée des usages de l'eau et l'aménagement des ouvrages hydrauliques.

Parallèlement à cette évolution juridique interne, le concept de développement durable se construisait sur la scène internationale.





3.2. Le droit du développement durable et son application aux sports de nature et à leurs ESI

Les principes du développement durable, intégrés peu à peu dans l'ordonnancement juridique français, allaient sous-tendre la construction du droit des sports de nature et de leurs ESI.

➤ LE CONCEPT ET LES PRINCIPES DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Le concept émergeant progressivement dans des conférences internationales depuis les années 80-85, a été précisé à travers le rapport Brundland en 1987. Ce rapport est à l'origine de la déclaration de Rio de 1992.

La Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement des 3 au 14 juin 1992 comprend **27 principes**.

La communauté internationale et les Etats doivent mettre en œuvre ces 27 principes à travers leurs politiques et leurs ordonnancements juridiques.

Certains de ces principes ne sont applicables qu'à l'échelle mondiale et dans les relations internationales (15 principes), d'autres concernent directement les Etats et leurs populations, les « communautés » ou organismes collectifs « locaux » (12 principes).

Le concept de développement durable s'appuie sur un principe général antérieur, selon lequel : « l'environnement est le patrimoine commun de l'humanité » qui, transcrit en droit français, est devenu « l'environnement est le patrimoine commun de la nation », de même que les différents éléments naturels le constituant, notamment l'eau.

➤ LES OBJECTIFS DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Le développement durable a pour objet la « satisfaction des besoins relatifs au développement et à l'environnement, à la fois pour les générations présentes et futures » (Principe 3).

Le 1er principe énonce que « les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine (champ social) et productive (champ économique) en harmonie avec la nature (champ environnemental) ».

Le développement durable repose donc sur un équilibre entre trois pôles d'enjeux : social, économique et environnemental.



➤ L'APPLICATION DES PRINCIPES DE DEVELOPPEMENT DURABLE AUX SPORTS DE NATURE

Le « développement maîtrisé des sports de nature » visé à l'article L 311-1 du Code du sport correspond à une démarche de développement durable¹⁴.

La démarche de planification départementale des sports de nature et de leurs espaces, sites et itinéraires qui doit aboutir à la mise en œuvre d'un PDESI (Plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature) nécessite une lecture des principes du développement durable adaptée aux sports en milieu naturel.

A ce titre, il appartient tout d'abord aux organismes collectifs d'utilisateurs sportifs de nature (fédérations et syndicats professionnels) d'être les acteurs principaux de leur développement et de la gestion participative de l'environnement du « fait de leurs connaissances du milieu et de leurs pratiques traditionnelles » (Principe 22).



¹⁴ Conf Annexe 3 « Les textes de référence »

Il s'agit donc pour les fédérations et les syndicats professionnels :

- de favoriser un développement qui intègre la préoccupation environnementale (Principes 3 et 4), en :
 - établissant des normes adaptées au milieu (Principe 11)
 - éliminant des comportements préjudiciables au milieu (Principe 8)
- d'assumer la responsabilité de ces atteintes éventuelles (Principes 13 et 16),

mais aussi :

- de déterminer leurs politiques de développement (Principe 22)
- de mettre en œuvre l'accès à l'environnement (Patrimoine commun et Principe 1)
- d'obtenir une satisfaction équitable de leurs besoins, pour le développement de leurs activités (Principe 3)
- d'obtenir les informations nécessaires (Principe 10)
- de participer à la gestion de l'environnement (Principes 10 et 22)



➤ **UNE OU PLUSIEURS DEMARCHES DE DEVELOPPEMENT DURABLE ?**

Si le concept fondamental et les principes fondateurs restent identiques, la mise en œuvre d'une démarche de développement durable n'est pas monolithique.

Il y a plusieurs types de démarches selon l'objet déterminant auquel elle s'applique.

Les démarches de développement durable sont donc multiples et peuvent correspondre à trois principaux modèles ou démarches, suivant leur objet déterminant.

➔ **Il s'agira de choisir la démarche de développement durable adéquate à son objet**

- **Si cet objet est la protection des espèces ou des milieux naturels ou encore la reconquête d'habitats naturels, on sera en présence d'une démarche de type « Natura 2000 ».**

Ici, l'objet essentiel et central est environnemental. La démarche est axée sur **l'intérêt environnemental**.

La logique définie qui sous-tend cette démarche est une logique de conservation et de protection environnementale. Les intérêts sociaux et économiques sont confrontés, in fine, à cette logique pour aboutir à une gestion qui les prenne en compte.

- **Si cet objet est la gestion équilibrée d'une ressource ou d'un territoire, il s'agira alors d'une démarche de type « aménagement et gestion de l'eau » avec un double objectif :**

- la protection quantitative et qualitative de l'eau et des milieux aquatiques
- la satisfaction conciliée de l'ensemble des usagers de l'eau.

- **Si cet objet est une activité sociale et économique en milieu naturel, on aura enfin une démarche de même type que celle de « la chasse » et de « la pêche », fondée sur l'intérêt et la logique de l'activité (Conf. Tableau ci-après).**

➔ La démarche de planification du développement des sports de nature et de leurs ESI (PDESI) se situe dans cette catégorie.

➔ Ces trois démarches sont bien entendu des démarches de développement durable, mais elles ont un objet et une logique centrale et déterminante différente.

Les sportifs de nature qui constituent « un collectif local » au sens du 22^{ème} principe, ont un « savoir relatif à leurs usages, activités et milieux d'exercice, qu'ils transmettent aux générations ».

C'est en raison de ce principe qu'il appartient au premier chef, à ces usagers de définir une logique d'activité, d'occupation et d'utilisation des espaces, sites et itinéraires constituant les supports de leurs activités.



L'exemple de la chasse et de la pêche

Le critère essentiel de la démarche est la définition d'une logique d'activité par les usagers eux-mêmes

Cette logique sera déterminée au regard des besoins et contraintes qui leur sont propres.

Ce n'est que dans un second temps, que leurs enjeux et leurs projets sont confrontés :

- aux contraintes environnementales
- aux contraintes des autres intérêts et usages.

Cette démarche aboutira alors à une gestion intégrée et conciliée de leur activité.

☛ *Les textes établissant les procédures d'élaboration des schémas et plans halieutiques et piscicoles datent, pour la plupart, d'une époque ancienne (1964) et n'avaient pas suffisamment intégré la dimension de concertation, à l'inverse de la chasse.*

DANS UNE 1ERE PHASE	DANS UNE 2EME PHASE
1°) Définition des besoins et contraintes internes à l'activité cynégétique ou halieutique	1°) Concertation avec les autres acteurs et usagers et conciliation avec les autres démarches et schémas : Natura 2000 ; SDAGE et SAGE ; Sports de nature ; Propriété
2°) Définition des espaces nécessaires à l'activité et à sa gestion (territoires de chasse, organisation de la chasse/ catégories de rivières, vocation piscicole)	2°) Elaboration des schémas et plans définitifs (Schéma cynégétique et plan de gestion/ Schéma départemental de vocation piscicole et plan de gestion)
3°) Intégration des contraintes extérieures aux activités : espèces et environnement.	3°) Mise en œuvre des schémas et plans définitifs
4°) Etablissement de schémas et plans provisoires	



3.3. Le cadre juridique applicable aux sports de nature et à leurs ESI

A l'occasion de plusieurs débats législatifs¹⁵, auxquels la FFCK a contribué par des amendements motivés et partagés avec le mouvement sportif, la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 sur le sport a été modifiée.

Ces amendements avaient pour objectifs :

- **La planification départementale des ESI**
- **L'organisation des sports de nature et de leurs acteurs**
- **Une meilleure accessibilité des ESI.**

Un certain nombre de dispositions proposées ont été adoptées et permettent aujourd'hui à la fois d'intégrer et de mettre en œuvre les principes et objectifs du développement durable.

¹⁵ Loi sur le Sport n° 2000-627 du 6 juillet 2000, loi de simplification du droit n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, loi relative au développement des territoires ruraux n° 2005-157 du 23 février 2005, loi n° 2000-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au Tourisme, loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

3.3.1 La planification départementale des ESI

▪ **Le Plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI)**

Selon l'article L 311-3 du Code du sport, le département favorise le développement maîtrisé des sports de nature et à cette fin élabore un Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) qui inclut le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), dans les conditions prévues à l'article L 130-5 du Code de l'urbanisme.

- Le PDESI est un document de planification qui comprend des axes de développement pour l'ensemble des espaces, sites et itinéraires qui y sont **inscrits par délibération du Conseil général**.
- Le PDESI concerne les ESI relatifs à l'ensemble des sports de nature qui s'exercent sur le territoire départemental.
- Le PDESI a vocation à inclure l'ensemble des plans spécifiques à chaque sport de nature (ou famille de sports de nature).

Les précisions relatives au contenu du PDESI sont exposées en 2^{ème} partie de ce guide.

L'article L 311-3 du Code du sport renvoie, pour la mise en œuvre du PDESI, à une procédure qui est **alternative et laisse donc le choix** : en effet, l'article L 130-5 du Code de l'Urbanisme¹⁶ prévoit seulement qu'il **peut être passé une convention** ; la possibilité inclut donc le choix de ne pas en passer.

¹⁶ Conf Annexe 3 « Les textes de référence »



Par ailleurs, concernant les espaces forestiers privés, l'article L 380-1 du Code forestier, créé par la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 indique : « *Le PDESI ne peut inscrire des terrains situés dans les forêts dotées d'un des documents de gestion... qu'avec l'accord exprès du propriétaire ou de son mandataire autorisé, et après avis de l'Office national des forêts pour les forêts visés à l'article L 141-1* » du Code forestier. **C'est donc actuellement un des rares cas¹⁷ où la convention préalable est obligatoire.**

▪ Le classement des ESI

L'article L 311-2 du Code du sport¹⁸ donne compétence aux fédérations pour définir « les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature ».

Cette compétence est :

- facultative et donc non obligatoire
- exclusive, lorsque l'une d'entre elle la met en œuvre (l'autorité administrative ne peut que la constater et agir en conséquence, dans son propre domaine de compétence)
- générale, étant opposable à tout pratiquant autonome même non affilié à la fédération de référence
- opposable, plus spécifiquement aux établissements sportifs déclarés qui organisent et distribuent des activités relevant d'une fédération

¹⁷ cf. chapitre 2-6 l'élaboration des PDESI

¹⁸ Conf Annexe 3 « Les textes de référence »

- opposable aux personnels d'enseignement et d'encadrement dont les diplômes donnent des compétences et des champs d'intervention en fonction des cotations des espaces, sites et itinéraires d'exercice.

Les normes relatives aux manifestations et compétitions relèvent, quant à elles, de l'article L 131-16 du Code du sport et peuvent se combiner avec celles-ci.



▪ Les travaux sur les ESI

Selon l'article L 311-6 du Code du sport,¹⁹ lorsque des travaux sont susceptibles de porter atteinte aux ESI inscrits au PDESI et aux activités qui s'y exercent, l'autorité administrative qui autorise ces travaux, prescrit les mesures d'accompagnement, compensatoires ou correctrices, destinées à les préserver.

Ces mesures sont, de jurisprudence constante, à la charge du bénéficiaire des travaux autorisés.

Les travaux soumis aux dispositions de l'article L 311-6 précité, peuvent, à titre d'exemples, et sans exclusive, être :

- *des aménagements liés à la création et à l'exploitation de carrières sèches ou en eau (ils peuvent affecter notamment les ESI d'escalade, de canoë-kayak, de canyonisme, ...)*
- *des travaux de remontées mécaniques*
- *des téléphériques, câbles, éoliennes, mâts, antennes, relais de téléphone, de T.V., des extensions d'aérodrome ou d'aéroport, de zones maritimes (ils peuvent affecter notamment les ESI des activités aériennes ou maritimes,...)*
- *des ouvrages hydrauliques, des aménagements routiers, des prises d'eau, ..., (ils peuvent affecter notamment les ESI d'activités nautiques et de canyonisme,...)*
- *des aménagements d'ouvrages routiers faisant obstacle à la continuité et au maillage des itinéraires,...(ils peuvent affecter notamment les ESI de randonnée pédestre, équestre, VTT,...)*

¹⁹ Conf Annexe 3 « Les textes de référence »

☛ *La mise en œuvre de l'article L 311-6 du Code du sport est soumise à décret, non encore édicté.*

Précisons, par ailleurs, que l'article L 380-1 du Code forestier décide que si la modification du milieu naturel forestier, résultant de causes naturelles ou autres causes extérieures au propriétaire ou gestionnaire, implique des travaux de reconstitution forestière ou de sécurisation de l'espace, ces circonstances permettent au propriétaire de demander le retrait de l'espace forestier concerné des terrains inscrits au PDESI malgré la convention obligatoire préalable qui avait permis son inscription au PDESI.

De plus, dans ce cas, les travaux précités n'entraîneront aucune mesure compensatoire au sens de l'article L 311-6 du Code du sport.





3.3.2. L'organisation des sports de nature et de leurs acteurs

▪ Le Comité National des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (CNESI)

Le Comité national des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature²⁰ créé au sein du Comité National des Activités Physiques et Sportives (CNAPS) est chargé de plusieurs missions visant à prendre en compte les intérêts des sports de nature :

- il donne son avis sur les projets de loi et de décrets relatifs aux activités physiques et sportives de nature,
- il soumet au ministre chargé des sports des propositions :
 - destinées à améliorer l'accès aux espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature et leur sécurité,
 - relatives à l'organisation des sports de nature et la gestion des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature,
- tous les deux ans, il remet à ce même ministre, un rapport sur le bilan et les perspectives de développement des sports de nature.

L'article R 142-10 du Code du sport impose la représentation du CNESI et des fédérations concernées, au sein des organismes nationaux ayant dans leur objet l'aménagement, la gestion ou la protection du patrimoine ou des biens naturels²¹.

²⁰ Conf. Annexe 3 « Les textes de référence »

²¹ Conf. Annexe 3 « Les textes de référence »

▪ La Commission Départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (CDESI)

L'article R 311-1 du Code du sport²² institue une Commission Départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature CDESI qui comprend **notamment** des représentants sportifs associatifs et professionnels, des associations de protection de l'environnement, des élus locaux et des représentants de l'État.

Sa composition et les modalités de son fonctionnement sont fixées par délibération du Conseil général (Article R 311-3 du Code du sport).

Selon l'article R 311-2 du Code du sport, la CDESI :

- concourt à l'élaboration du PDESI et propose, si besoin, les conventions qui y sont relatives,
- est consultée sur toute modification du PDESI et sur tout projet d'aménagement ou mesure de protection de l'environnement susceptible d'avoir une incidence sur l'exercice des sports de nature sur les ESI inscrits au PDESI.

La composition et les modalités de fonctionnement de la CDESI sont fixées par délibération du Conseil général.

²² Conf. Annexe 3 « Les textes de référence »



3.3.3. L'accès aux ESI

▪ Le conventionnement pour l'accès aux espaces naturels protégés

L'article L 311-5²³ du Code du sport décide que le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) « conclut avec les organismes gestionnaires des espaces naturels », dans le respect de la réglementation de ces derniers, des conventions d'accès à ces espaces.

L'objectif est de permettre un accès raisonné aux sites inscrits dans le périmètre de parcs nationaux, réserves naturelles, voire de biotopes protégés institués notamment dans le cadre de Natura 2000.



▪ La servitude d'accès aux ESI

L'article L 311-1 du Code du sport²⁴ émet le principe d'une affectation, non exclusive, aux sports de nature, des voies, terrains et souterrains, sans distinction relative au statut juridique de la propriété de ces différents espaces.

➤ Par application de ce principe, la servitude prévue à l'article L 342-20 du Code du Tourisme²⁵ permet désormais :

- Le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski et des sites nordiques destinés à accueillir des loisirs de neige non motorisés organisés,
- Le passage, l'aménagement et l'équipement de **pistes de loisirs non motorisés**, dans le périmètre d'un site nordique, en dehors des périodes d'enneigement,
- Le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes (emprise au sol de moins de 4 m²) le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique,
- L'accès aux sites d'alpinisme et d'escalade situés en zone de montagne,
- L'accès aux refuges de montagne,
- L'accès aux sites relatifs aux sports de nature (voies, terrains, souterrains et cours d'eau domaniaux ou non domaniaux).

²³ Conf. Annexe 3 « Les textes de référence »

²⁴ Conf. Annexe 3 « Les textes de référence »

²⁵ La loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au Tourisme a étendu la servitude instituée initialement au bénéfice du seul ski de fond par la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, à d'autres activités sportives de pleine nature ; Conf. Annexe 3 « Les textes de référence »



☛ - La plupart des dispositions de l'article L 342-20 du Code du Tourisme s'applique aux zones de montagne, ce qui explique l'insertion de cet article dans le Chapitre « Montagne » du Titre « Aménagements et réglementation des espaces à vocation touristique » du Code du Tourisme.

- L'article vise, quant à lui, expressément « les accès aux sites ...de sports de nature au sens de l'article 50-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 » (Codifié sous à l'article L 311-1 du Code du sport) qui ne comporte aucune restriction territoriale.

En conséquence, la servitude peut être instituée dans les conditions prévues, pour tout ESI du territoire national.

➤ Cette servitude peut désormais être instituée non seulement à la demande d'une commune ou d'un groupement de communes, mais aussi à la demande **d'un département** (Conseil général) ou d'un syndicat mixte (Par exemple un Parc naturel régional),

➤ Cette servitude ne peut être établie que « *lorsque la situation géographique le nécessite* ». **Des raisons géo-morphologiques sont donc nécessaires à son établissement.**

Si cette servitude constitue une avancée remarquable pour les sports de nature, le texte définitif ne concerne néanmoins que « l'accès » aux ESI et non leur utilisation ou leur aménagement et équipement, comme dans le cas des activités de ski.

De sorte que cette disposition ne satisfait véritablement que les activités aériennes et nautiques, et plus particulièrement celles de canoë-kayak. En effet, l'espace aérien ou le cours d'eau constituant l'ESI, bénéficiant du principe de libre circulation, seul leur accès par des chemins ou parcelles privés pouvait être problématique.

▪ La servitude de passage le long des cours d'eau domaniaux

L'article L 435-9 du Code de l'Environnement²⁶ dispose désormais que :

- la servitude de passage (superposée à celle de marchepied ou de halage) le long des cours d'eaux domaniaux bénéficie à tous les « piétons »,
- les riverains des cours et plans d'eau domaniaux doivent laisser, le long de ceux-ci, un espace libre (3,25 m de large) à l'usage des « piétons »,
- cette servitude peut être réduite à 1, 50 m par des mesures fondées sur la police de l'eau ou la gestion du domaine public.

Le même texte précise que la responsabilité civile des riverains des cours d'eaux domaniaux ne peut être engagée, à l'occasion de dommages subis ou causés par les « piétons », qu'au cas d'actes fautifs commis par ces riverains.

☛ *Initialement cette servitude ne bénéficiait qu'aux pêcheurs, elle vise aujourd'hui tous les « piétons » et bénéficient donc notamment aux randonneurs pédestres et aux pratiquants nautiques.*

²⁶ Conf. Annexe 3 « Les textes de référence »



▪ Les dispositions propres aux activités nautiques non motorisées

La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, codifiée au Code de l'environnement, a permis d'accroître la prise en compte de l'exercice des activités nautiques non motorisées, notamment à travers des dispositions relatives à la circulation sur les cours d'eau et à la sécurité.

➤ La sécurité des ouvrages hydrauliques et les activités nautiques sur tous les cours d'eau (domaniaux et non domaniaux)

Deux nouvelles dispositions concernent les ouvrages établis sur les cours d'eau domaniaux ou non domaniaux.

▪ L'article L 211-3-III-4° du Code de l'environnement²⁷ pose l'obligation, pour les propriétaires d'ouvrages hydrauliques d'aménager « *une signalisation adaptée pour assurer la sécurité de la circulation nautique des engins non motorisés* ».

Le décret en Conseil d'Etat qui doit intervenir pour déterminer les conditions dans lesquelles le propriétaire ou l'exploitant d'un ouvrage soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau, doit signaler son ouvrage, est en cours de rédaction.

▪ L'article L 211-3-III-5° du Code de l'environnement²⁸ pose l'obligation, à travers une liste d'ouvrages mentionnée au L 211-3-III-3°, de mettre en place un aménagement adapté permettant le franchissement ou

le contournement sécurisé des engins nautiques non motorisés. Ces mesures sont de jurisprudence constante à la charge des propriétaires des travaux.

Le décret²⁹ en Conseil d'Etat n° 2008-699 du 15 juillet 2008 codifié dans l'article en R214-105 du code de l'environnement détermine les conditions dans lesquelles est établie et actualisée la liste des ouvrages soumis à cette obligation d'aménagement spécifique.

☛ Ces nouvelles dispositions de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 n'ont pas pour effet de supprimer les dispositions de droit commun issues de la loi sur l'eau de 1992, applicables à l'ensemble des ouvrages hydrauliques :

- les propriétaires et exploitants d'ouvrages soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau doivent prendre en compte la continuité et la sécurité des parcours nautiques et doivent donc prévoir les aménagements nécessaires (article L 214-3-I ou II du Code de l'environnement) ; à défaut, l'autorité administrative doit les prescrire,
- les propriétaires et exploitants d'ouvrages soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau peuvent se voir imposer la réalisation des aménagements nécessaires au nautisme par l'autorité administrative.

²⁷ Conf. Annexe 3 « Les textes de référence »

²⁸ Conf. Annexe 3 « Les textes de référence »

²⁹ Cf. Annexe 3 « Les textes de référence » page 115



➤ **La sécurité des activités nautiques dans le cadre de l'entretien des cours d'eau non domaniaux**

La loi du 30 décembre 2006 permet également d'améliorer la sécurité des activités nautiques non motorisées sur les cours d'eau non domaniaux.

▪ L'article L 215 du Code de l'environnement³⁰ a été modifié pour que soient pris en compte les objectifs de sécurité nécessaires à la libre circulation nautique non motorisée dans le cadre des opérations groupées d'entretien des cours d'eau non domaniaux .

Si l'entretien régulier des cours d'eau non domaniaux est toujours à la charge des propriétaires riverains³¹ :

- une commune, un groupement de commune ou un syndicat spécialisé peut y procéder par substitution (les frais restent à la charge des propriétaires)³²

- les opérations d'entretien peuvent faire l'objet d'un plan de gestion.³³

➤ **La prise en compte des activités nautiques dans les programmes pluriannuels des Agences de l'Eau**

La loi du 30 décembre 2006 fait figurer parmi les orientations prioritaires des programmes pluriannuels des Agences de l'Eau, pour les années 2007-2012, les actions destinées à « *favoriser les usages sportifs et de loisirs des milieux aquatiques, dans le respect des principes prévus à l'article L.211-1 du Code de*

l'environnement »³⁴ (conciliation des usages et gestion équilibrée de la ressource³⁵).

Cette disposition permet de financer³⁶ les opérations de signalisation, l'aménagement des ouvrages hydrauliques (passes à bateaux, chemins de contournement,...) les opérations d'entretien, la mise en œuvre de Plans départementaux de canoë-kayak (PDCK) ou de projets structurants et cohérents à l'échelle d'une vallée, d'un lac, d'un bassin, et donc par conséquent la mise en œuvre des actions relatives au nautisme envisagées dans le cadre du PDESI.



³⁰ Conf. Annexe 3 « Les textes de référence »

³¹ Article L 215-14 et R215-2 du Code de l'environnement, Conf. Annexe 3 « Les textes de référence »

³² Article L 215-16 du Code de l'environnement, Conf. Annexe 3 « Les textes de référence »

³³ Articles L 215-15-I et R214-6 du Code de l'environnement, Conf. Annexe 3 « Les textes de référence »

³⁴ Conf. Article 83 de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

³⁵ Conf. Annexe 3 « Les textes de référence »

³⁶ En 2006, le budget prévu pour le programme 2007 – 2012 des Agences de l'Eau (Hors dépenses pour l'Office National de l'Eau et des milieux Aquatiques (ONEMA)) est de 14 milliards d'euros.



3.3.4. Les compétences et missions respectives des fédérations sportives et du département

La loi a confié au département la mission de « *favoriser le développement maîtrisé des sports de nature* » et à cette fin, « *d'élaborer* notamment un Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature » (PDESI).³⁷

Cette compétence s'articule avec celle des Fédérations sportives de nature qui interviennent, en amont, pour structurer le développement des activités dont elles ont la délégation.

- **Un développement maîtrisé par les fédérations sportives**

Le développement des sports de nature est organisé et structuré, c'est-à-dire « **maîtrisé** », par les fédérations sportives de nature, chacune pour ses activités.

En raison de leur délégation de mission de service public ou de leur agrément ³⁸, il leur appartient de définir un plan de développement national, décliné aux niveaux territoriaux de la Région ou du Département, grâce aux Comités régionaux et aux Comités départementaux qui sont leurs instances locales.

³⁷ Article L 311-1 du Code du Sport, Conf. Annexe 3 « Les textes de référence »

³⁸ Conf. Annexe 3 « Les textes de référence »

Les actions prévues au plan de développement d'une fédération peuvent faire l'objet de contrats d'objectifs avec le Ministère chargé des sports et donc, d'aides financières.

→ **Il appartient plus particulièrement aux Comités départementaux des fédérations sportives d'impulser la création et la mise en œuvre de plans départementaux spécifiques à leurs activités, pour recenser leurs ESI, et planifier le développement de ces derniers (Conf. Projet de développement de la FFCK « Mettons nous aux défis », 2002-2012).**

- **Le Département favorise le développement maîtrisé des sports de nature**

Selon la loi sur le sport³⁹ 84-610, les entreprises prestataires de sports de nature, le Département et les autres collectivités territoriales contribuent à la promotion et au développement des activités sportives.

Le département étant l'échelon territorial le plus opérationnel, en termes de planification, c'est à lui que la loi a confié la mission de favoriser ce développement, notamment, en élaborant un Plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI).

→ **Il est l'organe décisionnel compétent pour son élaboration et sa mise en œuvre.**

Le tableau proposé ci-après synthétise la répartition des compétences respectives du Conseil général et des fédérations sportives, relatives au développement maîtrisé des sports de nature.

³⁹ Conf. Annexe 3 « Les textes de référence »



Compétences et missions respectives du département et des fédérations sportives de nature

	<i>COMPETENCES ET MISSIONS DU DEPARTEMENT</i>	<i>PREROGATIVES ET MISSIONS DES FEDERATIONS SPORTIVES SUR LE CHAMPS DES SPORTS DE NATURE</i>
<i>Organisation maîtrisée des sports de nature</i>		<p>Les fédérations sportives ont pour objet l'organisation de la pratique des disciplines sportives Les comités régionaux et départementaux peuvent se voir confier une partie des attributions fédérales (articles L 131-1 et suiv. du Code du sport)</p> <p>Les fédérations délégataires édictent les règles techniques de leurs disciplines et les règlements de manifestation (articles L 131-16 du Code du sport)</p>
<i>Développement des sports de nature</i>	<p>Le département contribue à la promotion et au développement des activités physiques et sportives (article 100-2 du Code du sport). Le département favorise le développement maîtrisé des sports de nature (article L 311-3 du Code du sport)</p>	<p>Les fédérations sportives mettent en œuvre des projets de développement national, régionaux et départementaux qui font l'objet de conventions d'objectifs avec l'Etat/ministère des Sports) (art 16-V de la loi sur le sport n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée)</p>
<i>Planification des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature</i>	<p>Le département :</p> <ul style="list-style-type: none"> - établit le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées (pédestre, équestre, cycliste) (art. L 361-1 du Code de l'environnement) - établit le Plan Départemental des Itinéraires de Randonnée Motorisée (art. L 311-4 du Code du sport) - élabore le Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature, avec le concours de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (article L 311-3 du Code du sport) 	<p>Les comités départementaux des fédérations sportives mettent en œuvre des plans départementaux de développement et d'aménagement durables ou d'équipements</p>
<i>Interventions sur les espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature</i>	<p>Le département :</p> <ul style="list-style-type: none"> - gère le domaine et la voirie du département (art. L 3213-1 à 4 et du CGCT) étendus par la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, - peut demander le transfert d'une partie du domaine public fluvial (Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales), - peut passer des conventions avec les propriétaires de bois, parcs et espaces naturels pour l'exercice des sports de nature (art. L 130-5 du Code de l'urbanisme), - peut instituer une Taxe départementale des espaces naturels sensibles (art. L 142-1 et s. du Code de l'Urbanisme) qui peut servir à financer l'acquisition, l'aménagement et la gestion : <ul style="list-style-type: none"> . des sentiers figurant sur un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée . des chemins et servitudes de halage et de marche pied des voies d'eau domaniales . des chemins le long des autres cours et plans d'eau . des espaces sites et itinéraires relatifs aux sports de nature sous réserve que l'aménagement ou la gestion envisagés maintiennent ou améliorent la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels. 	<p>Les fédérations sportives peuvent définir les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (article L 311-2 du Code du sport).</p> <p>Les fédérations sportives sont représentées par le CNOSF qui conclut avec les organismes gestionnaires d'espaces naturels des conventions d'accès à ces sites pour les pratiques sportives de nature (article L 311-5 du Code du Sport).</p> <p>Les comités départementaux peuvent conclure toutes conventions pour l'accès et l'utilisation des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.</p>



2^{ème} Partie : La méthodologie du PDESI

La planification du développement des sports de nature a pour objectifs :

- de satisfaire la demande **sociale** des usagers résidents et touristiques en prestations et ESI de qualité et sécurisés
- de permettre des retombées **économiques** satisfaisantes et partagées pour les entreprises du secteur, les collectivités et populations locales
- d'assurer une gestion des ESI **environnementalement** intégrée et conciliée avec les différents intérêts et usages locaux.

Cette planification nécessite une démarche qui doit aboutir à la réalisation et à l'adoption par le Département, d'un Plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.

En effet, le PDESI n'est pas le préalable de la démarche mais l'aboutissement de la démarche de planification départementale des ESI. Son élaboration et son adoption nécessitent plusieurs étapes.

Une fois adopté, le PDESI va être mis en œuvre. Cette mise en œuvre fera l'objet d'un suivi.





1- Les données préalables à la planification

Avant d'exposer les différentes étapes et conditions d'élaboration du PDESI, il convient de préciser :

- le contenu et la structuration que ce Plan doit présenter dans sa forme finale
- les définitions techniques des ESI qui constituent l'objet essentiel de la démarche de planification

1.1. Le contenu et la structuration du PDESI

A terme, le PDESI devrait comprendre :

1°) Un **schéma d'orientations stratégiques** permettant de répondre aux objectifs de développement et d'aménagement durable pour l'ensemble des sports de nature et des micro-territoires du département

2°) Les **volets ou plans spécifiques** à chaque sport de nature, déterminant (Conf. l'exemple du Plan départemental de canoë-kayak – 3^{ème} Partie) :

- l'état du marché (offre et demande) de l'activité ou de la famille d'activités
- l'inventaire qualifié des ESI de chacun des sports de nature, avec des fiches descriptives et analytiques pour chacun d'eux

3°) Le **plan d'actions**

Celui-ci vise à mettre en oeuvre les axes stratégiques déterminés dans le schéma d'orientations.

Il détermine les actions :

- communes ou transversales à l'ensemble des activités
- propres à chaque activité ou famille d'activités
- propres à certains micro-territoires du département.

Chaque action fait l'objet des fiches précisant :

- les objectifs
- les contenus
- les moyens humains et matériels
- les coûts
- la programmation de l'action dans le temps
- le porteur et les partenaires de l'action.



1.2. La définition technique des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature

L'article L 311-1 du Code du sport⁴⁰ dispose : « *Les sports de nature s'exercent dans des espaces ou sur des sites et itinéraires qui peuvent comprendre des voies, des terrains et des souterrains du domaine public ou privé des collectivités publiques ou appartenant à des propriétaires privés, ainsi que des cours d'eau domaniaux ou non domaniaux* ».

Cet article, qui vise les ESI, se limite :

- à émettre une affectation concurrente aux sports de nature d'un certain nombre d'éléments géomorphologiques constituant les ESI
- à préciser les différents statuts juridiques que peuvent avoir ces éléments.

Dans une perspective opérationnelle, il apparaît donc nécessaire de donner une définition technique de ces ESI :

➤ LES ESPACES

Il s'agit d'une étendue spatiale, caractérisée par un milieu et envisagée globalement du point de vue de son utilisation par un ou plusieurs sports de nature.

Exemples : espace lacustre, forestier, maritime, aérien, élargissement de fleuve, ...

⁴⁰ Conf. Annexe 3 « Les textes de référence »

Cette étendue peut comporter un ou plusieurs sites et un ou plusieurs itinéraires de pratique.

➤ LES SITES

On peut caractériser deux types de sites :

- **Le site « d'exercice »** d'une activité sportive de nature : territoire géographiquement limité, circonscrit, constitué d'une ou plusieurs parcelles attenantes sur la ou lesquelles se déroule une activité : cavité spéléologique, falaises utilisées pour l'escalade, pour une pratique en via ferrata ou via cordata, ...
- **Le site « structurant »** d'itinéraire : il s'agit de la zone de départ et/ou d'arrivée de randonnées pédestre, équestre ou VTT/VTC, d'aires principales de mise à l'eau ou de sortie d'eau, ou encore d'une zone intermédiaire au sein d'un itinéraire (accès secondaire, échappatoire, croisement d'itinéraires, aire de repos ou de bivouac, ...)

➤ *Chaque site peut comprendre deux aires fonctionnelles :*

- **une aire de pratique**, directement nécessaire à l'exercice de l'activité : falaises d'escalade, aire de tir à l'arc-nature, aire d'embarquement ou de débarquement, aire d'envol, stade d'eau vive, ...
- **une aire de service**, appelée à recevoir des équipements d'accompagnement avec zone de stationnement, de repos, de pique-nique avec sanitaires, barbecues, panneaux d'information, voire base d'activité.



➤ LES ITINERAIRES

Un itinéraire est le parcours sur lequel l'activité d'itinérance se déroule. Il comporte outre le linéaire lui-même, un site de départ, un site d'arrivée et éventuellement un ou des sites intermédiaires (repos, échappatoires, croisements, de bivouac,)

L'itinéraire peut être en « ligne » : le site de départ et d'arrivée sont nettement distincts.

Il peut être aussi « en boucle » : le site d'arrivée est, dans ce cas, le même que celui de départ.

L'itinéraire peut être :

- **terrestre** : son support est principalement constitué de voies (routes, chemins) mais peut parfois emprunter les parcelles adjacentes de ces voies : activités de randonnée pédestre, équestre, VTT-VTC,...
- **aquatique** : son support est principalement constitué du cours d'eau (lit, berges et masse fluide) : activités de rafting, canoë, kayak, nage en eau vive, aviron, motonautisme, randonnée aquatique, canyonisme,...
- **aérien** : il est caractérisé par un linéaire immatériel entre le site d'envol et celui d'atterrissage.

➤ LES ACCES AUX ESI

L'accès est l'infrastructure qui permet, à partir d'une voie principale, d'accéder à un itinéraire ou à un site d'exercice d'activité, ou de le quitter.

L'accès est généralement constitué de voies (routes, chemins) et peut emprunter les parcelles adjacentes de ces voies.

➤ *Les chemins constituent, souvent, à la fois :*

- *le support de l'itinéraire des activités de randonnée (équestre, pédestre, VTT-VTC)*
- *l'accès à des « sites d'exercice d'activité » d'autres sports de nature ou à des « sites structurants d'itinéraires » aquatiques et aériens.*



LES ETAPES D'ELABORATION DU PDESI

1^{ère} Etape : structuration des acteurs directement intéressés aux sports de nature et constitution d'un comité de pilotage

2^{ème} Etape : réalisation des plans ou recueil des données existantes pour chaque sport de nature

3^{ème} Etape : élaboration d'un diagnostic synthétique

4^{ème} Etape : établissement d'un schéma stratégique et d'un plan d'actions

5^{ème} Etape : installation de la CDESI

6^{ème} Etape : élaboration et l'adoption du PDESI



2- Les étapes conduisant à l'adoption du PDESI

L'adoption du PDESI nécessiterait six étapes préalables :

- la structuration des acteurs
- la réalisation de plans spécifiques ou le recueil de données de chaque sport de nature
- le diagnostic synthétique du marché des sports de nature et des ESI du département
- l'élaboration d'un schéma d'orientations stratégiques et d'un plan d'actions
- l'institution et la structuration de la CDESI
- l'élaboration et l'adoption du PDESI

2.1. La structuration des acteurs sportifs et territoriaux

La planification des sports de nature se situe en interface de deux champs :

- l'activité sportive de nature elle-même, avec sa logique, ses besoins et ses contraintes
- la politique de développement territorial, avec ses propres objectifs en termes de dynamiques économique et sociale, d'aménagement et d'environnement.

Il s'agira donc de mettre en relation de travail les principaux acteurs et porteurs de ces deux enjeux : acteurs sportifs de nature et services concernés du Conseil général.

La participation et le concours des comités départementaux sportifs et des groupements professionnels sont déterminants pour l'efficacité, l'adéquation et l'opérativité de la démarche de planification.

Ce sont eux qui ont la connaissance à la fois de l'activité sportive, de ses besoins et contraintes, mais aussi du milieu géomorphologique et environnemental dans lequel ils évoluent.

Dans un premier temps, il est nécessaire de mettre en relation de travail les Comités départementaux des fédérations, le CDOS dans sa composante pleine nature (Comité Départemental Olympique et Sportif) et les professionnels prestataires de sports de nature.

➤ **Pratiquement**, il s'agira :

- de constituer un groupement des Comités départementaux des sports de nature
- d'établir une relation entre ce groupement et les représentants des professionnels prestataires de sports de nature, eux-mêmes regroupés au sein d'un organisme représentatif.

☛ **Dans certains départements :**

- le CDOS comporte une commission des sports de nature
- un syndicat ou une association regroupe les professionnels.

Il s'agira de s'appuyer sur ces structures et de les intégrer dans la démarche.



Dans un second temps, il conviendra de constituer un comité de pilotage comprenant les représentants concernés :

- du Conseil général (Services sport, tourisme et environnement)
- des Comités départementaux
- des syndicats professionnels
- du CDOS

Cette relation étroite au sein du Comité de pilotage permettra d'initier la réalisation de volets ou plans spécifiques à chaque sport de nature.



2.2. La réalisation des plans ou volets spécifiques

La réalisation ou le recueil **de plans ou volets spécifiques à chaque sport de nature** sera pilotée par le Conseil général et les responsables de chaque Comité départemental sportif concerné, en relation avec les professionnels du secteur en prenant en compte les données existantes.

L'article L 311-3 du Code du sport précise seulement que le PDESI inclut le PDIPR (Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée)⁴¹

Mais le PDESI a vocation à inclure aussi :

- le PDCK (Plan départemental de canoë-kayak), anciennement dénommé PDRN (Plan départemental de randonnée nautique), préconisé dès 1975 par une circulaire du Ministère chargé du tourisme⁴² et, ultérieurement, par la plupart des SDAGE⁴³ de Bassin,

- les plans départementaux des autres activités de pleine nature (escalade, ...),

- Le PDIRM (Plan départemental d'itinéraire de randonnées motorisées), visé à l'article L361-2 du code de l'environnement.

⁴¹ Conf. Annexe 3 « Les textes de référence »

⁴² Circulaire du SEATER- Service d'Etudes et d'Aménagement Touristique en milieu Rural

⁴³ Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux



La réalisation de plans ou volets spécifiques est la condition nécessaire d'un PDESI adéquat et opérationnel.

➤ *On ne peut se limiter à répertorier les ESI de chaque activité dans un document généraliste et d'inscrire ces ESI au PDESI.*

➤ *Les spécificités de chaque activité doivent être préalablement déterminées. Sinon, on court le risque d'avoir seulement un inventaire non exhaustif et non structuré d'ESI épars, inadapté et peu opérationnel.*

Chaque activité a une logique propre avec des besoins et contraintes spécifique.

Cette logique a une cohérence sur chaque micro-territoire (vallée, massif, bassin, pays,...).

Les activités d'itinérance terrestre sur chemins n'ont pas les mêmes contraintes techniques et foncières que celles s'exerçant sur rivières, dans les souterrains, sur les falaises, ou encore en forêt.

Ex : un plan départemental de canoë-kayak va déterminer :

(Cf. 3^{ème} partie de ce guide)

- les différents parcours (itinéraires et sites d'embarquement et/ou de débarquement) du département,
- chaque parcours et les équipements nécessaires déterminés par la classe technique,
- chaque parcours adapté à un ou plusieurs types de public.

Au regard de ces impératifs, les différents sites structurant le parcours obéissent à une logique d'ensemble et ne sont pas interchangeables :

chaque site d'embarquement ou de débarquement a une justification technique ou morphologique, au regard du parcours amont ou aval.



➤ **Pratiquement**, il s'agira, suivant le cas :

1. d'inventorier :

- les schémas régionaux, de vallée ou de massif, les études de site, les inventaires, relatifs aux sports de nature,
- les études de développement, économiques, de marché, touristiques, environnementales et techniques qui visent ou prennent en compte les sports de nature,

2. d'extraire et d'exploiter les éléments pertinents de ces schémas et études,

3. d'inventorier les plans départementaux existants, spécifiques aux différentes activités,

4. de réaliser les études nécessaires ayant pour objectif d'établir les plans spécifiques à chaque activité ou de les actualiser lorsqu'ils existent.



1. Le plan spécifique à chaque activité sportive de nature comprend :

- Une première partie avec :

- le diagnostic du marché (offre et demande)

- l'inventaire et le diagnostic des ESI, avec une fiche pour chacun des ESI

- Une deuxième partie avec des orientations stratégiques précisées dans un plan d'action.

(Conf. contenu et méthodologie des plans spécifiques, à travers l'exemple du Plan départemental de canoë-kayak, 3^{ème} partie du Guide).

2. Le plan spécifique à chaque activité sportive pourra être plus ou moins développé suivant :

- les caractéristiques (littorales, montagnardes, rurales...) du département

- le nombre d'ESI présents propres à chaque activité

- l'importance réelle ou potentielle de telle ou telle activité dans le département

- la volonté des organismes représentatifs de chaque activité sportive de nature

3. Un plan spécifique pourra éventuellement regrouper plusieurs activités de la même « famille » (plan départemental nautique pour l'ensemble du nautisme ; plan départemental des activités à cordes : escalade, canyonisme, spéléologie, suivant l'exemple du département de Dordogne), lorsque le volume d'une activité et de ses ESI n'est pas de nature à justifier un plan spécifique à elle seule.



Les fiches descriptives et analytiques réalisées pour chaque ESI

Les fiches descriptives et analytiques réalisées pour chacun des ESI permettent d'établir :

- leur intérêt sportif, de loisir ou touristique
- leur rôle et position dans la logique de l'activité sportive de nature au sein du micro-territoire périphérique et au niveau du département
- la richesse et l'intérêt de leur environnement naturel et culturel
- leur caractère monoactif ou pluriactif
- leur fréquentation
- l'existence de services et commerces de proximité
- la présence ou non d'équipements,...
- leur classement en ESI touristiques, de loisir sportif ou d'aventure.

Au regard de ces différents paramètres, chaque ESI fait l'objet d'une analyse multicritères permettant leur hiérarchisation.

C'est ainsi que vont se dégager :

- des ESI pôles structurants majeurs
- des ESI secondaires
- des ESI d'appoint.

Ex : pour le canoë-kayak, le long d'un parcours de rivière on va trouver des « stations nautiques » (pôles majeurs), des « haltes nautiques » (relais secondaires), des « aires nautiques » ou des « aires de simple mise à l'eau » (ESI d'appoint).

Le Plan départemental peut à partir de cette hiérarchisation objective, programmer des aménagements mieux adaptés à chaque fonction des ESI, tant en termes quantitatifs que fonctionnels.

Chaque niveau d'ESI peut concerner des ESI monoactifs ou multiactifs (plusieurs sports de nature sur un même ESI).

La synergie s'effectuant entre sports de nature sur un ESI suscite :

- une fréquentation plus importante et un intérêt démultiplié
- des équipements plus importants mais permettant des économies d'échelle
- une attention particulière en termes de conciliation d'usages et de sensibilité environnementale



2.3. Le diagnostic synthétique

L'établissement d'un diagnostic synthétique permettra d'établir :

- les axes stratégiques d'intervention
- pour chacun des axes, les actions à mettre en œuvre.

Le diagnostic se fonde sur les études ayant permis d'établir les plans spécifiques à chaque sport de nature.

Il détermine, sous forme de tableaux synoptiques, les atouts et potentialités ainsi que les freins, obstacles et carences :

- de l'offre générale et touristique du département
- de l'offre et de la demande en prestations sportives de nature
- de l'offre en ESI.

Ces deux dernières analyses mettront en évidence à la fois les caractéristiques et tendances :

- communes à l'ensemble des sports de nature
- propres à chacun d'entre eux

1. Le diagnostic de l'offre générale et touristique du département devrait déterminer, au regard des sports de nature :

- les caractéristiques climatiques et morphologiques
- la diversité et la qualité des paysages et milieux naturels
- le niveau et le positionnement de l'offre en services généraux et touristiques
- les produits et sites touristiques
- les tendances des clientèles présentes

2. Le diagnostic de l'offre et de la demande en prestations sportives de nature devrait permettre d'identifier :

- les aspects quantitatifs et qualitatifs de l'offre :
 - le volume, la nature et la répartition géographique des prestataires
 - le volume et les caractéristiques des produits
 - les activités connexes
 - le volume, la qualification et l'affectation des emplois
 - le chiffre d'affaires direct des entreprises et associations prestataires
 - le chiffre d'affaires touristique global induit par les sports de nature
 - les nuitées touristiques générées par ces activités



- les aspects quantitatifs et qualitatifs de la demande :
 - le volume, la consommation et la satisfaction des différents segments de publics et clientèles
 - l'analyse des clientèles et publics sera réalisée à partir de deux critères, l'un relatif au type de pratique (sportive, de loisir et socio-éducative), l'autre relatif à leur lien avec le territoire (résidents, excursionnistes, touristes).
3. **Le diagnostic de l'offre en ESI devrait comprendre, de façon globale, et par type de disciplines sportives :**
- l'inventaire et la typologie des ESI
 - la répartition territoriale
 - le niveau et l'état des équipements (en quantité et qualité)
 - les niveaux techniques
 - l'analyse des ESI faisant ressortir les enjeux
 - les résultats de la démarche participative conduite.

2.4. Le schéma d'orientations stratégiques et le plan d'actions

Le schéma d'orientations stratégiques :

- se fondera sur le diagnostic synthétique préalablement effectué
- comprendra :
 - 1°) les orientations stratégiques du département relatives aux sports de nature et à leurs ESI
 - 2°) les Plans spécifiques à chaque activité sportive de nature
 - 3°) un Plan d'actions pour le développement durable des sports de nature

Ce Plan d'actions pourra décliner des préconisations suivant 3 axes :

Le 1^{er} axe relatif à la structuration territoriale des sports de nature, avec 4 volets visant :

- le développement territorialement équilibré des ESI
- l'aménagement intégré des ESI et de leurs équipements
- la gouvernance, à travers la répartition des maîtrises d'ouvrage et partenariats
- le choix de modes de gestion locale des ESI



Le 2^e axe relatif au développement qualitatif de l'offre de sports de nature, avec 4 volets visant :

- la mise en marché
- la démarche de qualité
- la communication
- la pérennisation des emplois et l'adéquation des formations

Le 3^e axe relatif au management et au suivi du Plan d'action, avec 4 volets visant :

- l'institution de procédés et d'instruments de mise en œuvre et de suivi des différents volets
- l'institution et le fonctionnement de la CDESI
- l'organisation conciliée et synergique des activités
- l'observatoire du marché des sports de nature et des ESI

2.5. L'installation et la structuration de la CDESI

La Commission Départementale des Espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (CDESI), instituée par l'article R 331-1 ⁴⁴ a pour mission essentielle d'assister le Conseil général dans sa mission tendant à favoriser le développement maîtrisé des sports de nature.

Afin de lui donner sa pleine utilité, il convient de ne pas l'installer trop tôt. Il lui appartient en effet de se prononcer sur un projet déjà cohérent et précis de planification, assis sur les besoins et contraintes réels des sports de nature, préalablement déterminés par les acteurs sportifs de nature et les services concernés du Conseil général.

Elle réunit en son sein les représentants des enjeux territoriaux, sociaux, économiques et environnementaux en lien avec les milieux naturels.

Elle permet la conciliation de ces enjeux, intérêts et usages, voire leur synergie.

Au cours de la réalisation préalable des plans spécifiques relatifs aux sports de nature, les représentants des autres usages (chasse, pêche,...), des intérêts environnementaux (associations de protection et gestionnaires de l'environnement), et des intérêts fonciers (associations et syndicats de propriétaires et d'exploitants agricoles et forestiers) auront déjà été consultés et associés aux travaux dans le cadre d'une démarche participative.

De sorte que cette démarche aura permis d'identifier les personnes ressources les plus impliquées, appelées à être intégrées dans la CDESI.

Dès lors, la CDESI, sur la base des travaux préalables, pourra utilement contribuer à la finalisation du PDESI, à sa mise en œuvre et à son suivi.

⁴⁴ Conf. Annexe 3 « Les textes de référence »



■ Le statut et les fonctions de la CDESI

- **La CDESI n'a pas de pouvoir décisionnel et ne peut donc se substituer :**
 - au Conseil général
 - aux fédérations sportives de nature
 - aux groupements professionnels des sports de nature.

- **Elle a un rôle :**
 - consultatif
 - de réflexion
 - de proposition.

- **A partir du projet du schéma d'orientations stratégiques et du plan d'actions ainsi que des plans spécifiques établis au cours des étapes antérieures de la démarche⁴⁵, la CDESI concourt à l'élaboration finale du PDESI et au suivi de sa mise en œuvre.**

⁴⁵ Conf. Paragraphes 1,2, 3 et 4 ci avant

■ La composition de la CDESI

C'est le Conseil général qui décide de la composition de la CDESI, en sachant que la représentation de certains acteurs est obligatoire ⁴⁶:

- un représentant du comité départemental olympique et sportif (CDOS)
- des représentants des fédérations sportives agréées qui organisent des sports de nature
- des représentants des groupements professionnels concernés
- des représentants des associations agréées de protection de l'environnement
- des élus locaux et des représentants de l'Etat.

La représentation d'autres acteurs éventuellement concernés est facultative.

Il faudra donc :

- veiller principalement à la représentation de toutes les activités sportives de nature qui s'exercent sur le territoire à travers :
 - les comités départementaux
 - les groupements de professionnels
- en tenant compte des spécificités territoriales (montagne d'été et d'hiver, littoral maritime,...)

⁴⁶ Article R311-3 du Code du sport, Conf. Annexe 3 « Les textes de référence »



Certaines représentations d'autres intérêts sont facultatives et il sera utile de veiller à une juste proportion des acteurs tels que :

- le tourisme (CDT, OT-SI, hébergeurs, tourisme social)
- la protection de l'environnement
- la chasse (Fédération départementale des Chasseurs)
- la pêche (Fédération départementale de Pêche et de protection du milieu aquatique)
- les espaces forestiers (ONF – Centre régional de la propriété forestière)
- les espaces naturels protégés (Parcs naturels, réserves)
- la propriété foncière (syndicats représentatifs)
- l'agriculture (Chambre d'agriculture)

■ Le fonctionnement de la CDESI et de ses commissions thématiques

La CDESI sera dotée d'un règlement intérieur disposant notamment :

- la création des collèges (regroupant les catégories de membres),
- la création de commissions thématiques (regroupant les acteurs clés par axes et actions stratégiques) et d'une commission permanente.

En effet, afin de mettre en œuvre les différentes actions déterminées par les axes du schéma d'orientations stratégiques, il sera utile d'instituer plusieurs commissions thématiques :

- commission « ESI », chargée de l'aménagement, de la gestion et du suivi des ESI et des enjeux environnementaux,

- commission « marché », chargée de l'assistance à la mise en marché, des démarches de qualité et de la communication,
- commission « technique et sécurité » des activités et équipements sportifs, chargée des pratiques, des équipements sportifs de nature, de l'assistance technique et de la sécurité.

En vue d'une opérativité efficace, il convient d'ajouter à ces commissions thématiques, une commission permanente, chargée de l'organisation et de la coordination générales (instruction des dossiers, médiation, observatoire, formation).

Cette commission permanente pourra bénéficier d'un secrétariat permanent de la CDESI, nécessitant l'affectation, au moins partielle :

- d'un personnel des trois services concernés du Conseil général : tourisme, sport, environnement
- d'un poste de médiateur (personne ressource reconnue pour sa double connaissance ou compétence relative aux sports de nature et à l'environnement)⁴⁷.

La CDESI dans sa généralité (Assemblée Générale de l'ensemble de ses membres) se réunira de deux à quatre fois par an⁴⁸.

Toutefois, les interventions envisagées dans le cadre d'un PDESI sont relativement importantes et demandent une approbation régulière des travaux accomplis par les commissions thématiques.

Ces dernières devront pouvoir se réunir plus souvent, au regard des besoins de leurs fonctions et de la programmation qu'elles adopteront.

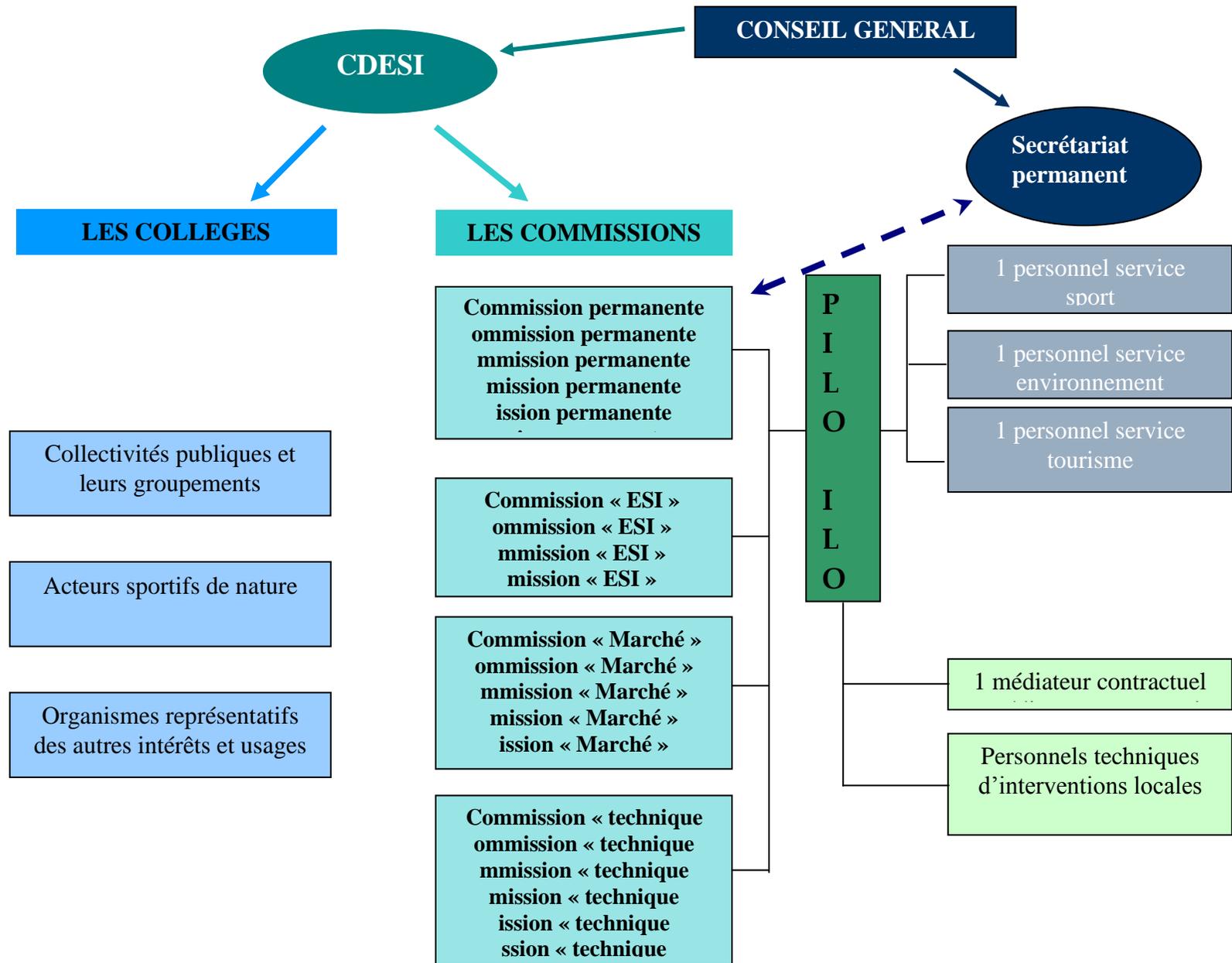
Le schéma ci-après synthétise l'organisation fonctionnelle de la CDESI :

⁴⁷ Cet emploi pourrait être partiel ou à la mission

⁴⁸ Les CDESI existantes se réunissent généralement deux fois par an.



COMPOSITION ET STRUCTURATION FONCTIONNELLE DE LA CDESI



PDESI



2.6. L'élaboration et l'adoption du PDESI

Cette étape concerne la validation du schéma d'orientations stratégiques et de ses contenus :

- axes stratégiques et plan d'actions
- plans ou volets spécifiques à chaque sport de nature

Il appartiendra aux différentes commissions thématiques de la CDESI de valider ces documents au besoin en y apportant des modifications ou des précisions.

La CDESI en proposera au Conseil général la version définitive.

Le Conseil général :

- **adoptera alors, par délibération, après d'éventuelles modifications :**
 - le Plan Départemental
 - la programmation de sa mise en œuvre
 - les financements nécessaires
 - l'ensemble des instruments juridiques qui lui sont nécessaires, notamment les conventions de partenariat, de gestion ou encore, celles relatives à certains ESI, lorsqu'elles sont préalablement nécessaires à leur inscription.

- **inscrira par délibération, les ESI au Plan**

Après débat au sein de la CDESI, les ESI inventoriés dans le cadre des plans ou volets spécifiques à chaque sport de nature seront inscrits au PDESI.

Pour l'inscription d'un ESI au PDESI la loi n'impose une convention préalable que dans certains cas :

- pour les chemins privés inscrits au PDIPR et au PDIRM
- pour les espaces forestiers, lorsque les terrains concernés sont situés dans les forêts d'un **des documents de gestion suivants** : documents d'aménagement, plans simples de gestion, règlements types de gestion, codes des bonnes pratiques sylvicoles. Dans ce cas, la convention doit être passée avec le propriétaire ou son mandataire, après avis soit de l'ONF pour les collectivités, soit du Centre régional de la propriété forestière, pour les forêts privées.
- pour les parcelles relevant du Conservatoire du littoral lorsque leur Plan de gestion le prévoit.

Dans tous les autres cas, aucune convention préalable n'est nécessaire à l'inscription d'un ESI



☛ L'inscription au PDESI d'un ESI, par délibération du Conseil Général est opposable à ce dernier.

☛ A compter de l'édiction du décret prévu par l'article L 311-6 du Code du Sport, les autorités administratives qui autorisent la réalisation de travaux doivent prescrire aux personnes publiques ou privées qui conduisent des travaux susceptibles de porter atteinte aux ESI inscrits au PDESI et aux activités qui s'y déroulent, la réalisation de mesures destinées à les protéger (d'accompagnement, de compensation ou correctives), Conf. 1^{ère} Partie : Les enjeux et le cadre juridique de la planification des sports de nature.

☛ Le financement des opérations liées à la mise en œuvre du PDESI (équipement, aménagements, entretien, acquisition, ... des ESI) peut être assuré par la TDENS.

Néanmoins, rien n'interdit au Conseil Général de financer l'acquisition, la gestion ou l'aménagement d'un ESI non inscrit au PDESI par la TDENS ou une autre source de financement, sous réserve de l'intérêt général justifiant l'opération.

Un tel ESI pris en compte « hors PDESI » pourra alors être inscrit ou non au PDESI.

Pour la mise en œuvre du Plan :

Les conventions, lorsqu'elles sont utiles, ne seront passées **que dans la phase de mise en œuvre et non préalablement à l'inscription au PDESI, et ce conformément à l'article L 130-5 du Code de l'urbanisme visé par l'article L 311-3 du Code du sport.**

Cet article précise en effet que : « *Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent passer... des **conventions pour l'exercice des sports de nature...***

« *Les mêmes dispositions sont applicables au conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ...* ».



1. Les conventions ne sont pas obligatoires, pour autant que le propriétaire laisse tacitement ses parcelles ou chemins privés ouverts au public (présomption d'ouverture des sites au public).

2. Néanmoins, lorsque le site nécessite la réalisation de travaux ou d'équipements la présomption d'ouverture des sites au public (accord tacite) n'est pas suffisante, il faut alors passer une convention avec le propriétaire ou son gestionnaire.



Pour l'exercice des activités, les parcelles et chemins privés sont soumis à la présomption d'ouverture au public.

Selon une jurisprudence bien établie, en l'absence de clôture ou d'interdiction portée de façon claire et sans équivoque à la connaissance du public, les chemins et parcelles privés sont présumés être ouverts au public.

Ce principe jurisprudentiel est réaffirmé depuis plus de 100 ans, tant par la Cour de Cassation que par le Conseil d'Etat : Cass. civ., 12 décembre 1893, S. 95.1.9 ; D 941341 ; Cass. crim., 7 mai 1963 ; D. 1963, 474 ; C.E., 5 mai 1958, Dorie et Janault, RA 50-396 ; AJDA 58, p. 339 ; Cass. civ. 3è, 30 novembre 1994, Brossier c/ Rateau ; JCP Resp. civ.

Cette présomption n'emporte pas :

- le droit d'équiper un site ou un chemin sans accord
- le droit de prélever des fruits et produits (fruits, champignons, baies,...)

Pour équiper un site ou un chemin de façon pérenne il conviendra donc de passer une convention.

☛ Pour la randonnée motorisée

- **Les parcelles** sont interdites d'accès par la loi, sauf pour les ayants-droits, l'exploitation et les services publics,
- **Les chemins privés** sont présumés ouverts à la circulation s'ils ne font pas l'objet d'une interdiction claire et sans équivoque et sous la réserve jurisprudentielle supplémentaire d'être carrossables.

La présomption d'ouverture au public ne concerne pas la navigation sur les cours d'eau car celle-ci bénéficie du droit de libre circulation des engins nautiques non motorisés (Article L 214-12 du Code de l'environnement).

Pour la pratique nautique motorisée, l'article L 214-13 du Code de l'Environnement précise que « *la circulation des embarcations à moteur sur un cours d'eau non domanial, ou une section de ce cours d'eau, peut être interdite ou réglementée par arrêté préfectoral, sur avis du service chargé de la police de ce cours d'eau, soit pour un motif de sécurité ou de salubrité, soit à la demande du riverain lorsque cette circulation entraîne un trouble grave dans la jouissance de ses droits* ». ⁴⁹

⁴⁹ Conf. Annexe 3 « Les textes de référence »



La présomption d'ouverture dans le cadre d'usages appropriatifs de la nature : chasse et pêche

Pour la chasse, les propriétaires doivent notifier leur opposition à l'intégration au territoire de chasse communal. En l'absence de notification d'opposition leurs parcelles sont ouvertes à la chasse, sous réserve des exclusions légales ci-après⁵⁰ :

- Les parcelles situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation,
- Celles entourées d'une clôture,
- Celles faisant partie du domaine public des collectivités territoriales, des forêts domaniales ou des emprises ferroviaires sont légalement exclues du territoire de chasse.

Pour la pêche, sur les cours d'eau non domaniaux, le droit de pêche emporte bénéfice du droit de passage sur la rive.

Les modalités d'exercice de ce droit de passage peuvent faire l'objet d'une convention avec le propriétaire riverain⁵¹.

Ces conventions sont facultatives. La jurisprudence reconnaît que le droit de passage résultant du droit de pêche peut être seulement tacite (résultant de l'absence d'interdiction claire et sans équivoque).

En cas de besoin, le Conseil général pourra demander l'institution de la servitude prévue par l'article L342-20 du Code du Tourisme⁵²

L'institution de la servitude permettra d'assurer :

- **le passage, l'aménagement et l'équipement** des ESI de certaines activités (ski alpin, ski nordique, loisirs non motorisés en site nordique)
- **l'accès** aux sites d'alpinisme et d'escalade (en zone de montagne) et aux refuges de montagne,
- **l'accès « transversal »** aux ESI de l'ensemble des sports de nature sur tout le territoire national.

Compatibilité du PDESI avec les instruments de gestion d'un espace naturel

Le Parc National

L'élaboration et la révision du PDESI sont soumises pour avis à l'établissement public chargé de la gestion du Parc National (Article L 331-1 du Code de l'environnement).

Cet établissement public a deux mois pour faire connaître son avis, sinon il est réputé favorable. (Article R 331-14 du Code de l'environnement).

Dans le cœur d'un parc national, le PDESI doit être compatible ou rendu compatible avec les objectifs de protection contenus dans la charte du Parc National (le délai est de 3 ans) (Article L 331-1- III alinéa 2 du Code de l'environnement).

⁵⁰ Articles L 422-10, 422-13 et 14 du Code de l'environnement

⁵¹ Article L435-6 du Code de l'environnement

⁵² Précisions Conf. § Le cadre juridique applicable aux sports de nature et à leurs ESI, 3.2 La servitude d'accès aux ESI, Conf. Annexe 3 « Les textes de référence »



Le Parc Naturel Régional

Le syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional est consulté lors de l'élaboration et de la révision du PDESI, (Article L 333-1 et R 333-14 et 15 du Code de l'environnement).

Ce syndicat mixte dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître son avis, sinon il est réputé favorable (article R 333- 15 du Code de l'environnement).

La Réserve naturelle classée

Lors de la création d'une réserve naturelle, le préfet consulte pour avis la CDESI (article R 332-6 du Code de l'environnement).

Les avis ici cités sont des avis simples.

Toutefois, pour des travaux nécessaires à un ESI qui, à la fois, seraient soumis à permis de construire et se situeraient en zone centrale d'un Parc National, l'avis de l'établissement public de gestion serait alors un avis conforme⁵³.

⁵³ Avis simple : l'autorité administrative conserve son pouvoir d'appréciation après l'avis de la personne consultée

Avis conforme : l'autorité administrative est tenue de suivre l'avis qui lui est rendu par la personne consultée

☛ : Le PDESI n'est pas soumis à l'évaluation environnementale visée à l'Article L122-4 du Code de l'Environnement.





3- La mise en œuvre et le suivi du PDESI

3.1. La mise en œuvre du PDESI

Il s'agit, dans la perspective de la mise en œuvre du PDESI, de décider des modalités d'une gouvernance partagée.

Les activités de pleine nature sont concernées par plusieurs champs d'intervention, qui relèvent essentiellement des collectivités publiques, mais interfèrent aussi avec ceux d'acteurs privés :

- développement local
- aménagement du territoire
- urbanisme opérationnel
- promotion et communication

Aucune collectivité publique n'a de compétence exclusive dans les champs précités.

L'institution et le fonctionnement de la CDESI, réunissant les acteurs publics et privés concernés, répondent en grande partie aux objectifs de la gouvernance partagée.

Néanmoins, l'aménagement et la gestion des ESI nécessitent une répartition fonctionnelle des missions et des opérations à réaliser, entre les différentes collectivités publiques et leurs groupements.

La définition d'un mode de gouvernance départemental des sports de nature passe par l'analyse préalable de la structuration organisationnelle initiale du territoire, à travers :

1. Les relations formelles (ordre organisationnel local) établies entre les acteurs locaux et résultant de contrats publics et privés, de chartes ou de réglementation ou de l'appartenance des acteurs à un ou plusieurs ensembles structurés par des relations fonctionnelles autour d'une activité ou d'intérêts communs,
2. Les identités cognitives : représentations collectives partagées par les acteurs, ensembles de valeurs de référence, orientant l'action collective,
3. Les relations informelles qui résultent soit de celles formelles, soit des identités cognitives : réseaux, associations de fait, communautés d'intérêts déterminant des stratégies occasionnelles ou pérennes.



▪ La répartition fonctionnelle entre les acteurs publics

Dans cette perspective, il convient de déterminer le niveau et le type d'intervention des différentes collectivités publiques présentes sur le territoire du département.

En termes d'aménagement et de gestion, la structuration générale des interventions relatives aux ESI et aux sports de nature fait intervenir trois niveaux territoriaux :

- le département
- les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)
- les syndicats intercommunaux et mixtes ou autres établissements publics (ONF, PNR)

1) Bien que **le département** ait désormais compétence à « favoriser le développement maîtrisé des sports de nature » par l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature, il n'a pas, a priori, et sauf circonstances particulières, vocation à équiper et à gérer l'ensemble des ESI.

Il a plutôt vocation à impulser une politique cohérente, à assurer la médiation des enjeux et à assister les acteurs.

2) **Les communes** n'apparaissent pas comme les structures les plus appropriées pour deux raisons :

- l'enjeu de l'activité se situant au-delà du territoire de chaque commune, la dimension a minima intercommunale s'impose,
- elles peuvent déjà avoir opéré le transfert des compétences concernées soit à un syndicat mixte, soit à une communauté de communes.

3) **Les communautés de communes et communautés d'agglomération** apparaissent donc être plus appropriées, en raison à la fois :

- d'un ressort territorial plus vaste, convenant mieux aux caractéristiques des ESI
- de la spécialité de leurs compétences obligatoires ou facultatives qui couvrent plusieurs champs des sports de nature.

☛ Toutefois le département peut, dans le cadre des délibérations relatives à l'élaboration du PDESI, s'attribuer une compétence d'aménagement et de gestion :

- des ESI d'intérêt majeur
- par défaut, en l'absence d'EPCI ou de volonté d'un EPCI, pour les ESI présents sur son territoire.



▪ Les interventions partagées du Conseil général et de la CDESI

Le Conseil général avec le concours de la CDESI peut déterminer:

- les règles de recevabilité d'un projet local en vue d'un concours financier. Il peut notamment mobiliser des financements issus de la perception de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles (TDENS)⁵⁴.
- sur quels critères de conformité au Plan, le département co-financera, et dans quelles proportions, des opérations :
 - d'aménagement des ESI,
 - de promotion et de communication relatives aux sports de nature.

Les différentes commissions thématiques de la CDESI pourront intervenir, suivant le cas :

- 1) pour proposer et contribuer à la définition de ces règles générales, en amont (lors de l'élaboration du PDESI),
- 2) pour examiner, en aval, les projets proposés par les collectivités et les acteurs privés.

Il conviendra donc d'élaborer les différents procédés d'examen des dossiers :

- demande par la collectivité ou l'acteur privé,
- examen par les commissions de la CDESI,
- proposition de la CDESI,
- examen et décision du Conseil général.

3.2. Le suivi du PDESI

La planification des sports de nature et de leur ESI nécessite la mise place d'une procédure et d'un outil de suivi.

Il s'agit donc de créer un observatoire permettant :

- une veille stratégique du marché des sports de nature et leurs ESI (prestataires, produits et services) pour son adéquation à la qualité de l'offre, au positionnement touristique, aux formations et à l'emploi
- une veille de la qualité des ESI, de leurs équipements et de leur signalisation (qualité de l'offre et sécurité des pratiquants)
- une veille environnementale (évaluation de la qualité environnementale des ESI et des impacts environnementaux de leur fréquentation).

⁵⁴ Article L 142-2 du Code de l'environnement, Conf. Annexe 3 « Les textes de référence »



La création d'un observatoire doit permettre :

- de s'assurer de la mise en œuvre des actions prévues dans le schéma stratégiques du PDESI,
- de conduire des opérations anticipatives ou correctives, adaptées dans le temps, dans l'espace et selon l'objet observé.

Pour chacun des trois types de veille, des protocoles d'observation et de réaction doivent être établis, à partir d'indicateurs.

Des indicateurs précis seront déterminés pour :

- l'observation du marché,
- la qualité des ESI,
- les enjeux environnementaux.

De même seront établis des protocoles d'observation et de réaction :

- Périodicité de l'observation,
- Moyens mis en œuvre,
- Croisement des données,
- Suites à donner.

L'observatoire a pour objectifs de permettre :

1. la visualisation et l'appréciation rapide :
 - de l'offre et de la demande
 - des caractéristiques et indicateurs des ESI
2. l'évolution et la mise à jour des données initiales (réalisation d'interventions, d'équipements ou de projets plus globaux).

Il doit permettre un accès à plusieurs entrées, notamment :

- par le plan spécifique de l'activité concernée
- par activité dominante ou pluri usages
- par territoire de pôle concerné
- par d'autres critères pertinents (hiérarchisation des ESI, ...).



L'observatoire comprendra :

- **Un exposé liminaire** sur le fonctionnement de la base de données, de même que l'ensemble des définitions relatives aux typologies des pratiques et aux critères d'identification des ESI
- **Les process de suivi** des ESI (indicateurs et protocoles)
- **Des objets graphiques :**
 - le plan de situation des espaces, sites et itinéraires,
 - la saisie au 1/25 000 pour la localisation de chaque ESI,
 - un plan descriptif de situation de chacun des ESI avec suivant le cas :
 - Pour les sites et espaces : un plan mettant en évidence les différents critères à l'échelle cadastrale,
 - Pour les itinéraires : d'éventuelles loupes concernant les sites de départ et d'arrivée, ou de relais majeurs.

Les éléments existants comme les opérations à réaliser apparaîtront positionnés, selon le cas, sur les parcelles, chemins ou cours d'eau concernés, à travers des représentations graphiques, des symboles ou des pictogrammes.

➤ **Des données numériques** liées aux objets cartographiques transcriront les fiches d'identité des ESI, de façon structurée, telles qu'établies lors de l'identification, avec l'ensemble des critères et indicateurs,

➤ **Des données générales** relatives aux sports de nature dans le département :

- les caractéristiques des sports de nature et des ESI
- les annuaires des acteurs et prestataires
- les chiffres clés
- les tendances identifiées,
- les orientations stratégiques du département en matière de sports de nature.

Les process d'observation et de réaction seront pilotés par les commissions thématiques de la CDESI, suivant le cas :

- commission permanente,
- commission ESI,
- commission communication promotion,
- communication technique et sécurité.

Les opérations matérielles de traitement des supports informatiques de l'observatoire seront assurées par le secrétariat permanent de la CDESI.





3^{ème} Partie : La méthodologie du Plan départemental de canoë-kayak

Le Plan départemental de canoë-kayak (PDCK) a été conçu initialement, sous la dénomination de Plan départemental de randonnée nautique (PDRN), dès 1984, par la Fédération française de canoë-kayak (FFCK) et le Service d'Etudes et d'Aménagement Touristique en Espace Rural (SEATER), service du Ministère chargé du tourisme.

Il s'agissait de donner au département un outil d'aide au développement, similaire au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, qui visait seulement les randonnées pédestre, équestre et à vélo et qui venait d'être institué dans le cadre de la loi de 1983⁵⁵.

Le Plan départemental de canoë-kayak (PDCK) constitue à ce jour un modèle abouti de planification d'un sport de nature et de ses ESI. Les responsables des autres sports de nature peuvent s'en inspirer et l'adapter pour élaborer le plan spécifique à leur activité.

Les plans spécifiques ont vocation à s'intégrer, au même titre que le PDIPR, pour les randonnées terrestres, dans le Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatif aux sports de nature (PDESI).

La dernière partie de ce guide décrit donc les différentes phases et opérations à réaliser pour l'élaboration du PDCK.

La modélisation de la méthodologie proposée s'appuie sur l'expérience acquise lors de la réalisation effective de plans, au sein de territoires départementaux présentant des caractéristiques variées.

Les activités (et leurs ESI) visées par ce PDCK sont celles pour lesquels la FFCK a reçu délégation⁵⁶.

La réalisation d'un PDCK nécessite 3 phases principales :

1^{ère} phase : l'analyse du marché départemental du canoë-kayak et de l'offre territoriale en ESI relatifs à cette activité,

2^{ème} phase : le diagnostic du marché et des ESI au regard des enjeux socio-économiques, techniques, environnementaux et de développement concerté,

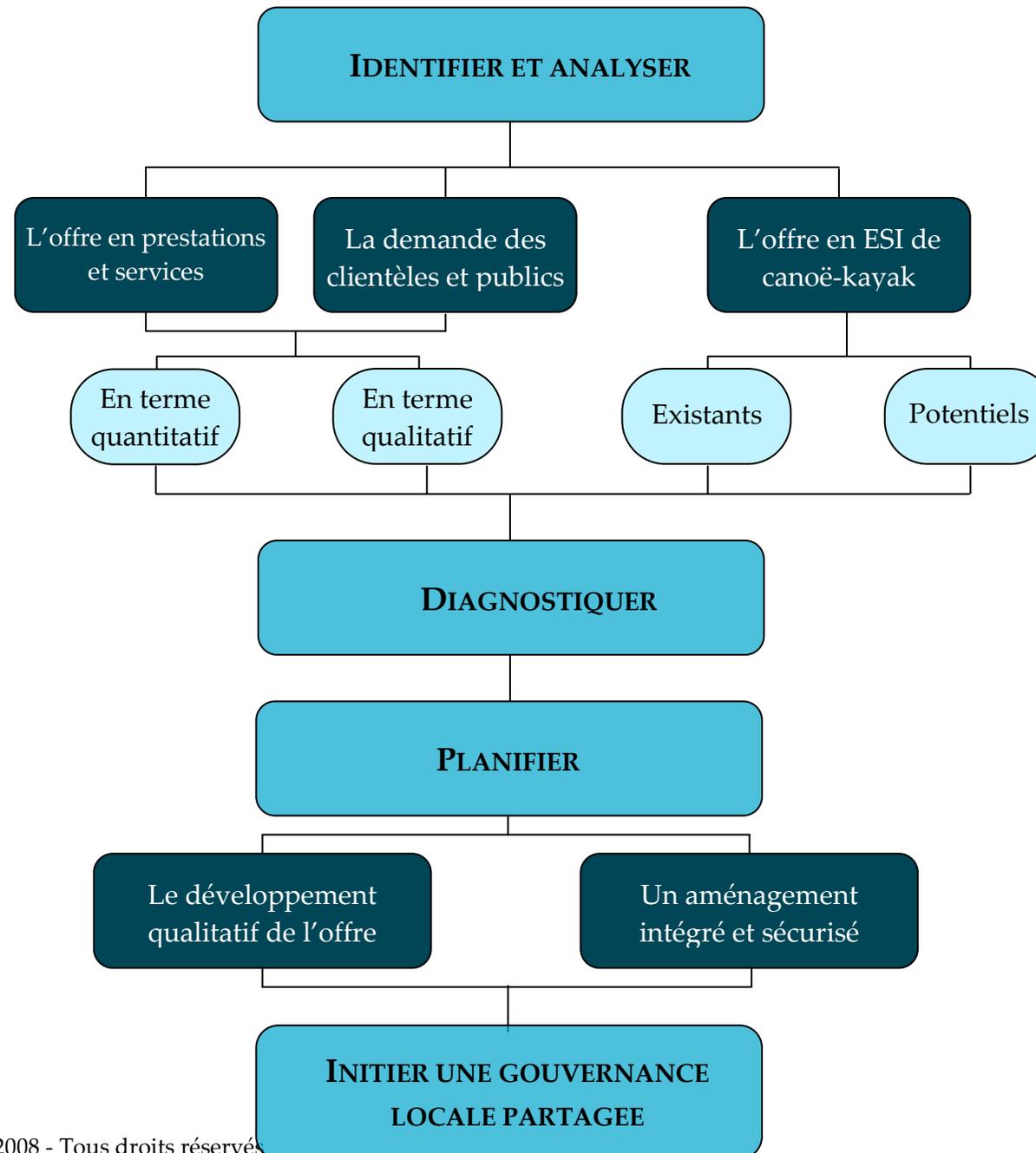
3^{ème} phase : l'élaboration du plan proprement dit, à travers des orientations stratégiques, elles-mêmes, déclinées en actions opérationnelles.

⁵⁵ Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983

⁵⁶ arrêté du 25 février 2005 du ministère en charge des sports. disciplines compétitives (slalom, descente, freestyle, course en ligne-marathon, kayak-polo, merathon, wave-ski, sur les flotteurs suivants : canoë, kayak, surf-ski, embarcations gonflables (raft...) flotteur de nage en eau-vive, dragon boat, pirogue polynésienne va'a) ainsi que toutes les activités se pratiquant avec une embarcation propulsée à la pagaie, en eau calme, en mer et en eau vive (balade, randonnée, expédition ou raid).



L'élaboration du Plan Départemental de Canoë-Kayak





1- L'analyse du marché départemental du canoë-kayak et de l'offre territoriale en ESI-CK

Afin que les préconisations effectuées en dernière phase soient les plus pertinentes possibles, l'offre et la demande seront identifiées et analysées à la fois :

- pour le département dans sa globalité
- pour chaque micro-territoire (rivière, vallée, plan d'eau, bassin,...)
- pour chaque ESI-CK

1.1. L'analyse de l'offre

Il s'agira d'identifier dans cette première phase, l'organisation et la distribution des prestations et services relatifs au canoë-kayak.

Cette analyse doit faire l'objet d'un travail concerté avec le Comité départemental de canoë-kayak et les professionnels concernés, permettant en outre d'avoir leur perception de leurs publics et clientèles (perception à confronter avec la vision de la clientèle elle-même interrogée lors de l'analyse de la demande).

Il s'agira ensuite d'analyser qualitativement l'offre (saisonnalité, qualité des prestations et services, qualité des infrastructures et équipements, les aspects concurrentiels entre les secteurs, ...).

Pour cela, il convient de recueillir les éléments concernant notamment :

➤ POUR L'ANALYSE QUANTITATIVE :

- la fréquentation liée à chaque espace, site et itinéraire (nombre de pratiquants et de journées consommées)
- les différents types de services et de prestations
- les différents types de publics
- le nombre et les types d'emplois et leur structuration
- les qualifications des personnels
- le CA et les flux financiers
- les instruments qualitatifs et d'identification (labellisation, agrément, certification, ...)
- les obstacles et freins rencontrés
- les carences à la fois en termes de produits, d'aménagements, d'équipements et de locaux.
- l'état des lieux et les besoins en termes :
 - de structures d'accueil (locaux) et d'infrastructures connexes (accès, aires de stationnement, débarquement, etc)
 - de services et d'hébergement de proximité



➤ **POUR L'ANALYSE QUALITATIVE :**

L'analyse circonstanciée des produits et services sera effectuée concernant ceux à destination :

- des adhérents des clubs pour chaque type d'activité
- des publics scolaires et périscolaires
- des publics sociaux
- des publics loisirs-tourisme

- **en fonction des différents milieux, selon le cas :**
 - eau calme
 - eau vive
 - mer

- **en fonction des produits :**
 - location
 - encadrement
 - enseignement
 - manifestations et compétitions

1.2. L'analyse de la demande : clientèles et publics

L'analyse s'appuiera sur une enquête, ayant des objectifs à la fois quantitatifs et qualitatifs, qui sera réalisée auprès de chaque segment de publics et clientèles.

Cette enquête doit notamment permettre d'identifier les clientèles et les publics au regard :

- de leur lien avec le territoire : résidents, excursionnistes et touristes
- de leur lien avec la pratique : sportive, de loisir ou socio-éducative.



➤ **LE RECUEIL DES DONNEES QUANTITATIVES NECESSAIRES A LA DETERMINATION DES ENJEUX SOCIO-ECONOMIQUES.**

Il s'agit ici de déterminer :

- Le budget dépensé au cours de son séjour par le pratiquant
- La durée et la fréquence de l'activité pratiquée et des autres loisirs sportifs consommés parallèlement
- L'importance de l'activité sportive de nature dans le choix du lieu du séjour et le rapport aux autres motivations
- Le(s) lieu(x) de pratique et de dépense
- La durée globale du séjour



- LE RECUEIL DES DONNEES NECESSAIRES A LA CONNAISSANCE QUALITATIVE DE LA CLIENTELE DANS LA PERSPECTIVE D'UNE ADEQUATION DES PRODUITS A LA DEMANDE

Il s'agit ici de mettre en évidence :

- Les socio-types pour chaque activité pratiquée
- Les motivations
- Les modes de consommation (autres activités, hébergement, restauration, ...)
- Le réseau promotionnel/informationnel utilisé pour découvrir la structure où est pratiquée l'activité
- Le degré de satisfaction des clients et publics suite à une prestation ou un service
- Les attentes en termes de nouveaux produits et services

1.3. L'analyse des espaces, sites et itinéraires de canoë-kayak (ESI-CK)

Il s'agit de réaliser l'inventaire exhaustif des espaces, sites et itinéraires relatifs au canoë-kayak, tant existants que potentiels.

A partir de cet inventaire, chaque espace, site et itinéraire fera l'objet de l'établissement de fiches descriptives et analytiques.

Chaque fiche comportera :

1.3.1. Les caractéristiques de l'ESI-CK :

- situation géographique, superficie ou kilométrage, selon le cas
- classe technique du parcours concerné⁵⁷
- statut du cours d'eau ou du plan d'eau (domanial, non domanial, maritime)
- statut foncier des parcelles et voies riveraines (propriété privée de particuliers, domaine public ou privé des collectivités, nom et coordonnées du propriétaire et/ou du gestionnaire, références cadastrales)
- absence ou mode de gestion
- type de milieu et contraintes environnementales, institutionnalisées ou non
- absence ou état qualitatif des infrastructures et équipements existants, accès, besoins en équipements, en maîtrise foncière,...
- obstacles naturels et artificiels (barrage, prise d'eau,...)
- problématique sécuritaire

⁵⁷ Annexe 1 de l'Arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft ainsi que de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie.



- éléments d'attrait connexes à proximité (autres ESI, hébergement-restauration, commerces, patrimoine culturel et architectural)
- existence de projets.

1.3.2. L'utilisation de l'ESI-CK :

▪ Activités utilisatrices :

- monoactivité ou multiactivité sportive de nature
- évènementiel
- autres usages et intérêts, différents acteurs concernés
- concurrence et conflits, compatibilité ou non

▪ Fréquentation :

- répartition de la fréquentation spatio-temporelle
- types et niveaux de pratique
- types de pratiquants (résidents, excursionnistes, touristes)
- capacité de charge actuelle et projetée

▪ . Promotion et communication relative à l'ESI-CK concerné

▪ . Potentialités de l'ESI.

Les classes de rivière ⁵⁸

ANNEXE 1

LES CLASSES DE RIVIERE

Classement des rivières pour le canoë, le kayak, la nage en eau vive, le raft.

CLASSE I - FACILE (Passage libre)	CLASSE IV - TRES DIFFICILE (Passage non visible d'avance, reconnaissance généralement nécessaire)
Cours régulier, vagues régulières, petits remous.	Grosses vagues continues, rouleaux puissants et rapides.
Obstacles simples.	Roches obstruant le courant, chutes plus élevées avec rappels.
CLASSE II - MOYENNEMENT DIFFICILE (Passage libre)	CLASSE V - EXTREMEMENT DIFFICILE (Reconnaissance inévitable)
Cours irrégulier, vagues irrégulières, remous moyens, faibles tourbillons et rapides.	Vagues, tourbillons, rapides à l'extrême.
Obstacles simples dans le courant. Petits seuils.	Passages étroits, chutes très élevées avec entrées et sorties difficiles.
CLASSE III - DIFFICILE (Passage libre)	CLASSE VI - LIMITE DE NAVIGABILITE (Généralement impossible)
Vagues hautes irrégulières, gros remous, tourbillons et rapides.	Eventuellement navigable selon le niveau des eaux. Grands risques.
Blocs de roche, petites chutes, obstacles divers dans le courant.	Passages étroits, chutes très élevées avec entrées et sorties difficiles.

Remarque :

Cette classification ne comprend pas les cotations de parcours suivants :

- les barrages qui sont facilement franchissables ou très dangereux
- les canaux, les petites rivières de plaine, les fleuves navigables à courant lent à rapide mais régulier représentent des obstacles, comme des barrages dives, des épis, des bouées, des ponts surbaissés, des enclos de pâturage, des vagues par vent ou par bateau, des tourbillons derrière les piles de pont
- les plans d'eau calme

⁵⁸ Source : arrêté interministériel du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft ainsi que de la navigation à l'aide de toute embarcation propulsée à la pagaie.



1.3.3. L'intérêt de l'ESI au regard de l'activité :

Chaque fiche doit déterminer :

- l'intérêt de l'itinéraire et des sites d'embarquement et de débarquement au regard du type de pratique et de public
- l'intérêt des sites d'embarquement et de débarquement au regard de ses caractéristiques fonctionnelles.

▪ La vocation de l'itinéraire et des sites au regard du type de pratique et de public

On peut identifier plusieurs catégories d'ESI :

- de loisir-tourisme
- sportifs
- d'aventure.

. **Les ESI de loisir-tourisme**, pour lesquels, les fondements de l'aménagement sont l'accessibilité, la sécurité et le confort de pratique, avec de nombreux équipements et services connexes à l'activité. Il s'agit d'un espace accueillant tout type de public et nécessitant de faciliter au mieux la pratique. La fréquentation est généralement importante à très importante et relativement ou fortement concentrée.

A titre d'exemples : parcours de rivières en classes I- II, plans d'eau.

. **Les ESI sportifs**, pour lesquels les équipements peuvent se réduire à ceux nécessaires à une pratique sportive, seulement fondés sur l'accessibilité et la sécurité. Il s'agit d'un espace dont les caractéristiques propres ne permettent pas la pratique autonome du tout public. La fréquentation reste plus forte que pour les sites d'aventures mais inférieure à celle des sites de loisirs-tourisme. Les niveaux d'équipements souhaités par les pratiquants restent succincts.

A titre d'exemples : parcours de rivières en classes III-IV et plus, parcours en mer à plus d'un mille d'un abri.

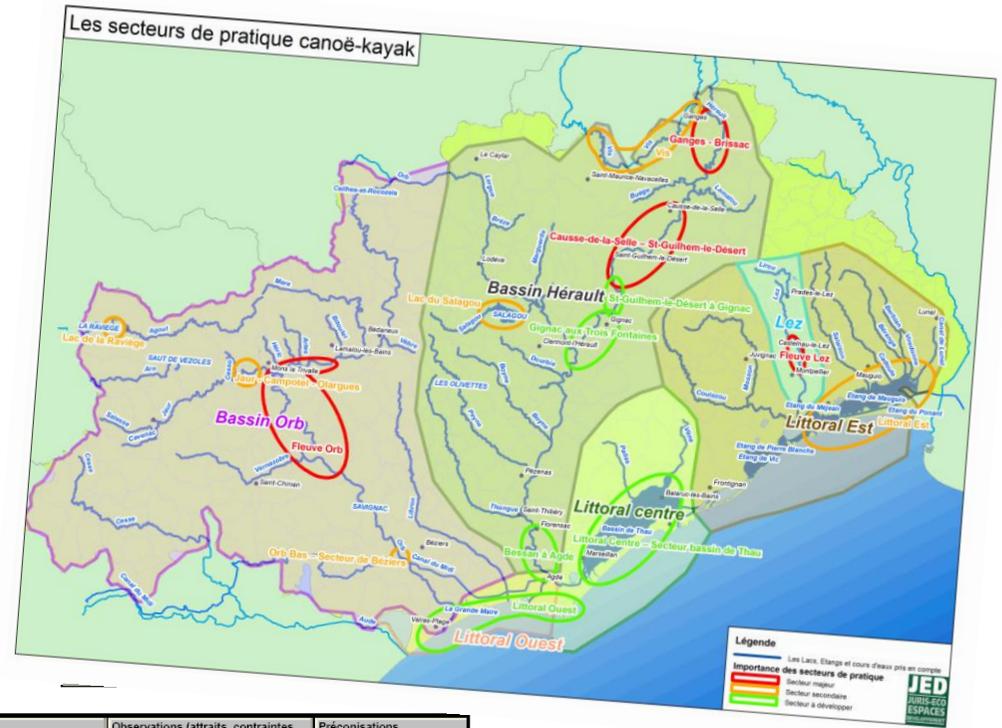
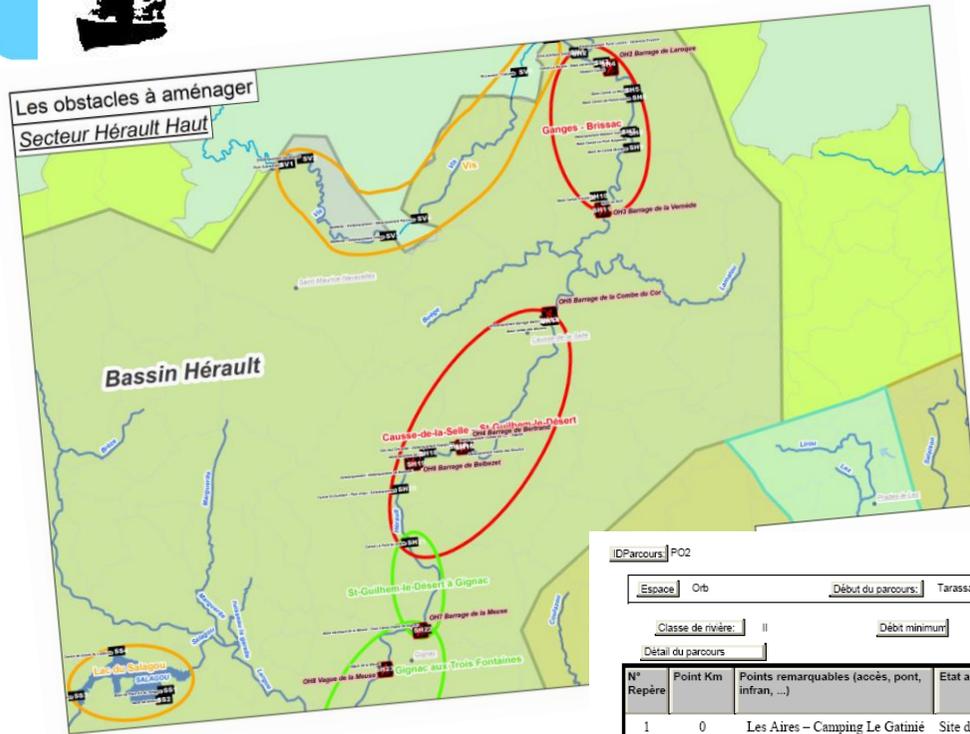
. **Les ESI d'aventure** qui sont sans équipement ou peu équipés, et qui doivent rester en l'état, soit pour des raisons de sécurité (ne pas inciter des personnes n'ayant pas un niveau de pratique suffisant à s'y aventurer), soit pour des motifs de protection de l'environnement (ne pas inciter des flux de pratiquants dans des milieux sensibles et éventuellement protégés). Pour des raisons de sécurité, et à titre d'exemples : parcours de rivière de classes IV-V et plus ; parcours en mer à plus d'un mille d'un abri.

▪ Les caractéristiques fonctionnelles des sites d'embarquement et de débarquement

Dans cette perspective, on peut les hiérarchiser selon 3 niveaux :

- pôle majeur d'activité (station de canoë-kayak)
- site secondaire (halte canoë-kayak)
- site d'appoint (aire de simple mise à l'eau ou sortie d'eau).

Au regard de la vocation et des fonctionnalités des ESI, les niveaux d'aménagement et d'équipement ne seront pas les mêmes : quasi-inexistant pour un espace ou itinéraire « d'aventure », ils seront d'importance sur un parcours jouissant d'une attraction et d'une fréquentation importante pour des parcours et des produits de « loisir-tourisme ».



IDParcours | PO2

Espace: Orb Début du parcours: Tarassac

Classe de rivière: II Débit minimum

Détail du parcours

N° Repère	Point Km	Points remarquables (accès, pont, infran, ...)	Etat actuel	Observations (attraits, contraintes, lâchers d'eau, autres usages, fréquentation, période favorable)	Préconisations d'aménagement
1	0	Les Aires – Camping Le Gatmié	Site d'embarquement, rive gauche, non aménagé	Stationnement possible, situé en face du camping, lâchers réguliers du Barrage des Monts d'Avène	
2	5,9	Colombières	Site d'embarquement indiqué par une signalisation	Vaste espace de stationnement, à côté usine hydroélectrique. Seuil équipé d'une glissière	
3	6,1	Barrage de Colombières	Présence d'une glissière	Site pas aménagé	
4	9,5	Atelier Rivière randonnée	Base de canoë-kayak	Aménagée, entretenu	
5	9,6	Club ARR - Moulin de Tarassac	Club de canoë-kayak	Aménagé, entretenu	
6	9,6	Ancien Moulin de Tarassac	Rapides	Pas adapté au départ du parcours loisir	

In Etude relative aux activités de canoë-kayak et disciplines associées dans le département de l'Hérault
 Conseil général de l'Hérault – 2007

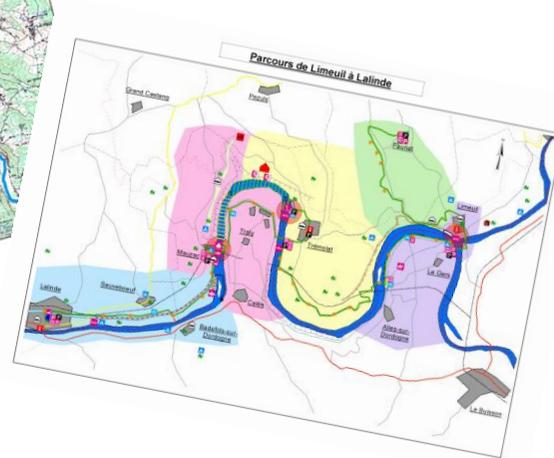


Fiches descriptives et analytiques

Présentation de la rivière au 1/2500^e



Carte de parcours



Fiches Sites

- Les sites de pratique -

ID_ESL: _____ - Code Postal: _____ - Code INSEE: _____
Commune: _____

Nom du site: _____

- Pratiques et typologies

Pratique: Pratique libre Pratique club ou encadrée

Autre(s) activité(s) pratiquée(s) sur le site:

site de loisir/tourisme site sportif site d'aventure site monocoast site multicoast site naturel site artificiel

Observation: _____
Autre(s) usage(s): _____

Caractéristiques du site

Site fréquentation:
Fréquentation maximale (à un instant T): _____
Période la plus fréquentée: _____

Site situation géographique et altitude:
Superficie du site (en ha): _____ Altitude (en m): _____
 Propriété privée Propriété publique

Nom du propriétaire: _____
Gestionnaire de l'espace: _____

Site équipements et infrastructures

Accès et stationnement: Aire de stationnement (Capacité/revêtement): _____
Accès au site (longueur/pente/revêtement): _____

Site: Ouvert Fermé Gravit Paveux Site organisé Site semi-organisé Site sauvage

Autres données et commentaires:

Présence de constructions: _____
Présence de zones: _____

Réalisation Cabinet JED

In Etude relative au Plan Départemental de Randonnée Nautique en Dordogne.
Conseil général de Dordogne – 2001 - 2001



2- Le diagnostic du marché et des ESI-CK

Le diagnostic relatif au marché et aux ESI de canoë-kayak doit s'effectuer au regard de plusieurs enjeux dont il faudra assurer la médiation, dans la perspective des préconisations effectuées en dernière phase.

Il s'agit principalement des enjeux socio-économiques, environnementaux et de ceux relatifs à un développement concerté.

2.1. Les enjeux socio-économiques

Si les enjeux sociaux du canoë-kayak sont difficilement quantifiables, s'analysant en termes d'intérêt pour la pratique sportive (loisir, entraînement, compétition), d'intérêt éducatif (scolaire, périscolaire et insertion sociale) ou encore d'animation locale, les enjeux économiques sont plus facilement identifiables.

L'étude croisée des éléments quantitatifs relatifs aux clientèles, d'une part (nombre et durée des prestations de canoë-kayak consommées, durée du séjour, budget,...) et aux prestataires associatifs et commerciaux, d'autre part (fréquentation, volume de produits, nombre d'emplois,...), permettra de déterminer pour le département et pour chacun de ses micro-territoires :

- le poids économique direct des entreprises et associations prestataires de canoë-kayak

- les retombées économiques que ce secteur génère de façon indirecte dans la sphère du tourisme et au-delà, de façon induite dans l'économie locale, notamment :

- la part du chiffre d'affaires touristique liée aux activités de canoë-kayak
- la part de nuitées touristiques liée à ces activités
- les emplois directs (entreprises et associations prestataires), indirects (dans le secteur du tourisme) et induits (dans les autres secteurs économiques) générés par ces activités.

L'analyse du marché départemental, pour être pertinente, doit pouvoir être rapportée à celle du marché national, à la fois en termes quantitatifs⁵⁹ et en termes qualitatifs⁶⁰.

⁵⁹ Conf 1^{ère} partie du Guide

⁶⁰ Conf Annexe 1 « Les tendances du marché du canoë-kayak »



JED/Plan départemental des activités de loisirs et de randonnées nautiques de Dordogne

Enquête de clientèle

Dans le cadre de la réalisation du Plan départemental des activités de loisirs et de randonnées nautiques de Dordogne, nous souhaiterions que vous répondiez à ces quelques questions.

Date :

Lieu et nom de la structure où vous remplissez ce questionnaire :

Etes-vous déjà venu en Dordogne : Oui Non
Si oui, précisez la localité et éventuellement le ou les parcours eau vive effectué(s):

Vous et votre état civil

1- Quel est votre âge ?
 <20 ans 20-30 ans 30-40 ans
 40-50 ans >50 ans

2- Vous êtes de sexe : masculin féminin

3- Quelle est votre situation de famille ?
 Célibataire vivant seul
 Marié ou vie maritale sans enfant
 Marié ou vie maritale avec enfants <18 ans
 Personne seule avec enfants

Nombre d'enfants :

Nombre d'adultes :

4- Quelle est votre catégorie socioprofessionnelle ?
 Agriculteur, exploitant Ouvrier
 Profession libérale, cadre supérieur Étudiant
 Artisan, commerçant, chef d'entreprise Retraité
 Sans activité professionnelle Employé
 Autres

Plus précisément quel est votre métier :

5- Quel est le revenu mensuel net de votre foyer (arrondi) ?
 <1000€ 1000 à 1500 €
 1500 à 2300 € 2300 à 3000 € > 3000 €

6- Parmi les membres du foyer indiquez le nombre de :
Personnes travaillant : Personnes à charge :

7- Quelle est votre origine géographique (Département ou Pays) :

Vous et votre activité nautique de ce jour

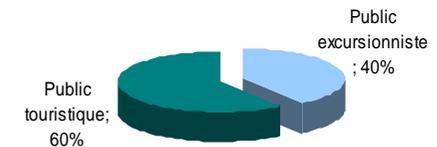
8- Quelle activité Eau Vive venez-vous de pratiquer et pour quelle durée ?

Activités	1h.1/2 journée	1 journée	>1 journée
Kayak			
Canoë			
Autres (précisez) :			

9- Etes-vous membre d'un club de canoë kayak :
 Oui Non

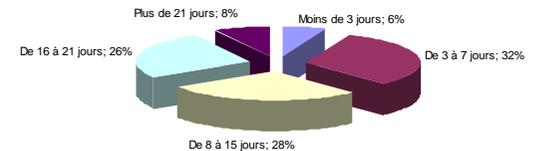
10- Pratiquez-vous cette activité nautique pour la première fois ?
 Oui Non

Répartition de la clientèle de loisir



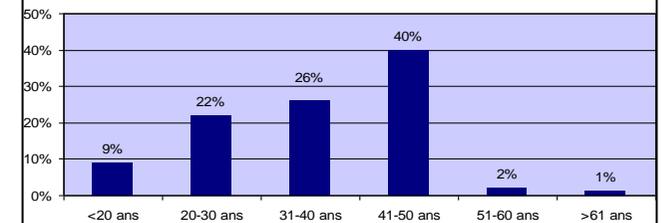
CCVH- Etude Hérault CCVH – 2005

Durée des séjours



Conseil Régional – CROS – Etude SNR Midi Pyrénées- Cabinet JED

Age de la clientèle



CG34 – PDRN Hérault – Cabinet JED 2007



ENQUÊTE LICENCIÉS CLUB CANOË-KAYAK ET ACTIVITÉS ASSOCIÉES

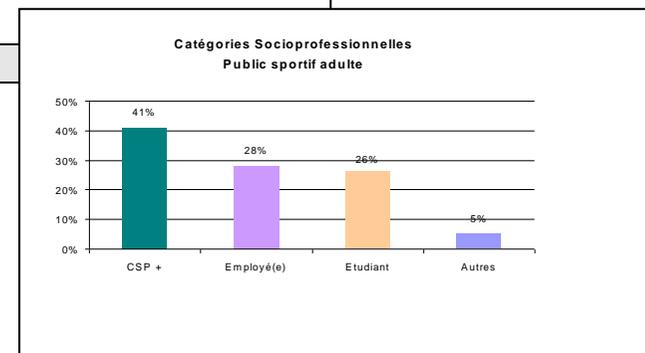
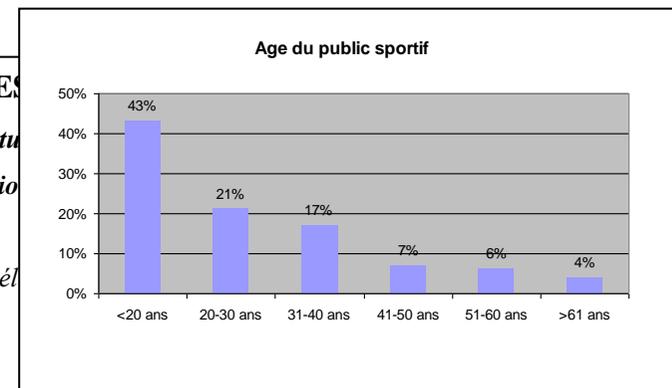
Le cabinet Juris-éco Espaces Développement (JED) est mandaté par le Conseil Général de l'Hérault de réaliser une étude place d'une politique Canoë-kayak et activités associées dans le département. Cette étude est réalisée en collaboration Départemental de Canoë-kayak.

Le présent questionnaire permettra de mieux connaître vos besoins et vos remarques concernant votre pratique et de l'améliorer d'une planification départementale.

Date :

Nom du club :

Lieu d'implantation du club :



VOTRE PRATIQUE

1. Quelle est votre activité principale ?

- Canoë-kayak Kayak de mer Raft
 Nage en eaux vives Pirogue Autre, précisez

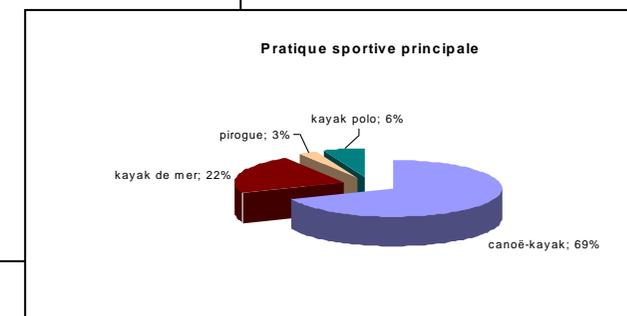
2. Quelle est la répartition de votre activité selon les différents types de pratique ?

Slalom	Descente	Free style	Haute rivière	Course en ligne	Kayak polo	Entraîn.	Compét.	Autre précisez
%	%	%	%	%	%	%	%	%

3. Quelle est la répartition de votre activité sur les différents milieux de pratique ? (En Pourcentage)

- Eau vive% Eau calme.....% Mer.....%

4. Combien de journées avez-vous pratiquées durant une année ?





Exemple du poids économique des activités de canoë-kayak en Dordogne

Poids économique total	3 769 521 € soit un CA moyen par structure de 68 602 €
Nombre de journées pratiquées par le public de loisir	567 422
Nombre de journées pratiquées par le public social	66 216
Nombre de journées pratiquées par le public sportif	146 742
Nombre total de journées pratiquées	780 380 journées
Les emplois directs :	63 emplois équivalents-permanents
Les emplois indirects	135,5 emplois équivalents-permanents.
Les emplois induits :	178,5 emplois équivalents-permanents
Total des emplois	440 emplois équivalents-permanents

In Etude relative au Plan Départemental de Randonnée Nautique en Dordogne
Conseil Général de Dordogne – Cabinet JED – 2000

2.2. Les enjeux environnementaux

L'identification des enjeux environnementaux nécessite d'effectuer une analyse à deux niveaux :

- 1) à l'échelle globale des rivières et plans d'eau, identifiés comme ESI de pratique et de leurs espaces riverains
- 2) à l'échelle des sites d'embarquement et de débarquement.

Leurs spécificités, outre les relevés de terrain, seront établies en relation avec le recensement géo-référencé des mesures d'inventaire et de protection des espèces, des habitats, des sites et des paysages.

Il s'agira donc d'intégrer plusieurs critères :

- les statuts de protection
- la sensibilité des milieux protégés
- les axes de la politique de préservation environnementale.

Une étude d'impact des activités sportives peut être réalisée dans le cadre d'une étude globale de l'ensemble de toutes les activités officielles ou non répertoriées sur le site.

En effet, une étude d'impact doit permettre de déterminer de façon précise les faits générateurs d'impact et de les attribuer à telle ou telle action ou activité sur le milieu ou à la conjugaison de plusieurs actions ou activités.

En conséquence, une étude d'impact sur un milieu, pour être pertinente, doit porter sur l'ensemble des actions et activités s'exerçant sur le périmètre d'étude ou pouvant avoir une incidence sur celui-ci.

Par ailleurs, avant de déterminer des mesures de gestion environnementale pertinentes, il s'agira de déterminer la résilience du milieu et le temps qui lui est nécessaire (capacité de régénération du milieu et de reconquête de celui-ci par des espèces impactées).



Cette approche permettra d'évaluer et de hiérarchiser les incidences particulières de chaque usage.

Ainsi des mesures appropriées pourraient être prises au bénéfice de la conservation et de la protection de l'environnement des sites concernés.

Cette approche permettra d'émettre des préconisations adaptées :

1. Des mesures de préservation utiles au regard d'une typologie environnementale des ESI :
 - les milieux et espaces sur lesquels les pratiques n'engendrent pas d'impacts majeurs sur l'environnement,
 - les milieux et espaces sensibles qui nécessitent des comportements adaptés⁶¹,
 - les milieux et espaces qui pourraient nécessiter des mesures de limitation de la navigation par faible niveau d'eau,
2. Des actions de valorisation environnementale :

La relation de l'activité de canoë-kayak aux milieux et espèces naturels peut également être étudiée dans une perspective de valorisation environnementale⁶² à travers l'éducation relative à l'environnement (en particulier le dispositif pagaies couleurs⁶³) et des prestations et services à mettre en œuvre : parcours ou documents d'interprétation, ...

⁶¹ cf. code du pratiquant en annexe 4

⁶² voir annexe 1 1-2 enjeux socio économiques du canoë-kayak, les tendances

⁶³ voir annexe 5

2.3. Les enjeux d'une gouvernance locale partagée et la démarche participative

La définition d'une logique d'activités est l'élément majeur d'une démarche de planification.

Dans cette perspective, les acteurs sportifs de nature, associatifs et professionnels constituent le moteur de la démarche.

Ils sont les plus compétents pour déterminer les contraintes et les besoins des activités en termes :

- de technique et de sécurité
- d'organisation de la pratique en fonction des publics
- d'équipement des ESI.

Si ces considérations doivent rester la préoccupation centrale de la démarche, la concertation et la conciliation des usages et intérêts constituent la seconde clé de réussite du développement des activités de pleine nature

En effet, la mobilisation d'un grand nombre d'acteurs et d'intérêts (gestionnaire, utilisateurs, consommateurs) sur des sites morphologiquement exigus peut susciter une cohabitation difficile, accrue par la méconnaissance des enjeux respectifs.

La médiation des intérêts consiste essentiellement à rapporter les enjeux sociaux et économiques du canoë-kayak :

- aux enjeux environnementaux. Si l'analyse environnementale globale des usages, telle que préconisée précédemment, est nécessaire, elle sera néanmoins utilement complétée par la concertation avec les acteurs environnementaux,
- aux intérêts, besoins et contraintes des autres usages.

La démarche participative se poursuivra ultérieurement au sein de la CDESI.



3- La structuration du Plan départemental de canoë-kayak

Il s'agira d'émettre, au regard des phases précédentes des préconisations relatives :

- 1) aux aménagements spécifiques à la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés,
- 2) à l'aménagement intégré des ESI de canoë-kayak,
- 3) au développement qualitatif de l'offre en prestations et services de canoë-kayak,
- 4) à la gouvernance locale partagée.

Eventuellement, pour aller plus loin, la projection :

- d'un schéma de signalisation terrestre et sur rivière
- d'une ligne architecturale des équipements d'accompagnement

3.1. Les aménagements spécifiques à la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés

■ Le rétablissement de la continuité du cours d'eau⁶⁴

Les cours d'eau supportent des ouvrages qui ne sont pas adaptés à la circulation des embarcations et même parfois lui font obstacle. Certains cours d'eau nécessitent donc l'aménagement adapté des ouvrages qu'ils supportent, prioritairement pour sécuriser la circulation des engins nautiques non motorisés.

Le franchissement ou le contournement des ouvrages figurant sur une liste est rendu obligatoire par l'article L 211-3-III-5° du Code de l'environnement pour assurer la sécurité de la circulation sécurisée des engins nautiques non motorisés (cf. **décret n° 2008-699 du 15 juillet 2008 en annexe 3**)

Le décret n° 2008-699 du 15 juillet 2008 3 en application de l'article L 211-3-III-5° du Code de l'environnement⁶⁵, prévoit que c'est le préfet qui élabore un projet de liste d'ouvrages par sous bassin, en concertation avec la fédération sportive délégataire des activités canoë-kayak et disciplines associées.

L'aménagement d'une passe à bateau consiste à réaliser un ouvrage rétablissant ou assurant la continuité d'un parcours nautique interrompu par ledit ouvrage.

L'ouvrage à réaliser sera, en linéaire, proportionnel à la hauteur de l'ouvrage et en largeur, adaptée aux types d'embarcation qui l'empruntent. La solution d'une passe fixe ou semi-mobile est également envisageable, telle que précisée plus haut, mais n'entraîne pas d'économie de coût.

⁶⁴ voir le cahier technique de la FFCK : passe à canoë

⁶⁵ Conf. Annexe 3 « Les textes de référence »



L'aménagement d'un chemin de contournement est nécessaire dans 2 cas :

- en substitution d'une passe à bateau, en raison de la morphologie du cours d'eau et/ou de l'ouvrage à équiper, ou rendant impossible de réalisation de la passe, générant des contraintes techniques trop importantes, entraînant elle-même des coûts de réalisation disproportionnés
- en accompagnement d'une passe à bateau, en raison à la fois, des capacités techniques requises pour le franchissement de la passe, nécessitant un bon niveau de pratique et d'autre part de la
- fréquentation touristique du cours d'eau par un public touristique ne détenant pas ces capacités techniques.

L'aménagement comprendra :

- une aire de débarquement à l'amont de l'ouvrage
- un chemin de liaison en berge
- une aire d'embarquement à l'aval de l'ouvrage
- plus **accessoirement** : l'implantation d'un épi et/ou d'escaliers sommaires.

■ La signalisation sur rivière⁶⁶

La sécurité et l'information des pratiquants sur les rivières sont des éléments indispensables à la bonne pratique des activités nautiques.

Elles passent par une signalétique adéquate et compréhensible par l'ensemble des usagers (confirmés ou débutants).

Cette signalisation vise à informer :

- des obstacles et des comportements à adopter en leur présence :
 - ouvrages non équipés de passes à bateau nécessitant un arrêt immédiat et guidant vers une aire de débarquement et/ou un chemin de contournement de l'ouvrage
 - ouvrages équipés d'une passe à bateau et guidage vers la passe, pour permettre son franchissement sécurisé.
- du lieu où l'on se trouve sur le cours d'eau et de la distance qui reste à parcourir jusqu'à la prochaine aire de débarquement ou jusqu'à la fin de l'itinéraire.

Le panneau relatif à cette information pourra être implanté sur les ponts.

Pour la signalisation sur rivière, on utilisera les panneaux issus de la charte graphique de la Fédération française de canoë kayak.

☛ La signalisation des ouvrages établis sur cours d'eau a été rendue obligatoire par l'article L 211-3-III-4° du Code de l'environnement⁶⁷ qui pose l'obligation, pour les propriétaires d'ouvrages hydrauliques d'aménager « *une signalisation adaptée pour permettre la circulation nautique des engins non motorisés* ».

Le décret d'application de cet article est en cours de rédaction.

⁶⁶ voir le document technique de la FFCK : signalétique et canoë

⁶⁷ Conf. Annexe 3 « Les textes de référence »



Signalisation de danger



possibilité de rajouter des informations



possibilité de rajouter des informations

Le premier panneau annonce la présence à distance (présignalisation) d'un ouvrage ou d'un obstacle présentant un danger.

Le second prescrit l'arrêt immédiat (signalisation) en raison de la présence de l'ouvrage ou de l'obstacle précédemment annoncé.

Signalisation de prescription de comportement

Portage



Passé à canoë



Le premier panneau indique la présence d'un chemin permettant le contournement d'un ouvrage.

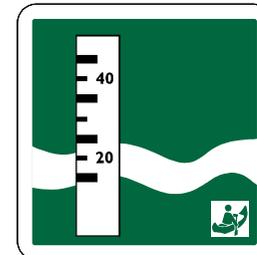
Le second indique la présence d'une passe à bateau permettant le franchissement d'un ouvrage.

Lorsqu'une flèche directionnelle vient les compléter, elle indique la direction à prendre pour débarquer et emprunter le chemin de contournement ou pour emprunter la passe à bateau suivant le cas.

Flèches directionnelles



Echelle de niveau d'eau



Le panneau (ci-dessus à gauche) indique la présence d'une échelle limnimétrique (ci-dessus à droite).

Sources : Signalétique et canoë, FFCK 1998 –
Conception des pictogrammes : FFCK / Signaux Girod



Panneau de situation sur cours d'eau



In Plan de signalisation des sites sportifs et touristiques – Conseil général de Dordogne - 2004

Ce panneau informe du lieu où l'on se trouve sur le cours d'eau et de la distance qui reste à parcourir jusqu'à la prochaine aire de débarquement ou jusqu'à la fin de l'itinéraire. Il peut être implanté sur un pont.

3.2. Les préconisations relatives à l'aménagement intégré des ESI de canoë-kayak

➤ LE PREALABLE DE LA MAITRISE FONCIERE

Le schéma d'aménagement doit préalablement déterminer, au regard des fiches-sites établis en 1^{ère} Phase, les parcelles dont la maîtrise foncière s'avère nécessaire ou utile.

Si certaines parcelles peuvent être utilisées en l'absence d'interdiction ou à travers une convention de simple utilisation, leur aménagement nécessitera en général leur acquisition.

Il conviendra donc d'en effectuer l'inventaire et d'explicitier les procédés alternatifs permettant soit leur utilisation sans transfert de propriété, soit leur acquisition.

➤ LA PROJECTION D'EQUIPEMENTS

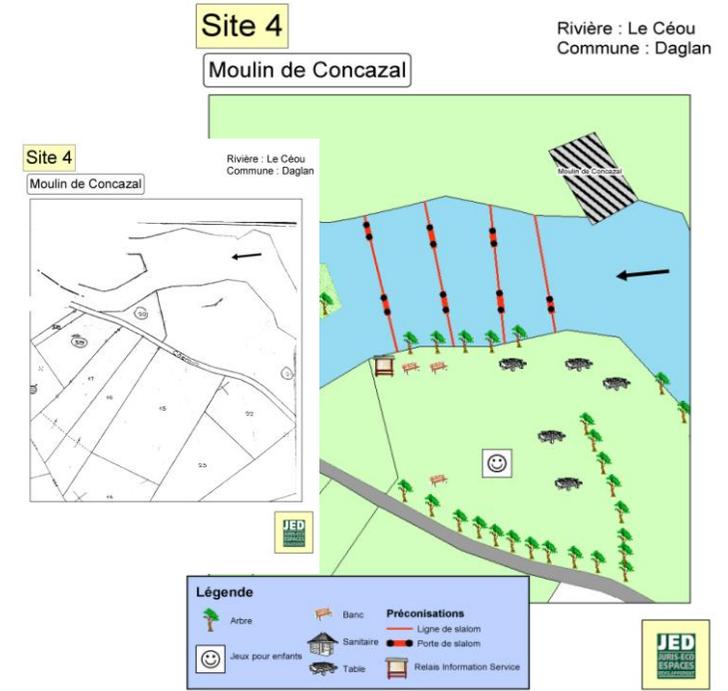
En s'appuyant sur la typologie de chacun des sites et leur hiérarchisation dans la logique du parcours, telles que définies dans la Phase 2, il s'agira ici de préciser, de façon structurée et dans une logique d'aménagement, les équipements nécessaires au développement du site et à la coexistence de plusieurs activités sur un même lieu de pratique.

On pourra donc proposer, pour chacun des ESI-CK précédemment identifiés, des aménagements permettant la mise en sécurité des pratiquants et la protection des espaces fragiles.



L'aménagement devra recouvrir des équipements techniques nécessaires :

- ❖ aux besoins des différentes associations de proximité ou prestataires (aires ou équipements d'accueil,...)
 - ❖ à la maîtrise des flux de fréquentation (signalisation d'ESI, plan de circulation,...)
 - ❖ à la continuité et à la sécurité des parcours nautiques :
- installation d'échelles limnimétriques
 - aménagement de passes à bateau et de chemins de contournement
 - surélévation de passerelles
 - espaces et cales de mise à l'eau
 - signalétique
- ❖ aux équipements d'accompagnement
- sanitaires,
 - aires de pique-nique,
 - aires de stationnement,
 - raquettes de retournement,
 - barbecues,
 - ...



Le site et ses aménagements

Références cadastrales	Domaine privé : parcelles 1198 (A1) Melle Peyrac Sandrine : Le Colombier 24 250 La Roque Gageac
Existant	Une base nautique (Canoë Loisirs) avec un accueil et un
Système d'assainissement et qualité des eaux	Station d'épuration, Colonie (capacité : 233) Milieu récepteur : infiltration
Connexion(s)	Trois campings, un hôtel, locations de meublés.

In Etude relative au Plan Départemental de Randonnée Nautique en Dordogne.
Conseil général de Dordogne – 2001 - 2001



Localisation des équipements d'accompagnement



Localisation des équipements



In Etude relative aux activités de canoë-kayak et disciplines associées
dans le département de l'Hérault
Conseil général de l'Hérault - 2007

3.3. Les recommandations relatives au développement qualitatif de l'offre en prestations de canoë-kayak

Cet axe a pour objectif de permettre un positionnement qualitatif de l'offre de canoë-kayak à partir :

- ➔ des faiblesses diagnostiquées en termes de services, de produits, voire d'infrastructures
- ➔ des attentes des pratiquants, en matière de services et produits, à la fois sportifs et touristiques
- ➔ des qualifications des personnels et de la structuration des emplois

- Dans cette perspective, il s'agira d'émettre des recommandations relatives :

- à la valorisation de la production
- à une démarche de qualité (labellisation,...)

➤ LA VALORISATION DE LA PRODUCTION

Il s'agira de définir les conditions de valorisation des produits existants et la projection de produits adaptés :

- aux différentes cibles de clientèle et d'utilisateurs
- à chacun des espaces et bassins dans une logique de :
 - spécificité
 - complémentarité.



Une attention particulière sera apportée :

- aux publics à mobilité réduite
- au montage de produits diversifiés et multi-thématiques, en relation avec les filières **patrimoniales, culturelles (éléments riverains des espaces et itinéraires concernés à valoriser)**

Ce volet permettra également d'envisager la mise en relation et l'adéquation des hébergements riverains, au regard des attentes et souhaits des clientèles de loisir de canoë-kayak.

➤ LA DEMARCHE DE QUALITE

La Charte de qualité permet aux acteurs privés de contribuer à la structuration de l'offre locale. Elle est l'aboutissement formalisé d'une démarche de labellisation.

Cette démarche doit permettre :

- **de définir les critères de qualité d'un label local et de les mettre en adéquation avec ceux de la Fédération française de canoë-kayak**
- **de déterminer le système d'adhésion et l'organe de labellisation**
- **de préciser le processus de contrôle et de suivi.**

3.4. Les modalités d'une gouvernance locale partagée

Les modalités de mise en œuvre d'une gouvernance partagée au regard des activités de canoë-kayak et de leurs lieux d'exercice recouvrent plusieurs préoccupations :

- le choix d'un mode de gestion locale des ESI
- la mise en œuvre de partenariats

➤ LE CHOIX D'UN MODE DE GESTION LOCALE DES ESI

Il s'agit de permettre l'élaboration de modes de gestion adaptés des sites, espaces et équipements nécessaires au canoë-kayak et disciplines associées.

Les modes de gestion permettant la maîtrise de ces activités sont diversifiés. On pourra utiliser, suivant le cas, plusieurs procédés soit de façon univoque, soit en les combinant :

- procédés conventionnels
- gestion de service public ou autre gestion partenariale
- réglementations de police administrative générales et spéciales

Cette démarche s'appuiera sur les souhaits des acteurs publics et privés dégagés au cours des entretiens et réunions de concertation réalisés en Phase



➤ LA MISE EN ŒUVRE DE PARTENARIATS

La mise en œuvre efficace des préconisations émises dans le cadre du Plan nécessite une structuration fonctionnelle et un suivi.

Il s'agit à la fois :

- d'impulser progressivement les actions préconisées, d'**observer, d'évaluer et éventuellement corriger les effets des actions mises en oeuvre**
- **de coordonner, concerter et concilier les différents acteurs et intérêts du territoire**, ainsi qu'assurer **la cohérence avec les autres instruments de politique** touristique ou sectorielle des autres territoires
- de déterminer, pour chacune des actions préconisées, les maîtrises d'ouvrage les plus adéquates au regard des compétences statutaires, du niveau d'intervention et des financements éligibles.

3.5. Pour aller plus loin

Un certain nombre d'actions complémentaires peuvent être proposées dans une perspective opérationnelle. Il s'agit principalement, mais non exhaustivement de la réalisation :

- d'un plan de signalisation terrestre
- d'une ligne architecturale des équipements d'accompagnement et d'aménité

➤ LA SIGNALISATION TERRESTRE

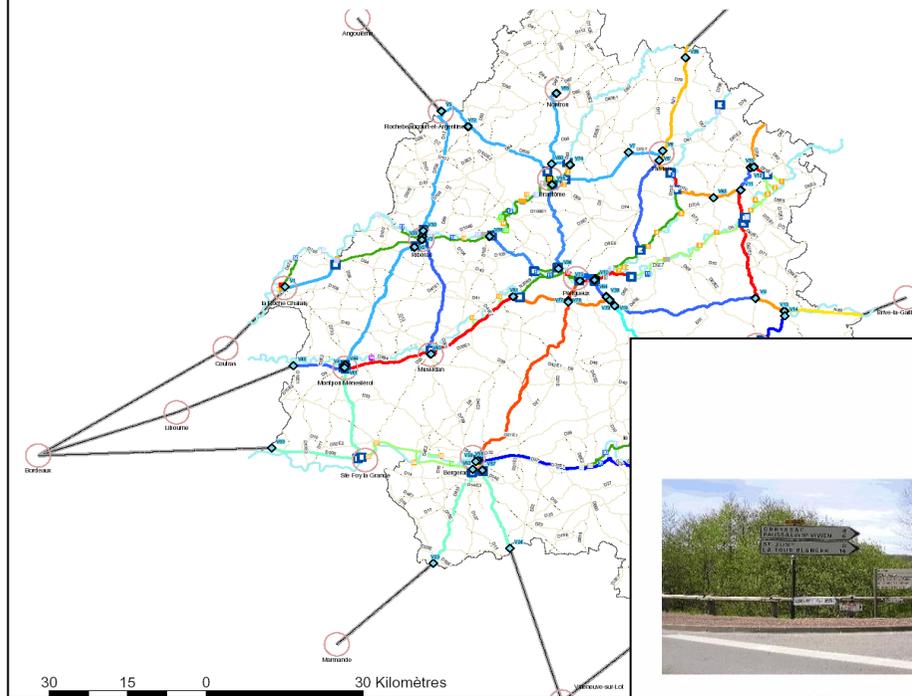
La réalisation d'un schéma de signalisation des ESI-CK obéit à deux objectifs principaux :

- information et sécurité des usagers
- information et valorisation touristique.

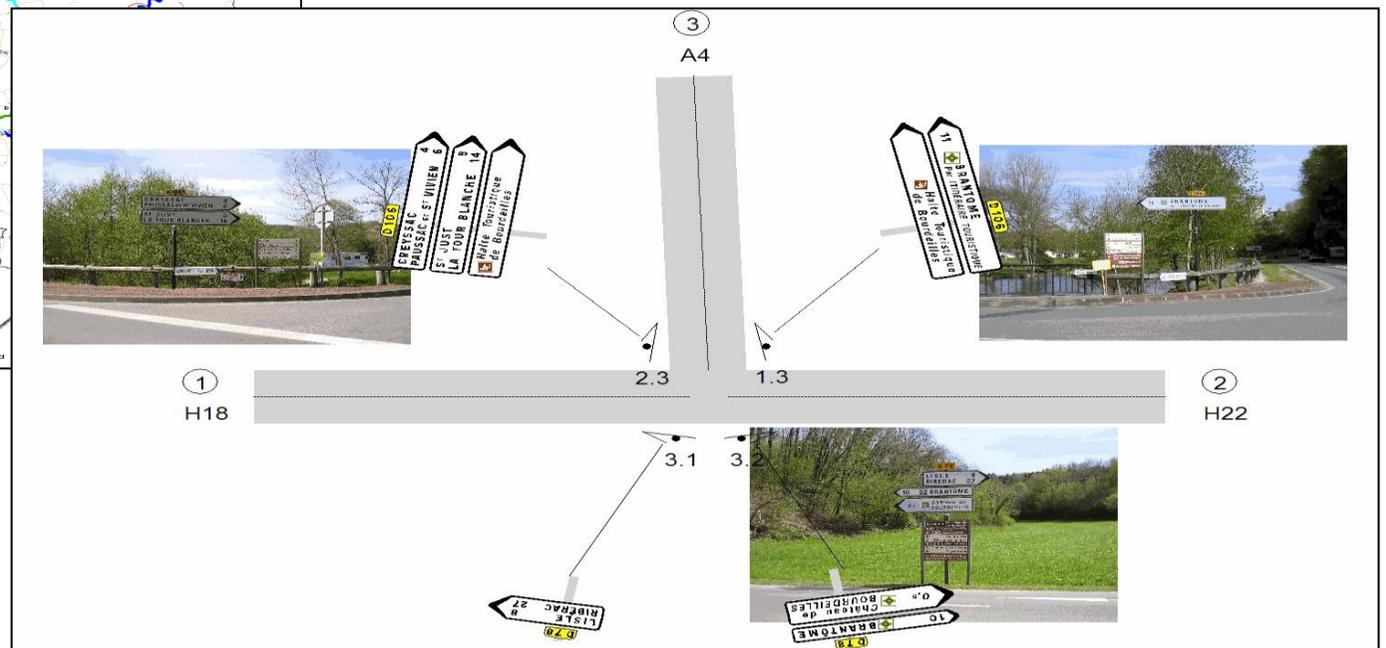
La signalisation des ESI-CK recouvre, outre la signalisation sur cours d'eau, désormais obligatoire (*Conf. 3- La structuration du Plan départemental de canoë-kayak, § 3.1. Les aménagements spécifiques à la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés*), la signalisation terrestre d'accès aux sites d'embarquement et de débarquement.



Schéma de jalonnement signalétique du département



Fiche de carrefour



In Plan de signalisation des sites sportifs et touristiques – Conseil général de Dordogne - 2004



2) Les projets de définition de panneaux

Ils concernent les signalisations de direction et de position, de même que les points Relais d'Informations Service (RIS).

- Les projets de définition relatifs aux signalisations de direction et de position

Chaque implantation de panneau fait l'objet d'un « plan décor » précisant :

- l'intégration et le dimensionnement d'ensembles de signalisation dans les fiches de carrefour précédemment établies
- le dimensionnement des panneaux isolés
- le descriptif propre au panneau envisagé

Définition de panneau



Projet de définition de panneau de signalisation directionnelle



In Plan de signalisation des sites sportifs et touristiques – Conseil général de Dordogne - 2004

Projet de définition de panneau de signalisation rapprochée



In Schéma de signalisation des sites nautiques du Bassin de l'Ardèche– Ardèche Claire- 2004



In Etude de faisabilité de projets d'aménagement et de mise en sécurité des Nives - Communauté de communes de Garazi-Baigorri- 2004-2005

- Le projet de définition des RIS

Le panneau de type Relais d'Informations Services adapté au canoë-kayak a pour objet, sur les sites de départ de parcours, d'informer les pratiquants, sur :

- l'ensemble des parcours canoë-kayak du département (avec éventuel renvoi sur d'autres relais majeurs)
- l'itinéraire nautique d'ensemble avec l'emplacement des échelles limnimétriques, les ouvrages, les passes à bateaux,...
- la réglementation relative à la pratique sur le cours d'eau, les accords avec les autres usagers
- les recommandations (ex : code du pratiquant)
- les principaux points d'intérêts du parcours

Le projet de définition doit déterminer :

- le contenu précis,
- les polices
- les supports

de chaque panneau en fonction de sa localisation.



➤ UNE LIGNE ARCHITECTURALE

Les différents aménagements et équipements présents sur les sites doivent faciliter et améliorer la qualité d'accueil du public.

Dans le cadre d'une démarche qualitative d'accueil, l'intégration paysagère des équipements est indispensable, au même titre que leurs fonctions utilitaire ou sécuritaire.

La ligne architecturale, inspirée des savoirs-faire locaux et des constructions typiques du territoire pourra s'appliquer à l'ensemble des structures d'accueil au public, de la plus modeste (corbeille à déchets) à la plus importante (sanitaires, bâtiment d'accueil).

Elle doit être à la fois homogène sur tout le territoire et déclinée en cohérence avec les spécificités de chaque micro-territoire du département. Elle forme ainsi une ligne « repère », favorisant la promotion du territoire.

- Les volumes et les formes doivent rappeler les bâtiments locaux à travers le type de couverture des toitures, la composition des façades ou encore les matériaux et les couleurs.
- Les équipements doivent être, si possible, légers et réversibles.

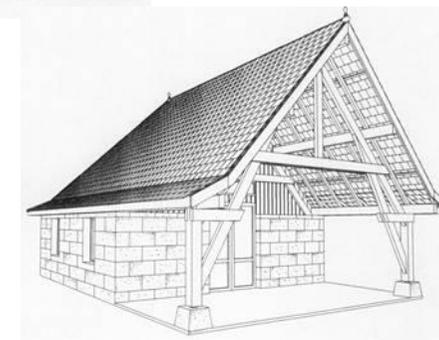
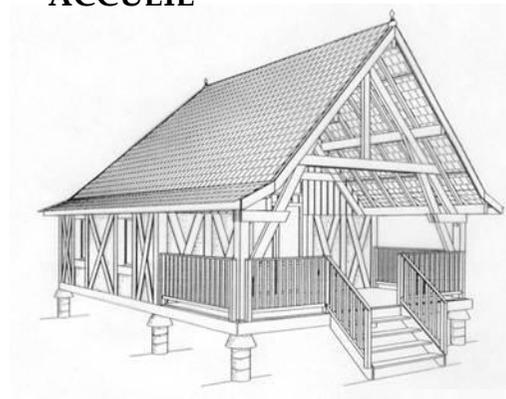
La réalisation d'un référentiel des équipements et infrastructures (sanitaires, locaux d'accueil, mobiliers de pique-nique, abri containers, panneaux d'information, aires de stationnement et de retournement, ...) comportant :

- leur description
- les superficies,
- les éléments techniques nécessaires à leur réalisation
- leur coût,
- des croquis en trois dimensions

permet à la fois de proposer une ligne repère, homogène, intégrée dans les paysages et de déterminer les critères de recevabilité pour un concours départemental aux projets des collectivités locales et de leurs groupements.

LIGNE ARCHITECTURALE

ACCUEIL





Barbecue

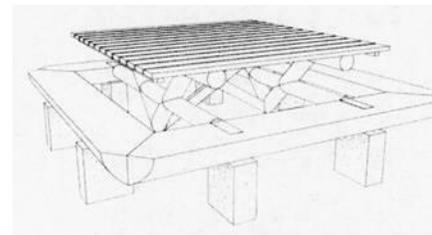
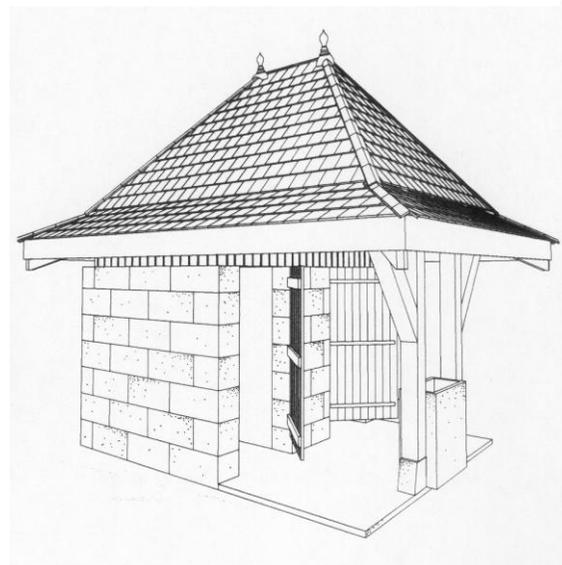


Table et bancs



Sanitaire



Abris



Conception et réalisation



In Plan Départemental de Randonnée Nautique de Dordogne – Conseil général de Dordogne – 2000-2001



ANNEXES



SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1. Les tendances et enjeux du marché des activités de canoë-kayak	91
ANNEXE 2 Les polices administratives.....	97
ANNEXE 3. Les textes de référence relatifs aux sports de nature et à leurs ESI.....	101
ANNEXE 4. Le code de bonne conduite	120
ANNEXE 5. L'outil pédagogique « pagaies couleurs »	121
ANNEXE 6. Terminologie.....	124
ANNEXE 7. Bibliographie	126



ANNEXE 1. Les tendances et enjeux du marché des activités de canoë-kayak

Les éléments présentés dans cette annexe sont issus de diverses études réalisées sur les activités de canoë-kayak et activités associées. Ils s'attachent à mettre en évidence les tendances et enjeux du marché des activités de canoë-kayak et s'attachent à identifier :

- Les clientèles du canoë-kayak et des activités associées
- Les tendances du marché
- Les freins au développement des activités de canoë-kayak

1.1 Les clientèles du canoë-kayak et des activités associées

- Une distinction est faite entre la pratique de loisirs-tourisme et la pratique sportive.
- La pratique de loisir-tourisme intègre la location simple.
- La pratique sportive est soit autonome, soit encadrée (besoin de perfectionnement et d'un environnement sécurisé).
- Cette tendance est conditionnée par le classement des rivières selon leur difficulté. Certaines rivières d'un bon niveau demandent un encadrement professionnel quasi-systématique, alors que sur les rivières faciles (classe I et II), la location est largement prédominante.

➤ Les pratiquants sportifs

- Plus de 50% des pratiquants ont moins de 30 ans.
- Ils ont une pratique régulière tout au long de l'année (25%) et principalement de mars à octobre.

- Ils naviguent au moins deux fois par semaine pour une moyenne de 110 journées de pratiques par licencié et par an.
- Principalement à la demi-journée, le samedi et le mercredi après midi.
- Le budget global alloué à la pratique est d'environ 650€ par an et par licencié.
- Les facteurs principaux d'insatisfaction concernent l'accès aux sites d'embarquement et de débarquement, la continuité des parcours et leur entretien, l'insuffisance de signalisation.

➤ La clientèle de loisir-tourisme

- Clientèle principalement jeune, d'âge inférieur à 30 ans, bien qu'il y ait, depuis quelques années, une proportion de plus en plus élevée des 30-50 ans.
- L'ensemble des catégories socioprofessionnelles est représentée, avec une prédominance des cadres supérieurs et professions libérales (environ 30%) et environ 15% d'étudiants.
- Le revenu net par foyer est supérieur à 1500€ par mois.
- C'est une clientèle principalement française, qui préfère un hébergement de type camping, pour une durée moyenne 12 jours par séjour.
- Les motivations sont la découverte de la nature et de nouveaux sites, l'action, l'émotion et une pratique conviviale.



- Le taux de satisfaction de la clientèle envers les structures est élevé et notamment concernant la prestation et l'encadrement. - Les facteurs d'insatisfaction correspondent principalement à des problèmes de signalisation routière des sites, le manque d'aménagement des aires d'embarquement et de débarquement.
- Les attentes s'orientent vers la multi-activité avec la possibilité de pratiquer plusieurs activités de randonnée nautique ou couplées à des activités de pleine nature autres.

☛ A ce jour, il n'existe pas de données globales et fiables sur les activités relatives au kayak de mer.

Concernant les publics identifiés et analysés, on distinguera les catégories suivantes :

- ❖ **le public de loisir-tourisme** qui comprend :
 - **La clientèle excursionniste** : public se déplaçant sur le lieu de pratique pour la journée, sans passer de nuit hors de son domicile principal.
 - **La clientèle touristique** : public se déplaçant sur le lieu de pratique pour plusieurs jours, et qui passe au moins une nuit hors de son domicile principal.
- ❖ **le public sportif de proximité** : membre d'un club ou d'une association proposant des activités de canoë-kayak dans le département.
- ❖ **le public social** : public scolaire, périscolaire, handicapés, en réinsertion, centres de vacances et de loisirs.

1.2. Les tendances

Par définition, les activités de canoë-kayak sont utilisatrices d'espaces et se pratiquent dans tous les milieux aquatiques : eau vive, eau calme, mer ; de même que les activités de pleine nature s'exerçant dans tous les milieux qu'ils soient terrestre, aérien, aquatique, sous-marin ou souterrain. La tendance actuelle est à une prise de conscience générale de la nécessité de valorisation et de préservation des milieux, mais s'accompagne également d'un besoin accru en espaces, sites et itinéraires qu'il est alors nécessaire de structurer.

Leur structuration doit s'appuyer sur les principes du développement durable en vue d'un équilibre entre les enjeux économiques, socioculturels, territoriaux et environnementaux.

- **Les enjeux économiques** : les sports de nature en général et les activités de canoë-kayak en particulier sont en interface du sport, des loisirs et du tourisme, et représentent un segment de marché très porteur en constante progression depuis ces trente dernières années.
- **Les enjeux socioculturels** : les activités de canoë-kayak représentent un lien social, une qualité et une hygiène de vie, un élément fédérateur pour les acteurs et les populations locales, une identité, un intégrateur pour les publics spécifiques (insertion, jeunes en difficultés, handicap, etc.).
- **Les enjeux environnementaux** : il s'agit de la nécessaire prise en compte de la protection de l'environnement (découverte de l'environnement, éco citoyenneté,...), de la valorisation du patrimoine, de la structuration du territoire (rééquilibrage entre les différents espaces urbains et ruraux), et de la construction d'une image territoriale identitaire.

Au croisement de ces enjeux, se situe l'enjeu éducatif, en particulier relatif à l'environnement, mis en œuvre dans le dispositif d'apprentissage du canoë-kayak « pagaias couleurs » (cf. annexe 5).



Il existe une recherche permanente d'adéquation entre l'offre et la demande en termes d'aménagement, de production, de promotion/communication et de formation.

1.2.1. Les tendances de la demande

Les publics concernés par les activités de pleine nature restent hétérogènes mais sont unifiés autour de deux dénominateurs communs :

- **L'environnement naturel**
- **L'activité physique**

La demande actuelle, sportive, loisirs et de tourisme, s'oriente principalement vers la multi-activité et la sensibilisation à l'environnement avec pour motivations premières la découverte de l'activité et de son environnement, la convivialité et la recherche de sensation, d'aventure et d'évasion. Comme de manière générale pour les sports de nature, le public des activités de canoë-kayak reste attentif à la sécurité, l'encadrement et la qualité des prestations sans omettre une certaine flexibilité.

En ce qui concerne les activités de canoë-kayak et de randonnée nautique, il est possible de dégager les tendances suivantes :

- Certaines **caractéristiques de la clientèle** n'ont pas ou peu évolué ces vingt dernières années. La clientèle reste majoritairement masculine malgré une tendance à la féminisation. Sur le plan socioprofessionnel, les étudiants et les cadres moyens restent majoritaires, cependant on remarque l'apparition des ouvriers depuis 1997, et des retraités et sans emploi en 2002 au sein des pratiquants.

- **Le revenu net mensuel** par foyer a légèrement évolué ces dernières années, il passe d'une moyenne de 1500 € (46% des pratiquants en 1993) à une moyenne comprise entre 1500 € et 3000 € (53% des pratiquants en 2002).
- **Le type d'hébergement** a légèrement évolué : bien que le camping soit toujours très présent dans les préférences, les centres de vacances, les locations de meublés, les gîtes et les chambres d'hôtes sont de plus en plus souvent cités. La qualité, la convivialité, l'authenticité et le contact avec la nature sont aujourd'hui des éléments clés dans le choix des hébergements (avec une confirmation de cette tendance dans la durée).
- Comme pour tous les séjours touristiques, la clientèle a tendance à réduire son **temps de séjour** et son **budget journalier**.
- L'activité de randonnée nautique est l'une des activités incontournables de loisir pour la clientèle touristique mais elle n'est pas exclusive. On s'aperçoit que les touristes deviennent de plus en plus pluri actifs.



1.2.2. Les tendances de l'offre

Les activités de pleine nature en général et plus particulièrement les activités de canoë-kayak répondent à une véritable logique de marché où les notions de marketing, de stratégie commerciale et de rentabilité sont présentes. L'équipement de la nature est exponentiel, les associations se multiplient, les distributeurs de matériel sont de plus en plus nombreux et leur chiffre d'affaires augmente constamment.

Ainsi les prestataires des activités de canoë-kayak sont à la **recherche de l'amélioration des procédures marketing** afin de mieux répondre aux attentes des différents publics et de disposer d'une réactivité plus importante. **A l'avenir :**

- le pratiquant devient un consommateur exigeant qui analyse la prestation
- les territoires devront être de plus en plus attractifs (marketing territorial)
- les produits devront être de plus en plus personnalisés avec des offres diversifiées

Concernant la communication de la structure et la promotion des produits, il convient de prendre en compte le développement d'Internet, car la clientèle est de plus en plus connectée et prépare souvent son séjour au préalable à l'aide de ce moyen de communication.

Après le temps de la performance et de la compétition, puis celui du ludique, on assiste à **une démarche d'éco développement**. Il s'agit pour les

pratiquants de répondre à des besoins de plaisir, convivialité, sensation, dépassement personnel, de découverte de nouvelles activités et de nouveaux espaces mais aussi de rétablir un véritable lien avec la nature et de s'appliquer à mieux la comprendre.

C'est dans ce sens qu'aujourd'hui, de nombreux produits se développent intégrant la découverte de l'environnement (au sens large : nature, patrimoine, culture, histoire). Le tourisme de masse s'efface au profit de petits groupes inférieurs à 15 personnes.

Les activités de randonnée nautique répondent pleinement à ces tendances et leur offre intègre la **multiplicité des activités** au sein des structures. Les pratiquants souhaitent trouver des produits touristiques multi-actifs : possibilité de pratiquer plusieurs activités nautiques ou des activités nautiques couplées avec d'autres prestations (de pleine nature ou non). Cependant, cette multi-activité reste difficile à structurer et à gérer en termes organisationnel, administratif, juridique et surtout économique.

1.3. Les freins au développement local des activités de canoë-kayak

Aujourd'hui les activités de canoë-kayak se trouvent limitées dans leur développement par un certain nombre de freins relatifs à l'aménagement, la production, la communication/promotion et la formation.

➤ L'aménagement

Les aménagements pour les activités de pleine nature et plus particulièrement pour les activités de canoë-kayak, souffrent de différentes carences ou d'insuffisances en équipements qui ne se limitent pas à une seule approche quantitative.



En effet, en fonction des besoins déterminés par la demande, des choix doivent être opérés et les options d'aménagement hiérarchisées en fonction de l'intérêt des sites concernés et ce, dans une perspective de développement territorial cohérent.

Les équipements nécessaires, au regard des insuffisances constatées visent les bases nautiques (accueil, vestiaires, sanitaires, réseau électrique...), les cours d'eau et plans d'eau (pontons, mise à l'eau, passe à canoë...) et la signalétique qu'elle soit terrestre (informatrice et directionnelle) ou nautique (passage dangereux, chemin de contournement, passe à canoë...)

➤ La production

Il n'existe actuellement que très peu de prestations à forfait avec plusieurs activités. De plus le faible lien partenarial entre les acteurs limite la mise en oeuvre de produits multi-actifs.

Le patrimoine naturel local n'est souvent pas suffisamment connu des acteurs locaux et peu d'actions sont engagées pour conjuguer la mise en valeur et la préservation de l'environnement naturel avec la pratique d'activités nautiques.

➤ La promotion/communication

Malgré une large présence de l'eau dans les différents supports et politiques de promotion et de communication, il n'existe pas de véritable axe de communication des activités de canoë-kayak de même que pour les activités nautiques en général.

Les différentes activités de canoë-kayak sont généralement considérées comme étant occasionnelles et ponctuelles, elles ne sont pas suffisamment prises en compte comme un véritable atout touristique.

En conséquence, il n'y a que peu d'objectifs de développement et de promotion de ces activités.

➤ La formation

Il est difficile de trouver des moniteurs diplômés pour la seule période estivale, et la pénurie se fait ressentir pour toutes les activités nautiques.

Les clubs et structures ne peuvent offrir du travail que pendant 3 ou 4 mois de l'année et ne trouvent pas de personnel qualifié.

Le bénévolat prend une part importante dans le fonctionnement des structures mais cette catégorie de personnes devient vieillissante et de moins en moins de jeunes désirent prendre de telles responsabilités et s'investir sans retour financier dans leur passion. Ainsi, un essoufflement du bénévolat se fait ressentir et la relève n'est pas assurée.

➤ La concurrence des intérêts et des usages

Il existe plusieurs concurrences d'intérêts et d'usages autour de l'eau, qu'il est nécessaire de gérer. Bien qu'une nette amélioration soit visible dans ce domaine, de nombreux efforts sont encore à poursuivre afin d'obtenir une gestion équilibrée et sereine.

Par ailleurs, aux abords des principales agglomérations, il existe un problème sérieux de vandalisme. Les locaux ne sont que très rarement en dur, ils sont donc faciles à ouvrir et à saccager.



D'importantes carences dans les domaines de l'aménagement, de la production, de la communication/promotion, de la formation ou encore des politiques territoriales et de la gestion des espaces sont diagnostiquées à travers les différentes études réalisées ces toutes dernières années.

Il s'agit d'attirer un public réticent, en enrichissant les produits et en les rendant plus accessibles. Il faut également ne pas perdre de vue la clientèle de proximité qui reste la plus nombreuse et la moins touchée, en adaptant les produits et en communiquant de façon plus attrayante.

Ces problématiques, communes à l'ensemble des activités de nautisme intérieur, sont renforcées par le champ géomorphologique plus important des activités de canoë-kayak. En effet alors que les activités de nautisme intérieur privilégient les lacs, plans d'eau, retenue ou élargissement de fleuve ; les activités de canoë-kayak s'exercent sur l'ensemble des cours d'eau, lacs, et plans d'eau navigables.

☛ Les études conduites récemment sur le marché du canoë-kayak dans l'Hérault (JED - 2005, 2006, 2007) ; le Gard (JED - 2006) et la Seine et Marne (JED - 2007) confirment ces observations relatives au profil des pratiquants et aux tendances du marché.



ANNEXE 2 Les polices administratives

1. Les polices administratives afférentes à la protection de l'environnement et à la conciliation des usages

	Champ	Autorité compétente	ESI visés	Principaux textes de référence	Observations
Sports et espaces naturels protégés terrestres ou aquatiques	Protection des biotopes	Préfet du département (Ministre de l'Ecologie et du développement durable)	Espace dans le périmètre de l'arrêté	Articles L 411-2 et suivants du Code de l'environnement et R 211-3 et suivants du Code rural Arrêté préfectoral	L'arrêté de biotope ne peut avoir pour objet la protection de l'espèce mais seulement celle du milieu constituant biotope
	Protection des milieux et des espèces classés dans un périmètre classé en Réserve naturelle	Ministre de l'Ecologie et du développement durable . Préfet du département	Espace dans le périmètre du décret	Articles L 332-1 et suivants du Code de l'environnement et R 242-1 et suivants du Code rural Décret de création ou de modification Arrêtés préfectoraux	(notamment randonnées et loisirs sportifs)
	Protection des milieux et des espèces classés dans le périmètre d'un Parc national	Ministre de l'Ecologie et du développement durable . Directeur du Parc	Espace dans le périmètre du décret	Articles L 331-1 et suivants du Code de l'environnement et R 241-3 et suivants du Code rural Décret de création du Parc Arrêtés du Directeur du Parc	
Circulation des véhicules en milieu naturel terrestre	. Protection du milieu naturel . Valorisation touristique	. Maire ou . Préfet du département par substitution	Tous véhicules sur toutes voies et chemins ou secteurs dans le périmètre communal	Articles L 2213-4 du Code général des Collectivités locales	Par combinaison des articles L 2213-4, L 2212-1 et 2 et L 2215-1 du Code Général des collectivités territoriales (Police générale administrative), le maire ou le préfet peut répartir la circulation des piétons et des véhicules sur le territoire, à la fois pour la sécurité, la conciliation des usages et la protection de l'environnement
Sports nautiques et espaces aquatiques	Police spéciale de l'eau relative aux travaux, installations et ouvrages autorisés ou déclarés	. Préfet du département	Tous cours d'eau	Articles L 211-1 du Code de l'environnement Articles L 214-1 et suivants du Code de l'environnement Décret n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993	La réalisation de travaux, ouvrages et installation sur cours d'eau doit se faire en conciliation notamment avec les besoins des sports et loisirs nautiques (aménagement des ouvrages)
	Police spéciale relative à la protection de l'environnement et à la conciliation des usages de loisirs, tourisme et sports nautiques	. Préfet du département	Cours d'eau non domaniaux seulement	Article L 214-12 du Code de l'environnement	Une procédure de concertation préalable est obligatoire . Les limitations doivent être équitables entre les usages et l'impact sur l'environnement des activités, démontré



2. Les polices administratives afférentes à la sécurité des espaces sites et itinéraires relatifs aux sports de nature

	Champ	Autorité compétente	ESI visés	Principaux textes de référence	Observations
Tous sports et espaces	. Police spéciale relative aux diplômes, équipements et activités encadrées à partir d'établissements sportifs	. Ministre des Sports et de la vie associative (et autres Ministères concernés), après avis de la Fédération sportive concernée . Préfet (contrôle de l'application)	Tous	Articles 43 et 47 à 49 de la loi sur le sport n° 84-610 du 16 juillet 1984	Les pouvoirs du Ministre et du Préfet sont limités par les prérogatives des fédérations, relatives aux normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des espaces sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (art. 17- I de la loi sur le sport n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée)
Espaces et sports terrestres	. Police administrative générale relative à la Sécurité des personnes et des biens et aux secours	. Maire <u>ou</u> . Préfet du département par substitution au maire : - en cas de carence du Maire à intervenir sur sa commune et après mise en demeure - en cas de réglementation sur plusieurs communes du département	Tous chemins et parcelles (y compris souterrains) ouverts au public	Articles L 2212-1 et 2 du Code général des Collectivités territoriales Articles L 2215-1 du Code général des Collectivités territoriales	L'autorité de police administrative peut réglementer l'utilisation des chemins et parcelles privés dès lors qu'ils sont laissés ouverts au public



	Champ	Autorité compétente	ESI visés	Principaux textes de référence	Observations
Espaces aquatiques et sports nautiques	Police spéciale de la navigation sur les eaux intérieures		Tous les fleuves, rivières, canaux, lacs, retenues et étang d'eau douce	Règlement Général de Police de la Navigation Décret n° 73-912 du 21 septembre 1973	<ul style="list-style-type: none"> . L'autorité compétente est limitée par les prérogatives fédérales et ne peut méconnaître la classification des parcours par une fédération sportive . La réglementation peut viser la conciliation sécuritaire des usages . La consultation préalable des différents acteurs notamment nautiques est obligatoire . Le maire est incompétent sauf circonstances exceptionnelles . Les normes de qualité d'eau de baignade ne sont pas applicables aux sports nautiques
		. Préfet du département	Dispositions applicables à l'intérieur d'un seul département		
		. Préfets des départements concernés	Dispositions applicables dans plusieurs départements sur lacs, retenues et étangs		
		. Ministre (Ministère des Transports et de l'Équipement)	Dispositions applicables à plusieurs départements sur lacs, retenues et étangs d'eau douce		
	. Police spéciale des activités nautiques exercées avec des engins non immatriculée et de baignade dans la bande des 300 mètres	. Maire	Bande des 300 mètres du littoral maritime	Article L 2213-23 du Code général des collectivités territoriales	Cette police ne s'applique qu'en mer. Elle n'est notamment pas applicable aux lacs de plus de 1000 hectares, par ailleurs soumis à la Loi Littoral
	. Police générale de la circulation maritime	. Préfet maritime (Ministère de la Défense)	Toutes activités nautiques au-delà de la bande des 300 m Activités nautiques exercées dans les 300 m avec des engins immatriculés	Décret n° 78-872 du 9 mars 1978	. Le préfet maritime de la zone établit de façon coordonnée avec les maires des communes concernées, des plans de balisage



	Champ	Autorité compétente	ESI visés	Principaux textes de référence	Observations
	Champ	Autorité compétente	ESI visés	Principaux textes de référence	Observations
		. Préfet du département	Dispositions applicables à l'intérieur d'un seul département		
		. Préfets des départements concernés	Dispositions applicables dans plusieurs départements sur lacs, retenues et étangs		
		. Ministre (Ministère des Transports et de l'Équipement)	Dispositions applicables à plusieurs départements sur lacs, retenues et étangs d'eau douce		
	. Police spéciale des activités nautiques exercées avec des engins non immatriculée et de baignade dans la bande des 300 mètres	. Maire	Bande des 300 mètres du littoral maritime	Article L 2213-23 du Code général des collectivités territoriales	Cette police ne s'applique qu'en mer. Elle n'est notamment pas applicable aux lacs de plus de 1000 hectares, par ailleurs soumis à la Loi Littoral
	. Police générale de la circulation maritime	. Préfet maritime (Ministère de la Défense)	Toutes activités nautiques au-delà de la bande des 300 m Activités nautiques exercées dans les 300 m avec des engins immatriculés	Décret n° 78-872 du 9 mars 1978	. Le préfet maritime de la zone établit de façon coordonnée avec les maires des communes concernées, des plans de balisage



ANNEXE 3. Les textes de référence relatifs aux sports de nature et à leurs ESI

1. LE CODE DU SPORT

■ Le développement des activités physiques et sportives :

Article L100-1 : Les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale.

Elles contribuent notamment à la lutte contre l'échec scolaire et à la réduction des inégalités sociales et culturelles, ainsi qu'à la santé.

La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes handicapées, sont d'intérêt général.

Article L100-2 : L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations, les fédérations sportives, les entreprises et leurs institutions sociales contribuent à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

L'Etat et les associations et fédérations sportives assurent le développement du sport de haut niveau, avec le concours des collectivités territoriales, de leurs groupements et des entreprises intéressées.

■ Les fédérations sportives :

Article L131-1 : Les fédérations sportives ont pour objet l'organisation de la pratique d'une ou de plusieurs disciplines sportives.

Elles exercent leur activité en toute indépendance.

Article L131-9 : Les fédérations sportives agréées participent à la mise en oeuvre des missions de service public relatives au développement et à la démocratisation des activités physiques et sportives.

Elles ne peuvent déléguer tout ou partie de l'exercice des missions de service public qui leur sont confiées si ce n'est au bénéfice des ligues professionnelles constituées en application de l'article L. 132-1.

Toute convention contraire est réputée nulle et non écrite.

Article L131-10 : Les fédérations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs de leurs licenciés et de leurs associations sportives.

Article L131-11 : Les fédérations agréées peuvent confier à leurs organes nationaux, régionaux ou départementaux une partie de leurs attributions conformément aux dispositions obligatoires prévues au deuxième alinéa de l'article L. 131-8. Elles contrôlent l'exécution de cette mission et ont notamment accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité de ces organes.



▪ Les espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature :

Article L 311-1 : Les sports de nature s'exercent dans des espaces ou sur des sites et itinéraires qui peuvent comprendre des voies, des terrains et des souterrains du domaine public ou privé des collectivités publiques ou appartenant à des propriétaires privés, ainsi que des cours d'eau domaniaux ou non domaniaux.

▪ Les compétences des fédérations relatives au classement technique et de sécurité des ESI :

Article L 311-2 : Les fédérations bénéficiant d'une délégation ou, à défaut, les fédérations agréées peuvent définir, chacune pour leur discipline, les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.

▪ Le PDESI :

Article L 311-3 : Le département favorise le développement maîtrisé des sports de nature. A cette fin, il élabore un plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature. Ce plan inclut le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée prévu à l'article L. 361-1 du code de l'environnement. Il est mis en oeuvre dans les conditions prévues à l'article L. 130-5 du code de l'urbanisme.

▪ Le PDIRM :

Article L311-4 : Le département établit un plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée dans les conditions prévues à l'article L. 361-2 du code de l'environnement.

▪ Le conventionnement pour l'accès aux espaces protégés :

Article L311-5 : Le Comité national olympique et sportif français conclut avec les organismes gestionnaires d'espaces naturels, sous réserve du respect de la réglementation propre à chaque espace, des conventions ayant pour objet de fixer les conditions et modalités d'accès à ces sites pour les pratiques sportives en pleine nature compatibles avec les schémas de services collectifs des espaces naturels et ruraux, d'une part et du sport, d'autre part.

▪ Les travaux qui affectent les ESI :

Article L311-6 : Lorsque des travaux sont susceptibles de porter atteinte, en raison de leur localisation ou de leur nature, aux espaces, sites et itinéraires inscrits au plan mentionné à l'article L. 311-3 ainsi qu'à l'exercice des sports de nature qui sont susceptibles de s'y pratiquer, l'autorité administrative compétente pour l'autorisation des travaux prescrit, s'il y a lieu, les mesures d'accompagnement, compensatoires ou correctrices, nécessaires. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.



■ Le CNESI :

Article R142-9 : Le Comité national des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature :

1° Donne son avis sur les projets de loi et de décret relatifs aux activités physiques et sportives de nature. Il soumet au ministre chargé des sports des propositions destinées à améliorer l'accès aux espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature et leur sécurité ;

2° Soumet au ministre chargé des sports des propositions concernant l'organisation des sports de nature et la gestion des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.

Tous les deux ans, le comité remet au ministre chargé des sports un rapport sur le bilan et les perspectives de développement des sports de nature.

Article R142-10 : La représentation du Comité national des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature, de même que celle de la fédération concernée, selon le cas, est assurée au sein des organismes nationaux ayant dans leur objet l'aménagement, la gestion ou la protection du patrimoine ou des biens naturels.

Article R142-11 : Le Comité national des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature est présidé par une des personnalités qualifiées mentionnées au 8° de l'article R. 142-2 désignée par le ministre chargé des sports.

Article R142-12 : Outre son président, le Comité national des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature comprend trente-sept membres ainsi répartis :

1° Vingt-cinq membres du conseil national mentionnés à l'article R. 142-2 :

- a) Le directeur des sports ou son représentant ;
- b) Le directeur régional ou départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- c) Le représentant du ministre chargé de l'agriculture ;
- d) Le représentant du ministre chargé de l'environnement ;
- e) Le représentant du ministre de l'intérieur ;
- f) Le représentant du ministre chargé du tourisme ;
- g) Quatre représentants des membres désignés sur proposition du ministre de l'intérieur, élus en leur sein ;
- h) Le président du Comité national olympique et sportif français ou son représentant ;
- i) Les deux représentants de fédérations sportives des sports de nature ;
- j) Le représentant des fédérations agréées au titre de l'article L. 131-8 et n'adhérant pas au Comité national olympique et sportif français ;
- k) Un représentant du Conseil national des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CNAJEP) ;
- l) Le représentant de la coordination nationale du tourisme social et associatif ;
- m) Le représentant de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) ;
- n) Les six représentants des groupements mentionnés au 7° de l'article R. 142-2 ;
- o) Deux personnalités qualifiées compétentes dans les domaines des sports de nature et de la protection de la nature et de la gestion des espaces naturels choisies parmi les personnalités qualifiées ;



2° Douze personnes choisies hors du conseil national :

- a) Cinq représentants des fédérations sportives des sports de nature, désignés sur proposition du Comité national olympique et sportif français ;
- b) Un représentant des propriétaires agricoles ou forestiers, désigné sur proposition du ministre chargé de l'agriculture ;
- c) Un représentant des établissements publics chargés de la gestion d'espaces ou de milieux naturels, désigné sur proposition du ministre chargé de l'environnement ;
- d) Un représentant des commissions départementales des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature mentionnées à l'article R. 311-1 ;
- e) Quatre personnalités qualifiées compétentes dans les domaines des sports de nature et de la protection de la nature et de la gestion des espaces naturels.

■ La CDESI :

Article R311-1 : Une commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature est placée auprès du président du conseil général.

Cette commission comprend notamment un représentant du comité départemental olympique et sportif, des représentants des fédérations sportives agréées qui organisent des sports de nature, des représentants des groupements professionnels concernés, des représentants des associations agréées de protection de l'environnement, des élus locaux et des représentants de l'Etat.

Article R311-2 : La commission concourt à l'élaboration du plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature, mentionné à l'article L. 311-3, et propose des conventions pour sa mise en oeuvre.

Elle est consultée sur toute modification du plan ainsi que sur tout projet d'aménagement ou toute mesure de protection des espaces naturels susceptible d'avoir une incidence sur l'exercice des sports de nature dans les espaces, sites et itinéraires inscrits à ce plan.

Article R311-3 : La composition et les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par délibération du Conseil général.



2. LE CODE DE L'URBANISME

▪ La Convention d'ouverture au public :

Article L130-5 : Les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent passer avec les propriétaires de bois, parcs et espaces naturels des conventions tendant à l'ouverture au public de ces bois, parcs et espaces naturels. Dans le cas où les bois, parcs et espaces naturels sont situés dans des territoires excédant les limites territoriales de la collectivité contractante ou du groupement, le projet est soumis pour avis à la ou aux collectivités intéressées ou à leur groupement. Cet avis est réputé favorable si un refus n'est pas intervenu dans un délai de trois mois. Dans ce cadre, ces collectivités peuvent prendre en charge tout ou partie du financement des dépenses d'aménagement, d'entretien, de réparation et des coûts d'assurances nécessités par l'ouverture au public de ces espaces. Les conventions peuvent également prévoir le versement au propriétaire d'une rémunération pour service rendu.

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent passer, dans les mêmes conditions, des conventions pour l'exercice des sports de nature, notamment en application du titre III de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Les mêmes dispositions sont applicables au conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres dans les territoires définis à l'article 1er de la loi n° 75-602 du 10 juillet 1975.

▪ La Taxe Départementale des Espaces Naturels sensibles (TDENS) :

Article L142-2 :

Pour mettre en oeuvre la politique prévue à l'article L. 142-1, le département peut instituer, par délibération du conseil général, une taxe départementale des espaces naturels sensibles.

Cette taxe tient lieu de participation forfaitaire aux dépenses du département :

- pour l'acquisition, par voie amiable, par expropriation ou par exercice du droit de préemption mentionné à l'article L. 142-3, de terrains ou ensembles de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de terrains, ainsi que pour l'aménagement et l'entretien de tout espace naturel, boisé ou non, appartenant au département, sous réserve de son ouverture au public dans les conditions prévues à l'article L. 142-10 ;
- pour sa participation à l'acquisition, à l'aménagement et la gestion des terrains du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, pour sa participation à l'acquisition de terrains par une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale compétent, ainsi qu'à l'entretien des terrains acquis par l'une et l'autre de ces personnes publiques ou par l'agence des espaces verts de la région d'Ile-de-France dans l'exercice du droit de préemption, par délégation ou par substitution, prévu à l'article L. 142-3.



Le produit de la taxe peut également être utilisé :

- pour l'aménagement et l'entretien d'espaces naturels, boisés ou non, appartenant aux collectivités publiques ou à leurs établissements publics et ouverts au public, ou appartenant à des propriétaires privés à la condition qu'ils aient fait l'objet d'une convention passée en application de l'article L. 130-5 ;
- pour l'aménagement et la gestion des parties naturelles de la zone dite des cinquante pas géométriques, définie par la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- pour l'acquisition, l'aménagement et la gestion des sentiers figurant sur un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, établi dans les conditions prévues à l'article 56 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, ainsi que des chemins et servitudes de halage et de marchepied des voies d'eau domaniales concédées qui ne sont pas ouvertes à la circulation générale et pour l'acquisition, par voie amiable ou par exercice du droit de préemption mentionné à l'article L. 142-3, l'aménagement et la gestion des chemins le long des autres cours d'eau et plans d'eau ;
- pour l'acquisition par un département, une commune, un établissement public de coopération intercommunale ou le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, de bois et forêts ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en

propriété ou en jouissance de bois et forêts, sous réserve de leur ouverture au public dans les conditions prévues à l'article L. 142-10 ;

- pour l'acquisition, l'aménagement et la gestion des espaces, sites et itinéraires figurant au plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature établi dans les conditions prévues au livre III du code du sport, sous réserve que l'aménagement ou la gestion envisagés maintiennent ou améliorent la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels ;
- pour l'acquisition, la gestion et l'entretien des sites Natura 2000 désignés à l'article L. 414-1 du code de l'environnement et des territoires classés en réserve naturelle au sens de l'article L. 332-1 du même code ;
- pour les études et inventaires du patrimoine naturel nécessaires à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la politique de protection et de gestion des espaces naturels sensibles destinés à être ouverts au public.

Cette taxe est perçue sur la totalité du territoire du département.

Elle est établie sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments et sur les aménagements définis par décret en Conseil d'Etat. Sont toutefois exclus du champ de la taxe :

- a) les bâtiments et les aménagements à usage agricole ou forestier liés à l'exploitation ;
- b) les bâtiments qui sont destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat prévu au 1° du paragraphe I de l'article 1585 C du code général des impôts ;



- c) les bâtiments édifiés par les propriétaires d'une habitation familiale reconstituant leurs biens expropriés ;
- d) les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- e) les bâtiments et les aménagements reconstruits après sinistre dans les conditions fixées au paragraphe II de l'article 1585 D du code général des impôts ;
- f) Les aménagements qui sont destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique et réalisés par l'Etat, les collectivités locales ou leurs groupements ou l'un des services et organismes énumérés par le décret pris pour l'application du 1° du I de l'article 1585 C du code général des impôts ;
- g) Les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques sur des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du présent code avant l'approbation de ce plan et mis à la charge des propriétaires ou exploitants de ces biens.

Le conseil général peut exonérer de la taxe départementale des espaces naturels sensibles, les locaux à usage d'habitation principale édifiés pour leur compte ou à titre de prestation de services par les organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et par les sociétés d'économie mixte définies par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 ou celles à capitaux publics majoritaires réalisant des locaux à usage d'habitation principale financés à titre prépondérant au moyen de prêts ouvrant droit au bénéfice des dispositions prévues au titre V du livre III du code de la construction et de l'habitation.

Il peut également exonérer de ladite taxe des locaux artisanaux et industriels situés dans les communes de moins de deux mille habitants.

Dans les départements d'outre-mer, le conseil général peut exonérer de la taxe :

- les locaux à usage d'habitation principale à caractère social financés à l'aide de prêts aidés par l'Etat, et édifiés par les organismes et sociétés d'économie mixte mentionnés ci-dessus, pour leur compte ou à titre de prestataires de services ;
- les logements à vocation très sociale.

La taxe est soumise aux règles qui gouvernent l'assiette, la liquidation, le recouvrement, les sanctions et le contentieux de la taxe locale d'équipement.

La taxe est assise sur la valeur de l'ensemble immobilier déterminée conformément aux paragraphes I et II de l'article 1585 D du code général des impôts. Par délibération, le conseil général en fixe le taux, qui peut varier suivant les catégories de construction, sans pouvoir excéder 2 p. 100.

Lorsqu'elle est établie sur les aménagements, la taxe est assise sur la superficie des terrains faisant l'objet de l'autorisation. Son taux est fixé par délibération du conseil général dans la limite de 1,52 euro par mètre carré. Cette limite et le taux fixé par la délibération du conseil général sont modifiés au 1er juillet de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. L'indice de référence est, pour la réévaluation de la limite de 1,52 euro, celui du quatrième trimestre de l'année 1994 et, pour celle du taux, l'indice du trimestre précédant la délibération du conseil général ayant fixé le taux.

La taxe constitue, du point de vue fiscal, un élément du prix de revient de l'ensemble immobilier.

La taxe est perçue au profit du département en tant que recette grevée d'affectation spéciale et a le caractère d'une recette de fonctionnement.



3. LE CODE FORESTIER

▪ L'Accueil du public en forêt :

Article L380-1 : Dans les forêts relevant du régime forestier et en particulier dans celles appartenant au domaine privé de l'État et gérées par l'Office national des forêts en application de l'article L. 121-2, l'ouverture des forêts au public doit être recherchée le plus largement possible. Celle-ci implique des mesures permettant la protection des forêts et des milieux naturels, notamment pour garantir la conservation des sites les plus fragiles ainsi que des mesures nécessaires à la sécurité du public.

Dans les espaces boisés et forestiers ouverts au public, le document d'aménagement arrêté dans les conditions prévues aux articles L. 133-1 ou L. 143-1 intègre les objectifs d'accueil du public. Le plan simple de gestion agréé en application de l'article L. 222-1 intègre ces mêmes objectifs lorsqu'il concerne des espaces boisés ouverts au public en vertu d'une convention signée avec une collectivité publique, notamment en application de l'article L. 130-5 du code de l'urbanisme.

Le plan départemental des espaces, sites, itinéraires de sports de nature ne peut inscrire des terrains situés dans les forêts dotées d'un des documents de gestion visés à l'article L. 4 du présent code qu'avec l'accord exprès du propriétaire ou de son mandataire autorisé, et après avis de l'Office national des forêts pour les forêts visées à l'article L. 141-1 du présent code ou du centre régional de la propriété forestière pour les forêts des particuliers.

Toute modification sensible du milieu naturel forestier due à des causes naturelles ou extérieures au propriétaire, à ses mandataires ou ayants droit, notamment à la suite d'un incendie ou de toute autre catastrophe naturelle, impliquant des efforts particuliers de reconstitution de la forêt ou compromettant la conservation du milieu ou la sécurité du public, permet au propriétaire de demander, après avis de la commission départementale des espaces, sites, itinéraires relatifs aux sports de nature, prévue à l'article 50-2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, le retrait du plan départemental des espaces, sites et itinéraires de sports de nature des terrains forestiers qui y avaient été inscrits dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, sans pouvoir imposer au propriétaire la charge financière et matérielle de mesures compensatoires.

▪ Le régime forestier :

Article L141-1 : L'application du régime forestier des bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, et des terrains à boiser appartenant aux régions, aux départements, communes ou sections de communes, établissements publics, établissements d'utilité publique, sociétés mutualistes et caisses d'épargne, est prononcée par l'autorité administrative, le représentant de la collectivité ou personne morale intéressée entendu. En cas de désaccord, la décision est prise par arrêté ministériel.

Lorsqu'il s'agit d'appliquer le régime forestier, en vue de leur conversion en bois, des terrains en nature de pâturage appartenant à un département, à une commune ou à un établissement public, il est statué en cas de contestation par la juridiction administrative.



4. LE CODE DU TOURISME

▪ La servitude d'accès :

Article L342-20 : Les propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique peuvent être grevées, au profit de la commune, du groupement de communes, du département ou du syndicat mixte concerné, d'une servitude destinée à assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski et des sites nordiques destinés à accueillir des loisirs de neige non motorisés organisés, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique, et, lorsque la situation géographique le nécessite, les accès aux sites d'alpinisme, d'escalade en zone de montagne et de sports de nature au sens de l'article 50-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée ainsi que les accès aux refuges de montagne.

Une servitude peut être instituée pour assurer, dans le périmètre d'un site nordique, le passage, l'aménagement et l'équipement de pistes de loisirs non motorisés en dehors des périodes d'enneigement.

5. LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT

▪ Le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) :

Article L361-1 : Le département établit, après avis des communes intéressées, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Les itinéraires inscrits à ce plan peuvent emprunter des voies publiques existantes, des chemins relevant du domaine privé du département ainsi que les emprises de la servitude destinée à assurer le passage des piétons sur les propriétés riveraines du domaine public maritime en application de l'article L. 160-6 du code de l'urbanisme. Ils peuvent également, après délibération des communes concernées, emprunter des chemins ruraux et, après conventions passées avec les propriétaires intéressés, emprunter des chemins ou des sentiers appartenant à l'État, à d'autres personnes publiques ou à des personnes privées. Ces conventions peuvent fixer les dépenses d'entretien et de signalisation mises à la charge du département.

Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité.



La circulation des piétons sur les voies et chemins inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, ou ceux identifiés pour les chemins privés, après conventions passées avec les propriétaires de ces chemins, par les communes et les fédérations de randonneurs agréées s'effectue librement, dans le respect des lois et règlements de police et des droits des riverains.

Les maires, en vertu de leur pouvoir de police, peuvent, le cas échéant, réglementer les conditions d'utilisation de ces itinéraires.

La responsabilité civile des propriétaires ruraux et forestiers ne saurait être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation des piétons ou de la pratique d'activités de loisirs qu'en raison de leurs actes fautifs.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.

■ Le plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée (PDIRM) :

Article L361-2: Le département établit, dans les mêmes conditions qu'à l'article L. 361-1, un plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée dont la création et l'entretien demeurent à sa charge. Les itinéraires inscrits à ce plan doivent emprunter les voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, à l'exclusion de ceux qui ont fait l'objet d'une interdiction de circulation en application des articles L. 2213-4 et L. 2215-3 du code général des collectivités territoriales.

■ Le conservatoire du littoral :

Article R322-13: Lorsque les immeubles relevant du conservatoire constituent un site cohérent au regard des objectifs poursuivis, un plan de gestion est élaboré par le conservatoire en concertation avec le gestionnaire et les communes concernées. A partir d'un bilan écologique et patrimonial ainsi que des protections juridiques existantes, le plan de gestion définit les objectifs et les orientations selon lesquels ce site doit être géré. Le plan de gestion peut comporter des recommandations visant à restreindre l'accès du public et les usages des immeubles du site ainsi que, le cas échéant, leur inscription éventuelle dans les plans départementaux des espaces, sites et itinéraires de sports de nature visés à l'article 50-2 de la loi n° 84-610 du 10 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Approuvé par le directeur du conservatoire, le plan de gestion est annexé à la convention de gestion. Il est transmis au maire de la commune, au préfet de département et au préfet de région

■ PDESI et Parc National

L 331-3: « III. - ...Lors de leur élaboration ou de leur révision, les documents de planification, d'aménagement et de gestion des ressources naturelles relatifs à l'agriculture, à la sylviculture, à l'énergie mécanique du vent, aux carrières, à l'accès à la nature et aux sports de nature, à la gestion de l'eau, à la gestion cynégétique, à la gestion de la faune sauvage, au tourisme et à l'aménagement ou à la mise en valeur de la mer figurant sur une liste fixée par le décret prévu à l'article L. 331-7 sont soumis pour avis à l'établissement public du parc national en tant qu'ils s'appliquent aux espaces inclus dans le parc national.



Dans le coeur d'un parc national, ils doivent être compatibles ou rendus compatibles, dans un délai de trois ans à compter de l'approbation de la charte s'ils sont antérieurs à celle-ci, avec les objectifs de protection définis par cette dernière pour ces espaces.

Les collectivités publiques intéressées s'assurent de la cohérence de leurs actions avec les orientations et mesures de la charte et mettent en oeuvre les moyens nécessaires. Les préfets de région s'assurent de la prise en compte des spécificités des espaces du coeur et de l'aire d'adhésion d'un parc national au sein des documents de planification de l'action de l'Etat et des programmations financières. »

Article R331-14 :

I. - Les documents qui, en application du quatrième alinéa du III de l'article L. 331-3, doivent être compatibles ou rendus compatibles, dans un délai de trois ans à compter de l'approbation de la charte s'ils sont antérieurs à celle-ci, avec les objectifs de protection définis par cette dernière pour le coeur du parc sont les suivants :

- 1° Le document de gestion de l'espace agricole et forestier prévu par l'article L. 112-1 du code rural ;
- 2° Le schéma départemental de vocation piscicole prévu par l'article L. 433-2 du présent code ;
- 3° Le programme d'action de protection et d'aménagement des espaces agricoles et naturels périurbains prévu par l'article L. 143-2 du code de l'urbanisme ;
- 4° Les orientations régionales forestières prévues par l'article L. 4 du code forestier ;
- 5° Les schémas régionaux de gestion sylvicole des forêts privées prévus par les articles L. 4 et L. 222-1 du même code ;

6° Les documents d'aménagement des bois et forêts du domaine de l'Etat prévus par les articles L. 4 et L. 133-1 du même code ;

7° Les documents d'aménagement, prévus par les articles L. 4 et L. 143-1 du même code, des bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, et des terrains à boisier appartenant aux régions, aux départements, aux communes, aux sections de communes, aux établissements publics, aux établissements d'utilité publique, aux sociétés mutualistes et aux caisses d'épargne ;

8° Les règlements types de gestion prévus par les articles L. 4, L. 133-1 et L. 143-1 du même code ;

9° Le schéma régional éolien prévu par l'article L. 553-4 du présent code ;

10° Le schéma départemental des carrières prévu par l'article L. 515-3

11° Le plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature prévu par l'article L. 311-3 du code du sport ou, à défaut, le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée prévu par l'article L. 361-1 du présent code ;

12° Le plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée prévu par l'article L. 361-2 ;

13° Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par l'article L. 212-1 ;

14° Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par l'article L. 212-3 ;

15° Le schéma départemental de gestion cynégétique prévu par l'article L. 425-1 ;

16° Les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats prévues par l'article L. 414-8 ;

17° Le schéma régional de développement du tourisme et des loisirs prévu par l'article L. 131-7 du code du tourisme ;

18° Le schéma d'aménagement touristique départemental prévu par l'article L. 132-1 du même code ;



19° La charte de pays prévue par l'article 22 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

20° Le schéma de mise en valeur de la mer prévu par l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

II. - Lorsque les projets de ces documents sont soumis pour avis à l'établissement public du parc national en application du troisième alinéa du III de l'article L. 331-3 du présent code, ils sont accompagnés du rapport environnemental prévu par l'article R. 122-20 s'il est requis.

L'absence de réponse de l'établissement dans le délai de deux mois à dater de la réception de la demande d'avis vaut avis favorable. »

■ PDESI et réserve naturelle

Article R332-6 :

« Le préfet consulte, sur la base du rapport d'enquête et des avis recueillis, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, et, lorsque le projet de classement a une incidence sur les sports de nature, la commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature ».

■ PDESI et Parc Naturel Régional

Article L333-1 :

« ...Lors de leur élaboration ou de leur révision, les documents de planification, d'aménagement et de gestion des ressources naturelles relatifs à l'énergie mécanique du vent, aux carrières, à l'accès à la nature et aux sports de nature, à la gestion de l'eau, à la gestion cynégétique, à la gestion de la faune sauvage, au tourisme et à l'aménagement ou à la mise en valeur de la mer sont soumis pour avis à l'organisme de gestion du parc naturel régional en tant qu'ils s'appliquent à son territoire.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. Il comprend notamment la liste des documents concernés par l'alinéa précédent

Article R333-14 :

« ...III. - Il (Le syndicat mixte de gestion du parc naturel régional) est consulté lors de l'élaboration ou de la révision des documents figurant sur la liste fixée par l'article R. 333-15.... »

Article R333-15 :

« I. - Les documents qui doivent être soumis pour avis au syndicat mixte de gestion du parc en application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 333-1 sont les suivants :

1° Le schéma départemental de vocation piscicole prévu par l'article L. 433-2;

2° Le programme d'action de protection et d'aménagement des espaces agricoles et naturels périurbains prévu par l'article L. 143-2 du code de l'urbanisme ;



- 3° Le schéma régional éolien prévu par l'article L. 553-4 ;
- 4° Le schéma départemental des carrières prévu par l'article L. 515-3 ;
- 5° Le plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature prévu par l'article L. 311-3 du code du sport ou, à défaut, le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées prévu par l'article L. 361-1 du présent code ;
- 6° Le plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée prévu par l'article L. 361-2 ;
- 7° Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par l'article L. 212-1 ;
- 8° Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par l'article L. 212-3
- 9° Le schéma départemental de gestion cynégétique prévu par l'article L. 425-1
- 10° Les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats prévues par l'article L. 414-8 ;
- 11° Le schéma régional de développement du tourisme et des loisirs prévu par l'article L. 131-7 du code du tourisme ;
- 12° Le schéma d'aménagement touristique départemental prévu par l'article L. 132-1 du code du tourisme ;
- 13° La charte de développement du pays prévue par l'article 22 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- 14° Le schéma de mise en valeur de la mer prévu par l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

II. - Lorsque les projets de ces documents sont soumis pour avis au syndicat mixte de gestion, ils sont accompagnés du rapport environnemental prévu par l'article R. 122-20 s'il est requis.

III. - L'absence de réponse de l'établissement dans le délai de deux mois à dater de la réception de la demande d'avis vaut avis favorable ».

■ Le principe de gestion équilibrée et conciliée de l'eau :

Article L211-1 : I. - Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer

- 1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;
- 2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;
- 3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;
- 4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;



5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

Un décret en Conseil d'Etat précise les critères retenus pour l'application du 1°.

II. - La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

■ La circulation des engins nautiques non motorisés :

Article L214-12 : En l'absence de schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé, la circulation sur les cours d'eau des engins nautiques de loisir non motorisés s'effectue librement dans le respect des lois et règlements de police et des droits des riverains.

Le préfet peut, après concertation avec les parties concernées, réglementer sur des cours d'eau ou parties de cours d'eau non domaniaux la circulation des engins nautiques de loisir non motorisés ou la pratique du tourisme, des loisirs et des sports nautiques afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article L. 211-1.

La responsabilité civile des riverains des cours d'eau non domaniaux ne saurait être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation des engins nautiques de loisir non motorisés ou de la pratique du tourisme, des loisirs et des sports nautiques qu'en raison de leurs actes fautifs.

■ La circulation des embarcations motorisées :

Article L214-13 : La circulation des embarcations à moteur sur un cours d'eau non domanial, ou sur une section de ce cours d'eau, peut être interdite ou réglementée par arrêté préfectoral, sur avis du service chargé de la police de ce cours d'eau, soit pour un motif de sécurité ou de salubrité, soit à la demande du riverain lorsque cette circulation entraîne un trouble grave dans la jouissance de ses droits.



▪ La sécurité, la signalisation et l'aménagement des ouvrages hydrauliques :

Article L211-3- III : Un décret en Conseil d'Etat détermine :

...4° Les conditions dans lesquelles le propriétaire ou l'exploitant d'un ouvrage mentionné au 3° met en place une signalisation adaptée pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés ;

5° Les conditions dans lesquelles est établie et actualisée une liste des ouvrages mentionnés au 3°, pour lesquels est mis en place un aménagement adapté permettant leur franchissement ou leur contournement pour assurer la circulation sécurisée des engins nautiques non motorisés.

Article R214-105 : La circulation sur les cours d'eau s'effectue dans les conditions prévues par le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement de police général de la navigation intérieure.

Article R214-105-1 :

La liste d'ouvrages prévue au 5° du III de l'article L. 211-3 est établie, dans chaque département, par le préfet. Elle tient compte de la fréquentation observée des cours d'eau ou sections de cours d'eau par une activité nautique non motorisée, de la faisabilité technique et du coût des aménagements à prévoir au regard des avantages escomptés, de la sécurité et de la préservation des milieux aquatiques.

Article R214-105-2

Le préfet élabore un projet de liste par sous-bassin, en concertation avec la fédération sportive délégataire pour l'activité de canoë-kayak et ses disciplines associées et, lorsqu'ils existent, des représentants des

propriétaires ou exploitants d'ouvrages visés au 3° du III de l'article L. 211-3 du code de l'environnement.

Ce projet de liste est transmis aux propriétaires, concessionnaires et exploitants des ouvrages figurant sur la liste, en les invitant à produire leurs observations dans un délai de deux mois à compter de la transmission du document.

Le préfet transmet pour avis au conseil général et en Corse à l'Assemblée de Corse le projet de liste accompagné des observations recueillies. Les avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de deux mois à compter de la transmission de la demande d'avis.

Le préfet arrête la liste par sous-bassin. Il la notifie aux propriétaires, concessionnaires et exploitants des ouvrages concernés. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article R214-105-3 :

Lorsque l'évolution de la fréquentation d'un cours d'eau ou d'une section de cours d'eau le justifie, la liste est modifiée selon les modalités prévues pour son établissement.

Sont inscrits sur la liste les nouveaux ouvrages dont le titre d'autorisation ou de concession prévoit l'obligation de franchissement ou de contournement.

Article R214-105-4 :

L'acte d'autorisation ou de concession est modifié pour tenir compte des aménagements prescrits. Ces aménagements sont à la charge du propriétaire, de l'exploitant ou du concessionnaire.



■ L'entretien des cours d'eau non domaniaux :

Article L215-14 : Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Article L215-15 : I. - Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau et celles qu'impose en montagne la sécurisation des torrents sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe. L'autorisation d'exécution de ce plan de gestion au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 a une validité pluriannuelle.

Lorsque les collectivités territoriales, leurs groupements ou les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales prennent en charge cet entretien groupé en application de l'article L. 211-7 du présent code, l'enquête publique prévue pour la déclaration d'intérêt général est menée conjointement avec celle prévue à l'article L. 214-4. La déclaration d'intérêt général a, dans ce cas, une durée de validité de cinq ans renouvelable.

Le plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Ces adaptations sont approuvées par l'autorité administrative.

II. - Le plan de gestion mentionné au I peut comprendre une phase de restauration prévoyant des interventions ponctuelles telles que le curage, si l'entretien visé à l'article L. 215-14 n'a pas été réalisé ou si celle-ci est nécessaire pour assurer la sécurisation des cours d'eau de montagne. Le recours au curage doit alors être limité aux objectifs suivants :

- remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à remettre en cause les usages visés au II de l'article L. 211-1, à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ;
- lutter contre l'eutrophisation ;
- aménager une portion de cours d'eau, canal ou plan d'eau en vue de créer ou de rétablir un ouvrage ou de faire un aménagement.

Le dépôt ou l'épandage des produits de curage est subordonné à l'évaluation de leur innocuité vis-à-vis de la protection des sols et des eaux.

III. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.



Article L215-15-1 : L'entretien régulier peut être effectué selon les anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques pour autant qu'ils soient compatibles avec les objectifs mentionnés aux articles L. 215-14 et L. 215-15. Dans le cas contraire, l'autorité administrative met à jour ces anciens règlements ou usages locaux en les validant, en les adaptant ou, le cas échéant, en les abrogeant en tout ou partie. A compter du 1er janvier 2014, les anciens règlements et usages locaux qui n'ont pas été mis à jour cessent d'être en vigueur.

Article L215-16 : Si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L. 215-14, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent, après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L. 435-5, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé.

Le maire ou le président du groupement ou du syndicat compétent émet à l'encontre du propriétaire un titre de perception du montant correspondant aux travaux exécutés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, du groupement ou du syndicat compétent, comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Article R214-6 :

I.-Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à autorisation adresse une demande au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés.

(...)

VII.-Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15, la demande comprend en outre :

1° La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention ;

2° S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés ;

3° Le programme pluriannuel d'interventions ;

4° S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau.

VIII.-Les études et documents prévus au présent article portent sur l'ensemble des installations, ouvrages, travaux ou activités exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.



Article R214-32 :

I.-Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à déclaration adresse une déclaration au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés.

(...)

VII.-Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15, la demande comprend en outre :

1° La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention ;

2° S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés ;

3° Le programme pluriannuel d'interventions ;

4° S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau.

Article R. 215-3 :

- Les opérations groupées d'entretien régulier prévues par l'article L. 215-15 ont en outre pour objet de maintenir, le cas échéant, l'usage particulier des cours d'eau, canaux ou plans d'eau.



6. LE CODE GENERAL DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

■ La servitude le long des cours d'eau domaniaux :

Article L2131-2 : Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied.

Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.

La responsabilité civile des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.

Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage.

Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.

Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.

Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, cette dernière servitude est maintenue.



ANNEXE 4. Le code de bonne conduite

Ce code rappelle les principes de base à suivre dans le respect des valeurs fédérales.

Il souligne les comportements à adopter lors de chaque sortie en canoë-kayak et plus particulièrement ceux liés à la sécurité et au respect de l'environnement naturel.

Je me prépare

- Je suis en bonne forme physique
- Je vérifie que j'ai une assurance qui couvre ma pratique
- Je consulte la météo avant de partir
- Je m'informe du niveau de difficulté, des éventuels dangers et des délais prévus pour réaliser un parcours
- Je m'informe et respecte la signalisation en eau vive, en eau calme et en mer
- Je connais et prends conseils auprès des structures membres de la Fédération

Je m'équipe

- Je choisis un bateau adapté à ma taille, à ma technique et au parcours que je souhaite réaliser
- J'utilise un gilet et un casque aux normes, ajustés à ma taille
- J'adapte ma tenue vestimentaire aux conditions climatiques et à la durée de la sortie
- Avant de partir, je préviens une personne du lieu et des horaires prévus de navigation

Je navigue

- Je ne navigue jamais seul, sauf conditions particulières définies par ma structure
- Je choisis un parcours adapté à mes capacités, à celles du groupe et aux conditions de navigation
- Je connais les codes de communication sur l'eau
- Je suis très vigilant à l'approche des obstacles artificiels
- J'adhère au principe de fair-play
- Je porte assistance à toute personne pouvant se trouver en difficulté

Je respecte mon environnement naturel

- Je ne laisse pas de trace de mon passage sur terre et dans l'eau
- Je respecte les zones sensibles terrestres et aquatiques (haltes migratoires, lieux de nidification, frayères)
- J'appelle le réseau d'alerte pour la nature quand j'ai repéré une nuisance (décharges sauvages, dangers, entraves à la navigation, pollutions...) Tél. : 01 48 89 29 12
- Je participe aux journées patrimoine nautique (nettoyage de sites...)

Je cohabite avec les autres usagers

- Je suis attentif et respectueux de la vie locale
- Je pratique une activité dans le respect mutuel des autres usagers
- Je respecte l'activité des pêcheurs et je ne navigue pas les week-ends nationaux d'ouverture et de fermeture de la pêche
- Je respecte les règlements de navigation et les règles d'accès en vigueur
- J'utilise les embarquements et les débarquements prévus à cet effet

Je respecte ma santé

- Je connais mes limites
- Je n'utilise pas de produits dopants
- Je suis attentif à la qualité de l'eau sur laquelle je navigue



ANNEXE 5. L'outil pédagogique « pagaies couleurs »



En matière de formation à l'environnement, la FFCK a pour enjeux de :

- Développer un outil de référence de l'enseignement du canoë kayak
- Contribuer à la préservation de l'environnement et plus particulièrement du milieu aquatique,
- Renforcer la protection des pratiquants.

Pour cela, la FFCK a mis à jour le dispositif Pagaies Couleurs qui s'adresse à l'ensemble des moniteurs qui organisent l'apprentissage des sports de pagaies dans le cadre bénévole ou professionnel.

La nouvelle version de Pagaies Couleurs est une méthode d'enseignement des sports de pagaie

Cette méthode se compose :

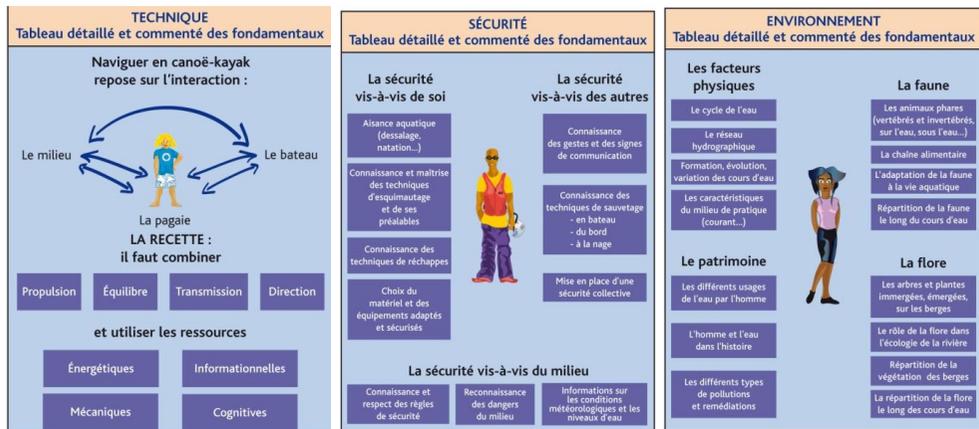
1/ Des outils pour les cadres qui enseignent le Canoë-Kayak





Cette méthode est basée sur 3 volets qui y sont développés :

- La technique
- La sécurité
- L'environnement



Le volet environnement Eau calme, Eau vive et Mer de Pagaies Couleurs

C'est naviguer en respectant son environnement, et avant tout pagayer curieux mais discret, s'intéresser et participer au respect et à la préservation du milieu qui nous entoure, et plus particulièrement acquérir des connaissances sur :

- **Les facteurs physiques** : comme le cycle de l'eau, le réseau hydrographique de son site de pratique, l'évolution, la variation des cours d'eau, des marées...
- **Le patrimoine** : les différents usages de l'eau par l'homme, les rapports entre l'homme et l'eau au cours de l'histoire, les différents types de pollution et leur prévention...

- **La faune** : les animaux phares (vertébrés, invertébrés sur l'eau ou sous l'eau...), la chaîne alimentaire, l'adaptation de la faune à la vie aquatique, la répartition de la faune dans le milieu...
- **La flore** : les arbres et plantes immergées et émergées, le rôle de la flore dans l'écologie du site, la répartition de la flore et de la végétation sur le site...

Il comprend différentes fiches liées à l'apprentissage du Canoë-Kayak et des disciplines associées en Eau calme, en Eau vive et en Mer :





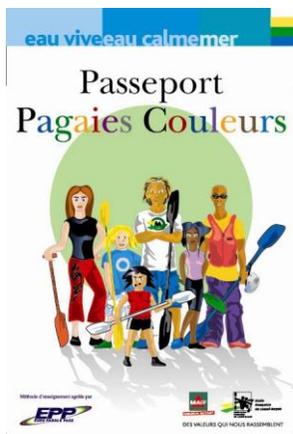
Fiches de progression : au nombre de 30 dans lesquels on retrouve les contenus des référentiels de compétences

Fiches de situation : 25 Eau calme 25 Eau vive et 36 Mer

Fiches d'évaluation : au nombre de 30 dans lesquels on retrouve les évaluations de chaque pagaie dont un test environnement à chaque fois

Fiches antisèches : 6 Eau calme, 9 Eau vive, 8 en Mer et 13 Eau vive/Eau calme

2/ Des outils pour les pagayeurs qui apprennent l'activité



1 livret de formation



1 carnet de suivi des expériences



1 diplôme attestant un niveau

A travers ces outils, l'objectif est de permettre aux pagayeurs de naviguer du point de vue du respect de l'environnement et de leur donner des outils pour les accompagner :

LE CODE DU PRATIQUANT

Ce code rappelle les principes de base à suivre dans le respect des valeurs fédérales. Il souligne les comportements à adopter lors de chaque sortie en canoë-kayak et plus particulièrement ceux liés à la sécurité et au respect de l'environnement naturel.

- **Je me prépare**
 - Je suis en bonne forme physique
 - Je vérifie que j'ai une assurance qui couvre ma pratique
 - Je consulte la météo avant de partir
 - Je m'informe du niveau de difficulté, des éventuels dangers et des délais prévus pour réaliser un parcours
 - Je m'informe et respecte la signalisation en eau vive, en eau calme et en mer
 - Je connais et prends conseil auprès des structures membres de la fédération
- **Je m'équipe**
 - Je choisis un bateau adapté à ma taille, à ma technique et au parcours que je souhaite réaliser
 - J'utilise un gilet et un casque aux normes, ajustés à ma taille
 - J'adapte ma tenue vestimentaire aux conditions climatiques et à la durée de la sortie
 - Avant de partir, je prévois une personne du lieu et des horaires prévus de navigation
- **Je navigue**
 - Je ne navigue jamais seul, sauf conditions particulières définies par ma structure
 - Je choisis un parcours adapté à mes capacités, à celles du groupe et aux conditions de navigation
 - Je connais les codes de communication sur l'eau
 - Je suis très vigilant à l'approche des obstacles artificiels
 - J'adhère au principe de fair-play
 - Je porte assistance à toute personne pouvant se trouver en difficulté
- **Je respecte mon environnement naturel**
 - Je ne laisse pas de trace de mon passage sur terre et dans l'eau
 - Je respecte les zones sensibles terrestres et aquatiques (haltes migratoires, lieux de nidification, frayères)
 - J'appelle le réseau d'alerte pour la nature quand j'ai repéré une nuisance (décharges sauvages, dangers, entraves à la navigation, pollutions...)
 - Tél : 01 48 89 29 12
 - Je participe aux journées patrimoine nautique (nettoyage de sites...)
- **Je cohabite avec les autres usagers**
 - Je suis attentif et respectueux de la vie locale
 - Je pratique une activité dans le respect mutuel des autres usagers
 - Je respecte l'activité des pêcheurs et je ne navigue pas les week-ends nationaux d'ouverture et de fermeture de la pêche
 - Je respecte les règlements de navigation et les règles d'accès en vigueur
 - J'utilise les embarquements et les débarquements prévus à cet effet
- **Je respecte ma santé**
 - Je connais mes limites
 - Je n'utilise pas de produits dopants
 - Je suis attentif à la qualité de l'eau sur laquelle je navigue

Devenez Pagayeur Citoyen

S'ENGAGER ET AGIR AVEC LES AUTRES !

Pour l'environnement, l'entraide et la solidarité, la santé et la sécurité...

Tu es au minimum Pagaie Verte et tu as acquis un certain nombre de connaissances et de compétences sur la technique, la sécurité et l'environnement.

Tu souhaites aller plus loin et devenir Pagayeur Citoyen...

Pour cela, nous te proposons de télécharger la charte du Pagayeur Citoyen qui se trouve sur le site internet de la FFCK : www.ffck.org et de la renvoyer signée à la FFCK.

• En signant cette charte tu t'engages à :

- connaître et respecter le code du pratiquant (p.11),
- participer à la vie associative au sein de ta structure,
- appliquer et respecter les règles sportives et l'éthique du sport.

• Tu partageras ainsi les valeurs du mouvement olympique français au travers de son agenda 21 et les valeurs de la FFCK qui rassemblent tous les pratiquants des sports de pagaie :

- être fort de nos différences,
- se former et transmettre,
- partager le plaisir de naviguer,
- respecter l'environnement,
- se surpasser.



ANNEXE 6. Terminologie

Le canoë

En Canoë, le pratiquant est à genoux et manœuvre l'embarcation avec une pagaie simple. Aujourd'hui toutes les disciplines décrites précédemment pour le kayak sont valables pour le Canoë. Seule exception, le kayak de mer qui trouve cependant son équivalent dans la Pirogue polynésienne ou Va'a.

On trouve aussi le canoë de randonnée nautique qui est une embarcation aujourd'hui largement utilisée dans le secteur du tourisme pour la découverte et l'initiation sur des cours d'eau relativement calmes.

Le kayak

Il existe une grande diversité de kayaks dont le nombre a augmenté avec l'évolution des techniques.

De manière générale, le pratiquant est assis dans son embarcation et utilise une pagaie double à deux pales. Le kayak, d'origine esquimaude, est étroit, bas sur l'eau et rapide.

Les activités et les pratiques de loisir, de randonnée ou de compétition, sont nombreuses. Chacune d'elles utilisent des embarcations spécifiques :

la Course en Ligne
le Slalom
la Descente
le Merathon
le Kayak Polo

le Kayak Surf ou Wave Ski
le Kayak de mer
le Rodéo ou free style
le Kayak de Haute Rivière

Le raft

Le Raft est un radeau pneumatique gonflable très résistant, au périmètre complètement fermé, aux extrémités symétriques et spatulées. Deux boudins transversaux le partagent en plusieurs compartiments.

Le pilotage d'un raft obéit aux mêmes règles que celui du kayak mais se propulse à l'aide de pagaies simples ou de rames.

Ce type d'embarcation peut, suivant les modèles, emporter de 4 à 12 personnes.

Pratiqué sous l'autorité d'un guide compétent, il est ouvert à tout le monde, du moins dans ses parcours les plus faciles, et permet la découverte, même familiale, de l'eau vive (avec un aspect « rodéo-nautique », « embarcation tamponneuse »).

Mais le rafting se prête aussi, pour les personnes chevronnées, à une pratique plus sportive, voire extrême.

Le canoë-raft et le kayak-raft (Hot-Dog, Canoraft, Kayakraft)

Embarcations gonflables, ce sont des déclinaisons du raft, nées de cette recherche d'un engin accessible, sans risque, capable d'assurer une suite à l'initiation d'un pagayeur en raft.

Le canoë-raft peut accueillir 2 à 3 personnes avec une conception identique au raft, mais plus étroite, se propulsant lui aussi à l'aide de pagaies simples.

Le kayak-raft, lui, n'est conçu que pour une personne. Il est constitué d'un boudin formant le périmètre de l'embarcation, avec des extrémités symétriques et spatulées. La propulsion s'effectue à l'aide d'une pagaie double.



La nage en eau vive

La nage en eau vive offre plusieurs modalités de pratique : le loisir, la compétition en slalom et en descente ou la rivière extrême.

Le nageur couché dans l'eau a le buste appuyé sur un flotteur, et se propulse à l'aide des palmes.

Le flotteur répond à plusieurs fonctions. Outre son rôle de flotteur et de bouclier, il confère au nageur une parfaite aisance dans le milieu tourmenté de la rivière. Il assure une grande stabilité et améliore très fortement la dirigeabilité en apportant de grandes possibilités de manœuvre. Le flotteur garantit aussi le corps du nageur des chocs contre les rochers.

Les palmes quant à elles remplacent la pagaie et servent de mode de propulsion. Elles doivent être de préférence lisses, courtes et raides.

L'équipement du pratiquant sera complété par un gilet de sauvetage, un casque et une combinaison en néoprène renforcée aux niveaux des genoux et éventuellement de protèges tibias.



ANNEXE 7. Bibliographie

Ouvrages

Sports de nature : Des territoires et des hommes Cahiers Espaces n°82 (2004)

Sports de nature : Évolution de l'offre et de la demande, Cahiers espaces n°81 (2004)

Tourisme et loisirs sportifs de nature : Développement des territoires et sports de nature, Guide de savoir-faire, Odit France (2004)

Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée, Fédération Française de Randonnée Pédestre (2002)

Canoë, Eau vive et Tourisme, JM Darolles, Guide de savoir-faire, Les Cahiers de l'AFIT (1997)

Loisirs nautiques et aquatiques, JM Darolles, Les Cahiers Espaces n° 35 (1994)

Études et guides juridiques

Etude juridique relative à la gestion des sites naturels utilisés pour les activités de pleine nature sur le territoire du Parc Naturel Régional du Verdon JED (Parc Naturel Régional du Verdon, 2005)

Guide juridique pratique de l'exercice des activités nautiques, de baignade et de randonnée en berge en Dordogne, JED (Conseil Général de Dordogne, décembre 2003)

Guide juridique pratique de la pratique de la spéléologie, JED (Fédération Française de Spéléologie, mai 2003)

Guide juridique des sports de nature dans le Vercors, JED (Parc Naturel Régional du Vercors, 2001)

Rapport relatif au cadre juridique des sports de nature et de leurs sites, JED (Ministère de la Jeunesse et des sports, 1999)



Études de développement, d'aménagement et de marketing

- Méthodologie d'évaluation de l'impact des activités sportives et de loisirs sur les cours d'eau de la région Alpes Provence Côte d'Azur, JED** (Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse – Délégation Marseille, 2008)
- Diagnostic territorial et axes stratégiques de développement maîtrisé des sports de nature pour la Seine et Marne, JED** (Conseil général de Seine et Marne, 2008)
- Etude de définition et de faisabilité d'une voie verte entre la Baie Saint Michel et Gap, JED** (Communauté de Communes de la Vallée de l'Avance, 2008)
- Etude relative aux activités de canoë-kayak et disciplines associées dans le département de l'Hérault, JED** (Conseil général de l'Hérault, 2007)
- Étude préalable à la mise en œuvre du Plan et de la Commission des pratiques de pleine nature dans le Gard, JED** (Conseil Général du Gard, 2007)
- Cœur d'Hérault : Stade de pleine nature (Étude préalable à l'élaboration du PDESI de l'Hérault), JED** (Conseil Général de l'Hérault, 2007)
- Étude de marché et de gestion du Stade d'eau Vive de Mauzac, JED** (Conseil Général de Dordogne, 2006)
- Étude de marché et de positionnement relatifs aux sports de nature dans le département de l'Hérault, JED** (Groupement des Comités Départementaux des activités physiques et sportives de pleine nature de l'Hérault –Hérault Sports, 2005)
- Schéma Nautique de la Région Midi-Pyrénées, JED** (Conseil Régional, CROS, DRJS, 2005)
- Schéma Directeur de signalisation des sites sportifs de nature du bassin de l'Ardèche, JED** (Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Ardèche- Ardèche Claire, 2005)
- Schéma d'aménagement des activités sportives et de loisirs de nature liées à la rivière Ardèche, JED – SOMIVAL** (Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Ardèche- Ardèche Claire, 2004)
- Étude d'opportunité de gestion communautaire des berges et canaux du Calaisis, JED** (Communauté d'agglomération du Calaisis, 2004-2005)
- Etude de définition d'un schéma de gestion des activités de pleine nature sur le Grand Site St Guilhem le Désert – Vallée de l'Hérault, JED** (Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, 2005)
- Étude de faisabilité d'un projet d'aménagement et de mise en sécurité des Nives (aménagement et signalisation), JED** (Communauté de Communes Garazi-Baigorri, 2005)
- Étude de développement et d'aménagement du Lac de Caniel, JED** (Communauté de communes de la Côte d'Albâtre, 2005)
- Plan de signalisation des sites sportifs et touristiques de Dordogne, JED** (Conseil Général DRT Conseil Régional Aquitaine, 2004)
- Schéma de développement et d'aménagement du territoire de Trémolat-Mauzac, JED** (Conseil Général de Dordogne, 2004)
- Schéma départemental de Randonnée Nautique de l'Ariège, JED** (Conseil Général de l'Ariège, 2004)
- Schéma départemental de Randonnée VTT/VTC de l'Ariège, JED** (Conseil Général de l'Ariège, 2004)



Etude qualité du produit hébergement et des entreprises de sports et de loisirs sportif de Serre-Ponçon et Durance, JED (Communauté de communes de l'Embrunais – Parc National des Écrins, 2002)

Plan départemental de randonnée nautique de Dordogne, JED (Conseil Général de Dordogne, 2001)

Etude qualité des entreprises et produits sportifs des rivières du département de la Dordogne, JED (Conseil Général de Dordogne, 2001)

Schéma de cohérence, de gestion concertée et d'aménagement des sites et produits sportifs du territoire de la Durance et du lac de Serre-Ponçon, JED (Communauté de communes de l'Embrunais – Parc National des Écrins, 1999)

Schéma des loisirs touristiques et nautiques du bassin de la Dordogne, JED (EPIDOR, 1997-1998)

Plans départementaux de randonnée nautique de la région Centre (Pierre-Alain POINTURIER, CRCK Centre, 1997-2000)

Schéma des sports et loisirs nautiques de la Région Centre, JED (Préfecture de Région, Conseil Régional et CROS Centre, 1997)

L'AUTEUR

Jean-Michel DAROLLES,

Médaillé du Tourisme

Directeur du Cabinet JED

(Juris-éco Espaces Développement) est :

- Professeur associé des Universités
- Expert-consultant en ingénierie du sport, du tourisme, de la valorisation environnementale et culturelle
- Expert-consultant juridique
- Socio-économiste



Fédération Française de Canoë-Kayak
Tél : 01 45 11 08 50



Cabinet d'Études
Tél : 04 92 43 45 45